

2017
RAPPORT ANNUEL SUR
LES MIGRATIONS ET L'ASILE

SOMMAIRE

Le présent rapport fait la synthèse des principaux débats et des évolutions majeures concernant les migrations et l'asile au Luxembourg en 2017.

Le nombre de personnes demandant une protection internationale est resté élevé en 2017 (2 322 demandes) par rapport aux niveaux enregistrés avant la « crise migratoire » (1 091 en 2014). Toutefois, ce nombre est resté relativement stable par rapport aux deux années précédentes (2 447 en 2015 et 2 035 en 2016).

Cette stabilité relative s'est également reflétée dans le débat public et politique dans le domaine des migrations et de l'asile. Depuis 2016, l'accent n'a cessé de se déplacer d'un discours « d'urgence » axé sur la mise en œuvre de mesures et de conditions d'accueil vers des discussions sur des mesures et des politiques d'intégration à plus long terme.

À cet égard, le nouveau parcours d'intégration accompagné (PIA) peut être considéré comme un projet phare de l'OLAI, l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration des étrangers. Le PIA vise à autonomiser les demandeurs et les bénéficiaires d'une protection internationale et à les soutenir dans le développement de leur projet de vie. Le parcours, obligatoire pour tous les demandeurs adultes de protection internationale, se compose d'une composante linguistique et d'une composante civique, et il est divisé en trois phases.

Bien que l'augmentation des capacités d'hébergement des demandeurs de protection internationale (DPI) figure parmi les priorités des autorités nationales, le logement des DPI reste très problématique et a déclenché un débat à l'échelle nationale. Outre l'accès à la formation, les problèmes liés au logement des DPI ont été parmi les questions les plus fréquemment soulevées en 2017. La pression sur le logement des DPI et des bénéficiaires de protection internationale (BPI) est importante : le manque de logements abordables sur le marché privé, le nombre croissant de réunifications familiales et la progression du nombre de BPI et de personnes qui ont fait l'objet d'une décision de retour mais qui restent hébergées dans les structures de l'OLAI ont été identifiés comme facteurs de pression.

Les difficultés liées à la construction de structures modulaires d'hébergement ont également persisté en 2017. Une certaine réticence de la population à l'égard de la construction de ces « villages conteneurs », prévue en réponse à l'afflux croissant qui a commencé en août 2015, était visible dans les recours introduits devant les tribunaux administratifs pour annuler les plans d'occupation des sols liés aux projets.

Les conditions de vie au sein des structures d'accueil ont également fait l'objet de discussions. Elles portaient notamment sur l'absence d'équipement en cuisines de plusieurs lieux d'accueil, les différents systèmes d'approvisionnement en nourriture et les types de nourriture disponibles.

Afin de répondre au nombre toujours important de DPI en provenance des pays des Balkans occidentaux, une procédure ultra-accélérée a été mise en place. Cette procédure a été instaurée pour diminuer les pressions sur les structures d'accueil et pour éviter de créer de faux espoirs pour les séjours de longue durée.

En avril 2017, la structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg (SHUK) a été mise en place, afin d'héberger les DPI pour lesquels le Luxembourg n'est pas compétent pour examiner les demandes en vertu de l'application du règlement de Dublin. Ce nombre a fortement progressé. Le placement à la SHUK correspond à une assignation à résidence, donc à une alternative à la rétention. La structure nouvellement créée ainsi que les conditions d'affectation ont néanmoins été critiquées par la société civile.

Plusieurs acteurs de la société civile ont manifesté leur opposition face à une disposition de la loi du 8 mars 2017 qui a étendu la période de rétention des adultes ou familles avec enfants de 72 heures à 7 jours afin de rendre plus efficiente l'organisation du retour. Un premier bilan du fonctionnement du Centre de rétention a été publié en 2017.

Une commission chargée d'évaluer l'intérêt des mineurs non accompagnés dans le cadre d'une décision de retour a été créée fin 2017. La commission est chargée de mener à bien des évaluations individuelles concernant l'intérêt supérieur de l'enfant dans le but de prendre une décision de retour ou d'accorder une autorisation de séjour. Parmi les éléments pris en considération lors de cette évaluation et dans le contexte d'une éventuelle décision de retour figurent également les informations fournies par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cette dernière a conclu un accord avec la Direction de l'immigration pour rechercher les parents de mineurs non accompagnés dans le pays d'origine.

Comme les débats s'orientent lentement vers l'intégration à long terme, le Conseil de gouvernement a également approuvé l'élaboration d'un nouveau plan d'action national sur l'intégration. Le plan sera basé sur deux axes : l'accueil et le suivi des demandeurs de protection internationale et l'intégration des résidents non luxembourgeois au Luxembourg.

L'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM) a créé une cellule BPI au sein de son Service employeurs. Cette cellule fournit aux employeurs des renseignements sur les demandes d'emploi et les évaluations des compétences des BPI.

Une nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017. Cette loi s'inscrit dans le contexte démographique particulier du Luxembourg, caractérisé par une augmentation continue de la population totale avec, en parallèle, une diminution de la part des Luxembourgeois dans la population totale. A travers cette loi, le législateur veut favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non luxembourgeois et renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale. Les principaux changements introduits par la loi consistent en la réduction de la durée de résidence pour la naturalisation (de 7 à 5 ans), l'introduction du droit du sol de la première génération, la réinstauration de voies simplifiées d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par « option », ainsi que de nouveaux scénarios pour éviter les cas d'apatridie. La loi maintient les exigences linguistiques antérieures tout en procédant à quelques ajustements afin d'empêcher que les exigences linguistiques ne deviennent un obstacle insurmontable.

En vue des élections communales du 8 octobre 2017, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a lancé une campagne d'information et de sensibilisation intitulée « *Je peux voter* » en janvier 2017. Cette campagne avait pour but d'inciter la population étrangère du Luxembourg à s'inscrire sur les listes électorales pour les élections communales.

L'intention du Gouvernement de légiférer sur la dissimulation du visage était sans doute l'un des sujets les plus débattus dans le domaine lié à la vie au sein de la société au Luxembourg et l'intégration au sens large du terme, tant à la Chambre des députés que dans les médias et la sphère publique. Le projet de loi n° 7179 vise à modifier l'article 563 du Code pénal et à créer l'interdiction de dissimuler le visage dans certains espaces publics. Il définit la dissimulation du visage comme le fait de couvrir une partie ou la totalité du visage de façon à rendre l'identification de la personne impossible. Des vues opposées entre les parties prenantes – les partis politiques, les institutions publiques, la société civile ou les médias – se sont exprimées au sujet de la nécessité de légiférer en la matière et dans l'affirmative, sur les motifs et l'étendue de l'interdiction de la dissimulation du visage.

Le phénomène des migrations a eu aussi comme conséquence de renforcer l'hétérogénéité de la population scolaire. Pour faire face à cette situation, les autorités scolaires ont continué à diversifier l'offre en matière d'éducation et de formation. Parmi les mesures mises en place, on peut signaler notamment l'élargissement des offres de cours d'alphabétisation et de formation de base, l'extension de l'offre au niveau des écoles internationales et européennes et la mise en place d'un programme d'éducation plurilingue au niveau de la petite enfance.

Dans le domaine de l'immigration, les changements les plus importants concernent la politique d'admission de certaines catégories de ressortissants de pays tiers. À cet égard, le projet de loi n° 7188 vise principalement à transposer la Directive européenne 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat, de programmes d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. La directive vise à faire de l'Union européenne un centre mondial d'excellence en matière d'études et de formation, tout en favorisant les contacts entre les personnes et leur mobilité, deux éléments importants de la politique extérieure de l'Union européenne. Le projet de loi vise à faciliter et à simplifier les procédures de mobilité intra-européenne des chercheurs et des étudiants qui sont des ressortissants de pays tiers. De plus, certaines modifications comprennent des mécanismes incitatifs pour retenir les étudiants et les chercheurs. À cette fin, il propose que les étudiants et les chercheurs, une fois leurs études ou recherches terminées, puissent se voir délivrer un titre de séjour pour « raisons privées » pour une durée maximum de 9 mois en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise. Enfin, le projet de loi entend réglementer le regroupement familial d'un chercheur séjournant au Luxembourg dans le cadre d'une mobilité à court et à long terme. Le législateur a par ailleurs transposé la Directive 2014/36 sur les travailleurs saisonniers et la Directive 2014/66 sur le transfert temporaire intragroupe en droit national, et a adapté le dispositif de l'immigration aux besoins de l'économie en introduisant entre autres, une autorisation de séjour pour les investisseurs.

L'organisation de l'admission du séjour et de la délivrance des autorisations de séjour était également un élément clé de l'Accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire. L'accord approuvé par la loi du 20 juillet 2017 poursuit en outre les objectifs suivant : promouvoir la mobilité des personnes, lutter contre l'immigration irrégulière, préciser les procédures de réadmission, renforcer l'intégration légale des ressortissants concernés, ainsi que mobiliser les compétences et les ressources des migrants en faveur d'un développement solidaire.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
TABLE DES MATIÈRES.....	4
LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX	7
PRÉFACE	8
MÉTHODOLOGIE	8
TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS	9
1. MIGRATION LÉGALE ET MOBILITÉ.....	11
1.1. MIGRATION ECONOMIQUE.....	14
1.1.1. Politiques d'admission de catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers.....	15
1.1.2. Efforts déployés pour éviter le « dumping social » et l'érosion des normes du droit du travail	22
1.1.3. Visas vacances-travail.....	23
1.2. ÉTUDIANTS ET CHERCHEURS	23
1.2.1. Politiques d'admission des étudiants et des chercheurs.....	24
1.2.2. Mécanismes d'incitation pour retenir les étudiants et les chercheurs.....	26
1.3. REGROUPEMENT FAMILIAL.....	28
1.3.1. Suppression de la période d'attente d'un an	29
1.3.2. Regroupement familial pour les chercheurs	30
1.4. LES STAGES	31
1.4.1. Les stages dans le cadre du projet de loi n° 7188	31
1.4.2. Stages non rémunérés dans le cadre de l'accord avec le Cap-Vert.....	31
1.5. RESIDENCE DE LONGUE DUREE	32
1.6. POLITIQUE EN MATIERE DE VISAS.....	32
1.7. AUTRES MESURES LIEES A LA MIGRATION LEGALE ET A LA MOBILITE	32
2. PROTECTION INTERNATIONALE	34
2.1. CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS DANS LE SYSTEME D'ASILE NATIONAL	39
2.2. MESURES D'ACCUEIL, DE SOUTIEN ET D'INTEGRATION.....	41
2.2.1. Hébergement	41
2.2.2. Mesures d'intégration.....	45
2.2.3. Accès au travail.....	47
2.2.4. Soins médicaux	47
2.2.5. Éducation	48
2.3. PROCEDURE POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE.....	48
2.3.1. Procédure ultra-accélérée.....	48
2.3.2. Procédure de Dublin.....	49
2.3.3. Retrait de la protection internationale	51
2.3.4. Durée de la procédure.....	51
2.3.5. Jurisprudence relative à la « violence aveugle » dans le cas des Irakiens et des Afghans.	51
2.4. RELOCALISATION ET REINSTALLATION	53
2.4.1. Relocalisation depuis la Grèce et l'Italie	53
2.4.2. Réinstallation	53
3. MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET AUTRES GROUPES VULNÉRABLES.....	55
3.1. MINEURS NON ACCOMPAGNES	55
3.1.1. Accueil des mineurs non accompagnés (MNA).....	55
3.1.2. Tutelle légale et placement en famille d'accueil.....	56
3.1.3. Garanties procédurales.....	57

3.1.4.	Évaluation de l'âge	57
3.1.5.	Statut particulier	58
3.2.	AUTRES GROUPES VULNERABLES	58
3.2.1.	Les mutilations génitales féminines	58
3.2.2.	LGBTI	59
3.2.3.	Apatridie	60
3.2.4.	Droit de séjour pour les victimes de mariages forcés ou de violences domestiques	60
3.2.5.	Collecte de données dans les cas de violence domestique	61
4.	INTÉGRATION	62
4.1.	PLAN D'INTEGRATION PLURIANNUEL	62
4.2.	PARTICIPATION SOCIO-ECONOMIQUE	62
4.2.1.	LISKO	62
4.2.2.	Cellule de l'Agence nationale pour l'emploi pour les bénéficiaires d'une protection internationale	64
4.2.3.	REVIS - Revenu de l'inclusion sociale	64
4.2.4.	Adresse de référence	65
4.2.5.	Interdiction de la dissimulation du visage	66
4.2.6.	Accords de sécurité sociale	69
4.3.	ACCES A LA CITOYENNETE ET PARTICIPATION CIVIQUE	69
4.3.1.	La loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise	69
4.3.2.	Acquisitions de nationalité	73
4.3.3.	Campagne nationale d'information et de sensibilisation pour les élections municipales	75
4.3.4.	Vers une modification de la loi électorale	76
4.3.5.	Contrat d'accueil et d'intégration	77
4.3.6.	Le Conseil national pour étrangers	77
4.3.7.	Renouvellement des commissions consultatives communales d'intégration (CCCI)	78
4.4.	ÉDUCATION	78
4.4.1.	Scolarisation des élèves nouvellement arrivés	79
4.4.2.	Répondre aux défis de l'hétérogénéité scolaire	80
4.4.3.	Mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des migrants	83
4.4.4.	Mesures de promotion de la langue luxembourgeoise	84
4.5.	NON-DISCRIMINATION	86
4.6.	INTEGRATION AU NIVEAU LOCAL , COOPERATION, CONSULTATION ET COORDINATION DES ACTEURS LOCAUX	87
4.6.1.	Deuxièmes Assises nationales de l'intégration au niveau local	87
4.6.2.	Appel à projets de l'OLAI	87
5.	RETOUR, MIGRATION IRRÉGULIÈRE ET RÉTENTION	89
5.1.	RETOUR ET MIGRATION IRREGULIERE	89
5.1.1.	Développements dans le domaine du retour et de la prévention de la migration irrégulière	91
5.2.	LA RETENTION ADMINISTRATIVE	94
5.2.1.	Prolongation de la période de rétention	94
6.	LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	97
6.1.	ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE STRATEGIQUE NATIONALE	97
6.1.1.	Plan d'action national contre la traite des êtres humains	97
6.1.2.	Plan d'action national (PAN) sur la prostitution	97
6.2.	DEVELOPPEMENTS EN MATIERE D'ASSISTANCE ET DE SOUTIEN AUX VICTIMES RESSORTISSANTES DE PAYS TIERS	98
6.2.1.	Modifications législatives et autres développements	98
6.2.2.	Mesures de formation et de sensibilisation	98
7.	MAXIMISER L'IMPACT DE LA MIGRATION ET DE LA MOBILITÉ SUR LE DÉVELOPPEMENT	100
7.1.	PROGRES VERS L'INTEGRATION DE LA MIGRATION DANS LES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT	100
7.1.1.	Coopération avec les pays tiers en matière de migration économique	104

7.1.2. Efforts pour atténuer l'exode des cerveaux	104
7.1. ENVOIS DE FONDS DES MIGRANTS.....	107
LISTE D'ABBREVIATIONS	109
BIBLIOGRAPHIE.....	113

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figures

FIGURE 1: NOMBRE DE DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE (2000-2017).....	34
FIGURE 2: DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE PAR CONTINENT (2015-2017)	35
FIGURE 3: DECISIONS D'INCOMPETENCE ET TRANSFERTS EN APPLICATION DU REGLEMENT DE DUBLIN (2012-2017).....	49

Tableaux

TABLEAU 1: VINGT PREMIERS GROUPES NATIONAUX RESIDANT AU LUXEMBOURG AU 1ER JANVIER 2018.....	10
TABLEAU 2 : DELIVRANCES DE PREMIERS TITRES DE SEJOUR D'UNE DUREE DE VALIDITE SUPERIEURE A 3 MOIS (2017).....	11
TABLEAU 3: DOCUMENTS TRAITES / DELIVRES AUX MEMBRES DE FAMILLES DE CITOYENS DE L'UE OU DE PAYS ASSIMILES (2017)	13
TABLEAU 4: TITRES DE SEJOUR VALABLE AU 31 DECEMBRE 2017 (PREMIERS TITRES ET RENOUELLEMENTS)	13
TABLEAU 5: TITRES DE SEJOUR DELIVRES POUR DES MOTIFS ECONOMIQUES EN 2017 (PREMIERS TITRES)	14
TABLEAU 6: TITRES DE SEJOUR DELIVRES AUX ETUDIANTS, CHERCHEURS ET ELEVES EN 2017 (PREMIERS TITRES)	23
TABLEAU 7: AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE SEJOUR DELIVREES AUX FINS DE REGROUPEMENT FAMILIAL (2015-2017).....	28
TABLEAU 8: TROIS PREMIERES NATIONALITES DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE SEJOUR POUR RAISONS DE REGROUPEMENT FAMILIAL (2017).....	29
TABLEAU 9 : DIX PREMIERS PAYS D'ORIGINE DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE (2015-2017)	35
TABLEAU 10: NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE PAR NATIONALITE (2017)	36
TABLEAU 11: NOMBRE DE PERSONNES DONT LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE A ETE REFUSEE PAR NATIONALITE (PROCEDURE NORMALE, PROCEDURE ACCELEREE ET ULTRA-ACCELEREE, ET DECLARATION D'IRRECEVABILITE) (2017).	37
TABLEAU 12: MINEURS NON ACCOMPAGNES AYANT SOUMIS UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE (2017)	55
TABLEAU 13: DIX PREMIERS PAYS TIERS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACQUIS LA NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE (2017).....	74
TABLEAU 14: VINGT PREMIERES NATIONALITES DES RESSORTISSANTS AYANT ACQUIS LA NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE PAR RESIDENCE (2017).....	74
TABLEAU 15: NATIONALITES LES PLUS FREQUENTES DES ELEVES NOUVELLEMENT ARRIVES QUI ONT ETE REÇUS PAR LA CASNA (2017)....	78
TABLEAU 16: APERÇU DES RETOURS EN 2017.....	89

PRÉFACE

Les opinions et interprétations exprimées dans ce rapport engagent uniquement leurs auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement les positions du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, ni du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le présent rapport a été rédigé par Sarah Jacobs, Kelly Adao et David Petry, membres du Point de contact national du Luxembourg au sein du European Migration Network (LU EMN NCP) sous la responsabilité de la coordinatrice Assistant Professeur Birte Nienaber, Université du Luxembourg, avec le soutien continu de Sylvain Besch, CEFIS – Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales; Marc Hayot, Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région; Christiane Martin, Direction de l'immigration, ministère des Affaires étrangères et européennes et François Peltier, STATEC – Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

MÉTHODOLOGIE

Pour déterminer l'importance des événements ou des débats, les critères suivants ont été pris en compte :

- L'impact du débat sur les discussions politiques accompagnant le processus législatif ;
- Le nombre et le type d'acteurs (organisations non-gouvernementales, syndicats, partis politiques, députés, groupes parlementaires, médias, membres du Gouvernement, etc.) intervenant ou impliqués dans le débat ;
- La couverture médiatique.

Les principales sources d'informations utilisées sont :

- Les informations fournies par des experts gouvernementaux et non gouvernementaux à l'échelle nationale ;
- Les informations fournies par des organisations non-gouvernementales actives dans le domaine des migrations et de l'asile ;
- Le suivi systématique des débats et questions parlementaires ;
- La consultation systématique de tous les articles de presse parus dans les principaux quotidiens et hebdomadaires du Luxembourg ;
- La consultation systématique des sites Internet pertinents (ministères, organisations non-gouvernementales, etc.) ;
- La consultation de documents de référence (études, rapports d'activité de différents acteurs, etc.) ;
- La consultation des positions prises par les organisations non-gouvernementales ;

- La consultation de la base de données sur la jurisprudence administrative concernant l'immigration et la protection internationale, établie par le Point de contact national du Luxembourg au sein du Réseau européen des migrations.¹

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Concernant la terminologie, nous nous référons aux termes utilisés dans le Glossaire 6.0 sur les migrations et l'asile du Réseau Européen des Migrations.²

Le terme *étranger* est défini à l'article 3(a) de la Loi modifiée du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration, qui stipule qu'un étranger désigne « *toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune* ». ³

ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES

Au 1er janvier 2018, le Luxembourg comptait 602 005 habitants. Cela signifie que depuis le 1er janvier 2017, la population du Luxembourg a augmenté de 11 339 personnes, dont 4 601 Luxembourgeois (40,6 %) et 6 737 étrangers (59,4 %).

Sur les 602 005 habitants, 52,1 % sont des Luxembourgeois et 47,9 % sont des étrangers (contre 47,7 % en 2016 et 46,7 % en 2015), dont 40,6 % sont des citoyens de l'UE et 7,3 % sont des ressortissants de pays tiers.

En 2017, cette croissance peut être attribuée pour 83,1 % à l'excédent migratoire (+10 548 personnes) et pour 16,9 % à l'excédent naturel (naissances-décès, +1 911 personnes).⁴

Le solde migratoire est largement positif pour les ressortissants étrangers (+11 597). 63,8 % de cet excédent est imputable aux citoyens de l'UE et 36,2 % aux ressortissants de pays tiers. Il est largement négatif pour les Luxembourgeois (-1 049).

Parmi les plus grands groupes nationaux résidant au Luxembourg, les dix premiers proviennent tous d'États membres de l'UE. Les Monténégrins constituent le premier groupe de ressortissants d'un pays tiers (11e position) devant les Chinois (12e), les Cap-Verdiens (14e) et les Serbes (15e).

Tableau 1: Vingt premiers groupes nationaux résidant au Luxembourg au 1er janvier 2018

Nationalité	Nombre au 1er janvier 2018	% de la population totale
Portugal	96 544	16,0
France	45 822	7,6
Italie	21 962	3,6
Belgique	20 212	3,4
Allemagne	13 146	2,2
Espagne	6 545	1,1
Royaume-Uni	5 941	1,0
Roumanie	4 662	0,8
Pologne	4 489	0,7
Pays-Bas	4 294	0,7
Monténégro	4 197	0,7
Chine	3 512	0,6
Grèce	3 250	0,5
Cap-Vert	2 778	0,5
Serbie	2 297	0,4
États-Unis	2 103	0,3
Bosnie-Herzégovine	2 036	0,3
Brésil	1 999	0,3
Inde	1 872	0,3
Irlande	1 865	0,3

Source : Statec, CTIE

1. MIGRATION LÉGALE ET MOBILITÉ

Au cours de l'année 2017, la Direction de l'immigration a délivré 5 759 premiers titres de séjour et renouvelé 7 563 titres de séjour, contre 4 210 premiers titres de séjour et 5 931 renouvellements l'année précédente. Ainsi, le nombre de premiers titres de séjour délivrés a augmenté de 36,8 % par rapport à 2016 et de 55,2 % par rapport à 2015.

Le tableau ci-dessous donne plus de détails sur le nombre de premiers titres de séjour délivrés en 2017 et détaille les nationalités des personnes auxquelles ils ont été délivrés.⁵

Tableau 2 : Délivrances de premiers titres de séjour d'une durée de validité supérieure à 3 mois (2017)

Catégorie	Titres délivrés en 2016	Titres délivrés en 2017	Taux d'évolution par rapport à 2016	Trois premières nationalités
Carte bleue européenne	335	494	47,46 %	Inde (138), États-Unis (66), Russie (53)
Chercheur	44	61	38,64 %	Chine (13), Inde (10), États-Unis (4)
Élève	191	175	-8,38 %	États-Unis (169), Chine (6)
Étudiant	208	375	80,29 %	Chine (47), Inde (38), États-Unis (32)
Jeune au pair	70	90	28,57 %	Philippines (18), États-Unis (9), Cameroun (7)
Membre de famille	1 209	1 595	31,93 %	Inde (248), Chine (209), États-Unis (122)
Prestataire de service communautaire	0	1	/	Singapour (1)
Sportif ou entraîneur	32	45	40,63 %	États-Unis (36), Bosnie (4)
Stagiaire	20	32	60,00 %	Tunisie (10), Inde (4), Maroc (3)
Travailleur détaché	15	22	46,67 %	Chine (9), Turquie (4)
Transfert intragroupe – expert / cadre	-	90	/	Inde (35), Chine (20), États-Unis (14)
Transfert intragroupe – employé-stagiaire	-	2	/	Japon (1), Chine (1)
Transfert intragroupe – mobile expert / cadre	-	2	/	Chine (1), États-Unis (1)
Transfert intragroupe – mobile employé-stagiaire	-	-	/	Singapour (1)
Travailleur d'un prestataire de service communautaire	1	1	0 %	Cameroun (1)
Travailleur indépendant	36	36	0 %	Chine/Russie (5), Inde/Argentine (3) Canada/Iran (3)
Travailleur salarié	739	955	29,23 %	Inde (113), Chine (99), Turquie (46)

Catégorie	Titres délivrés en 2016	Titres délivrés en 2017	Taux d'évolution par rapport à 2016	Trois premières nationalités
Travailleur transféré	140	85	-39,29 %	Inde (36), Chine (17), États-Unis (11)
Vie privée – 78 (1) a (ressources suffisantes)	32	69	115,63 %	aucune information disponible ¹
Vie privée – 78 (1) b (titre autonome)	0	5	/	aucune information disponible ¹
Vie privée – 78 (1) c (liens familiaux ou personnels)	318	216	-32,08 %	aucune information disponible ¹
Vie privée – 78 (3) a (raisons humanitaires)	7	24	242,86 %	aucune information disponible ¹
Vie privée – 95 (victimes de la traite)	-	2	/	aucune information disponible ¹
Vie privée – 131 (raisons médicales)	-	1	/	aucune information disponible ¹
Vie privée – autres	78	65	-16,67 %	aucune information disponible ¹
Volontaire	4	1	-75,00 %	Belarus (1)
Protection internationale – statut de réfugié	716	1 286	79,61 %	Syrie (634), Irak (322), Afghanistan (144)
Protection internationale – protection subsidiaire	15	30	100 %	Irak (11), Afghanistan (7), Ukraine (5)
TOTAL	4 210	5 759		

Source : Direction de l'immigration, 2018

Le titre de séjour « membre de famille » est le plus souvent délivré : 1 595 sur 5 759 premiers titres de séjour délivrés soit 27,7% du total. Suivent les titres « protection internationale – statut de réfugié » avec 1 286 délivrances et « travailleur salarié » avec 955 délivrances.

Pour tous les titres mentionnés dans le Tableau 1, les titres ont été le plus souvent accordés à des Syriens, suivis de ressortissants de l'Inde, des États-Unis et de la Chine.

Outre les titres de séjour délivrés dans les catégories susmentionnées, 741 personnes ont obtenu le statut de résident de longue durée en 2017, ce qui marque une légère diminution par rapport aux 794 de l'année précédente.⁶

Il convient de noter qu'aux 1 595 titres de séjour délivrés aux membres de familles de ressortissants de pays tiers énumérés ci-dessus, s'ajoutent 2 368 cartes de séjour, accordés aux ressortissants de pays tiers, membres de famille de citoyens de l'UE ou de pays assimilés. Parmi ces cartes, 891 étaient des cartes de séjour permanent pour les personnes ayant acquis le statut de résident

¹ L'information est disponible pour toutes les catégories de « vie privée » cumulativement: Chine (37), Japon (35), Albanie (27).

permanent.⁷ Sur les 1 477 cartes de séjour restantes, la plupart ont été délivrées à des ressortissants brésiliens (145), suivis des Cap-Verdiens (107) et des Serbes (83).

Tableau 3: Documents traités / délivrés aux membres de familles de citoyens de l'UE ou de pays assimilés (2017)

	Titres délivrés en 2016	Titres délivrés en 2017	Taux d'évolution (2016 à 2017)
Carte de séjour pour les membres de famille d'un citoyen de l'UE	1 507	1 477	-2,0 %
Carte de séjour permanent pour les membres de famille d'un citoyen de l'UE	813	891	9,6 %
TOTAL	2 320	2 368	2,1 %

Source : Direction de l'immigration, 2018

Les statistiques relatives à la libre circulation des citoyens de l'UE (y compris les ressortissants de pays assimilés) mettent en perspective les chiffres relatifs aux documents délivrés aux ressortissants de pays tiers. En 2017, la Direction de l'immigration a traité un total de 15 840 attestations d'enregistrement et 11 521 attestations de séjour permanent pour ces ressortissants.⁸

Afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble du nombre de ressortissants de pays tiers présents au Luxembourg et de leurs motifs de s'y installer, le tableau ci-dessous donne un aperçu statistique du nombre total de titres de séjour en cours de validité au 31 décembre 2017.⁹ Ne sont pas inclus dans ces données les ressortissants de pays tiers membres de familles de citoyens de l'Union européenne (UE) ou de pays assimilés.

Tableau 4: Titres de séjour valables au 31 décembre 2017 (premiers titres et renouvellements)

Catégorie	Titres délivrés	%
Carte bleue européenne	1 357	5,25 %
Chercheur	117	0,45 %
Élève	83	0,32 %
Étudiant	552	2,14 %
Transfert intragroupe – employé-stagiaire	2	0,01 %
Transfert intragroupe - expert/cadre	126	0,49 %
Jeune au pair	63	0,24 %
Membre de famille ¹⁰	6 948	26,90 %
Transfert intragroupe - mobile expert/cadre	2	0,01 %
Résident de longue durée ¹¹	7 497	29,03 %
Sportif ou entraîneur	54	0,21 %
Stagiaire	5	0,02 %
Travailleur détaché	29	0,11 %
Travailleur indépendant	160	0,62 %
Travailleur salarié	4 085	15,82 %

Catégorie	Titres délivrés	%
Travailleur transféré	169	0,65 %
Vie privée ¹²	1 323	5,12 %
Volontaire	1	0,04 %
Protection internationale ¹³	3 252	12,59 %
Prestataire de service communautaire	1	0,004 %
TOTAL	25 826	

Source : Direction de l'immigration, 2018

Cette photographie souligne l'importance du regroupement familial comme voie légale de migration vers le Luxembourg, mais aussi la part importante que représente le statut juridique le plus favorable pour les ressortissants de pays tiers : le statut de résident de longue durée. Au 31 décembre 2017, les titres de séjour de résident de longue durée étaient les plus nombreux (29,03 %), suivis par les titres de membre de famille (26,9 %), les deux combinés couvrant plus de la moitié du total des titres considérés. Vient ensuite le titre de « travailleur salarié », suivi du titre de protection internationale, avec respectivement 15,82 % et 12,59 %.

A côté de ces chiffres, il ne faut pas oublier les 8 269 cartes de séjour et 6 417 cartes de séjour permanent (premières cartes et renouvellements combinés) de ressortissants de pays tiers, membres de famille de ressortissants de l'UE.¹⁴

1.1. Migration économique

En 2017, le nombre de premiers titres de séjour délivrés pour des raisons économiques a augmenté de 29,4 % par rapport à l'année précédente. Comme l'année précédente, cette progression s'explique en grande partie par l'augmentation des deux plus grandes catégories de titres accordés pour migration économique : la catégorie « travailleur salarié » (955) a augmenté d'un peu moins de 30 % et la catégorie « carte bleue européenne » (494) a augmenté de 47,64 %. Alors que le nombre de titres de séjour délivrés dans la catégorie « travailleur transféré » a diminué de plus de moitié par rapport à l'année précédente, 94 permis ont été délivrés dans le cadre du nouveau titre de séjour « travailleur transféré intragroupe » depuis sa création avec l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 modifiant la loi sur l'immigration. Le titre de séjour « travailleur transféré intragroupe » pour experts et membres du cadre, avec 90 titres délivrés, est le troisième titre de séjour le plus fréquemment délivré.

Tableau 5: Titres de séjour délivrés pour des motifs économiques en 2017 (premiers titres)

Catégorie	2016	2017	Taux d'augmentation/diminution (2016 à 2017)
Carte bleue européenne	335	494	47,46 %
Prestataire de service communautaire	0	1	/
Sportif ou entraîneur	32	45	40,63 %
Travailleur détaché	15	22	46,67 %
Transfert intragroupe – expert /	-	90	/

Catégorie	2016	2017	Taux d'augmentation/diminution (2016 à 2017)
cadre			
Transfert intragroupe – employé-stagiaire	-	2	/
Transfert intragroupe – mobile expert / cadre	-	2	/
Transfert intragroupe – mobile employé -stagiaire	-	-	/
Travailleur d'un prestataire de service communautaire	1	1	0,00 %
Travailleur indépendant	36	36	0,00 %
Travailleur salarié	739	955	29,23%
Travailleur transféré	140	85	-53,04 %
TOTAL	1 298	1 733	29,42 %

Source : Direction de l'immigration 2017, 2018

1.1.1. Politiques d'admission de catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers

En 2017, deux lois ont été adoptées par la Chambre des députés qui ont introduit des changements significatifs dans la politique d'admission, notamment au niveau de l'immigration économique. Il s'agit de la loi du 20 juillet 2017 approuvant l'accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert, et de la loi du 8 mars 2017, qui a transposé en droit national la directive sur les travailleurs saisonniers et la directive sur les transferts temporaires intragroupe.

Par ailleurs, un autre projet déposé en 2017 doit être signalé, le projet de loi n° 7188 qui vise à modifier la loi sur l'immigration et la loi sur l'accueil des jeunes au pair.

L'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cap-Vert relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, conclu à Luxembourg le 13 octobre 2015¹⁵ (ci-après « Accord avec le Cap-Vert »), a des objectifs multiples : promouvoir la circulation des personnes, organiser l'admission au séjour et la délivrance des autorisations de séjour, détailler les procédures de réadmission, lutter ensemble contre l'immigration irrégulière, renforcer l'intégration des ressortissants d'un pays légalement établis sur le territoire d'un autre pays, ainsi que mobiliser les compétences et les ressources des migrants en faveur du développement solidaire.¹⁶

Le projet de loi n° 6992¹⁷ a été adopté le 8 février 2017, devenant la loi du 8 mars 2017.¹⁸ Cette loi transpose en droit national la Directive 2014/36/UE sur les travailleurs saisonniers¹⁹ et la Directive 2014/66/UE sur les transferts intragroupes.²⁰ Le législateur profite en outre de l'occasion pour adapter la législation à la situation économique actuelle.

Les avis sur ce projet de loi ont déjà été traités en détail dans le Rapport politique sur les migrations et l'asile 2016. Le présent rapport ne reviendra que sur les points principaux introduits par la loi, ainsi que les ajouts et modifications que connaît(ra) la loi du 8 mars modifiant la loi sur

l'immigration par le projet de loi n° 7188, modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ainsi que la loi du 18 février 2013 sur l'accueil des jeunes au pair.²¹

Le projet de loi n° 7188 vise principalement à transposer en droit national la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat, de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et au pair²² (ci-après « projet de loi n° 7188 »). La directive vise à faire de l'Union européenne un centre mondial d'excellence en matière d'études et de formation, tout en favorisant les contacts entre les personnes et leur mobilité, deux éléments importants de la politique extérieure de l'Union européenne.

Les sections suivantes donneront des précisions sur les lois ou les projets de loi qui ont apporté ou proposent d'apporter des modifications législatives en ce qui concerne les politiques d'admission.

1.1.1.1. Migrants entrepreneurs

Dans le cadre de l'effort de diversification de l'économie luxembourgeoise et d'incitation à l'entrepreneuriat, la loi du 8 mars 2017 a introduit une autorisation de séjour pour investisseurs, dans le but d'attirer des investisseurs ressortissants de pays tiers de qualité dans le pays²³. Pour pouvoir obtenir cette autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers doit remplir l'une des quatre conditions suivantes :

a. Investir au moins 500 000 € dans une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle existante et basée au Luxembourg, et s'engager à maintenir l'investissement et le niveau d'emploi durant au moins cinq ans.²⁴

b. Investir au moins 500 000 € dans une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle à créer et basée au Luxembourg, et créer au moins cinq emplois dans les trois ans suivant la création de l'entreprise.²⁵

c. Investir au moins 3 millions € dans une structure d'investissement et de gestion existante ou à créer ayant son siège au Luxembourg et y maintenant une substance appropriée (structures de « bureau familial » ciblées).²⁶

d. Investir au moins 20 millions € sous forme d'un dépôt auprès d'une institution financière établie au Luxembourg et s'engager à maintenir cet investissement pour une durée minimale de cinq ans²⁷ (« particuliers fortunés/*high net worth individuals* » ciblées).²⁸

La loi exclut le cas de figure de l'investissement dans l'immobilier (location ou achat) afin de ne pas aggraver la situation déjà difficile du secteur immobilier au Luxembourg.²⁹ De plus, 75 % des investissements décrits aux points a., b. et c. devront être effectués au moyen de fonds propres et 25 % pourront être empruntés sur une période d'au moins trois ans.³⁰ L'investissement décrit au point d) devra uniquement provenir de fonds propres et devra être déposé dans un seul établissement financier.³¹

Préalablement à l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour, le demandeur devra soumettre le projet au Ministère de l'Économie (pour les projets commerciaux, artisanaux ou

industriels) ou au Ministère des Finances (pour les investissements financiers), qui s'assurera de sa viabilité et transmettra son avis au ministre ayant l'immigration dans ses attributions.³²

Le titre de séjour pour « investisseur » a une durée de validité de trois ans et est renouvelable pour trois ans si les conditions restent remplies et si le ministre ayant initialement donné un avis sur la demande maintient son avis favorable.³³

Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 définissant les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs visés à l'article 53bis, paragraphe 1 points 1° et 2° (points a. et b. notés ci-dessus) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration³⁴ retient les secteurs suivants:

1. technologies de l'information et de la communication
2. technologies de l'espace
3. technologies de l'environnement
4. technologies de la mobilité intelligente
5. technologies de la santé
6. logistique, à l'exception du simple transport par route sans autres activités créatrices d'une plus-value économique
7. le secteur industriel si la production ou la recherche et le développement sont situés au Luxembourg.
8. le secteur du tourisme pour les projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale, ainsi que les projets hôteliers à partir de 25 chambres d'hôtes.
9. les activités commerciales soumises à une autorisation particulière conformément à l'article 35 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi que de certaines professions libérales, à l'exception des activités visant uniquement la location d'immeubles.

Conformément à la loi du 8 mars 2017, les ressortissants de pays tiers peuvent également se voir délivrer un titre de séjour pour travailleurs indépendants s'ils ont obtenu à l'Université du Luxembourg un diplôme d'enseignement supérieur d'un cycle d'un minimum de 5 ans, ou s'ils ont obtenu leur doctorat pour des recherches effectuées au Luxembourg. L'activité indépendante que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'exercer doit être en relation avec sa formation universitaire.³⁵

1.1.1.2. Travailleurs hautement qualifiés

Par règlement ministériel du 30 novembre 2017, les seuils de rémunération pour déposer une demande en tant que travailleur hautement qualifié ont été modifiés.³⁶

Carte bleue européenne

La loi du 8 mars 2017 propose de prolonger la période de validité du titre de séjour « Carte bleue européenne » de deux à quatre ans (durée maximale autorisée par la directive). Le but de cette prolongation est d'accroître l'attractivité du Luxembourg pour cette catégorie de personnes, tout

en simplifiant les formalités administratives.³⁷ Les restrictions à l'exercice des activités professionnelles sont maintenues les deux premières années de l'emploi.

Modifications apportées dans le cadre de l'accord avec le Cap-Vert

Afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays signataires, la délivrance d'un visa de courte durée à entrées multiples a été simplifiée. Ce visa permet un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur une période de six mois. Elle est valable d'un à cinq ans, selon le dossier du demandeur. Le visa s'adresse aux fonctionnaires, collectivités territoriales ou locales en possession d'un ordre de mission, hommes d'affaires, commerçants, intellectuels, universitaires, chercheurs, artistes et intermittents du spectacle, sportifs de haut niveau, aux cadres permanents de syndicats et d'organisations non gouvernementales régulièrement établis sur le territoire de chacun des pays, qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles ou sportives entre les deux pays.³⁸

En outre, l'accord simplifie la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour les travailleurs salariés capverdiens qui exercent l'une des professions suivantes³⁹:

- Directeurs, cadres supérieurs et gérants (directeurs des services administratifs, administrateurs et cadres responsables des directions, des ventes, du marketing et du développement, des technologies de l'information et de la communication) ;
- Professions intellectuelles et scientifiques (médecins, chimistes et assimilés, mathématiciens, actuaires et statisticiens, spécialistes des sciences de la vie), spécialistes des sciences techniques (à l'exception de l'électrotechnique), ingénieurs de l'électrotechnique, architectes, urbanistes, arpenteurs et concepteurs ;
- Spécialistes de la santé (médecins, cadres infirmiers et sages-femmes de niveau exécutif, spécialistes de la médecine traditionnelle et complémentaire, praticiens paramédicaux et autres spécialistes de la profession de la santé) ;
- Spécialistes de l'entreprise (spécialistes des finances, spécialistes de la fonction administrative, spécialistes des ventes, du marketing et des relations publiques) ;
- Spécialistes des technologies de l'information et de la communication (concepteurs et analystes de logiciels et multimédia, spécialistes des bases de données et des réseaux informatiques) ;
- Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture (juristes, spécialistes des sciences sociales et du clergé).

Afin de faciliter la formation, l'accueil et l'intégration des salariés, le nombre d'autorisations délivrées dans le cadre de cette procédure simplifiée ne peut dépasser un quota annuel de 50.⁴⁰

1.1.1.3. Travailleurs transférés intragroupe

La loi du 8 mars 2017 modifiant la loi sur l'immigration introduit la notion de travailleur transféré intragroupe (ci-après ICT) dans le droit national. Le but est d'assouplir les règles relatives à

l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers visés dans le contexte de mondialisation croissante.⁴¹ Les personnes pouvant prétendre à un transfert temporaire intragroupe sont les cadres ou les experts qui ont travaillé au sein de l'entreprise durant une période ininterrompue de trois à douze mois précédant immédiatement la demande.

Sont également admissibles les employés stagiaires ayant travaillé au sein de l'entreprise durant une période ininterrompue de trois à six mois ayant immédiatement précédé la demande.⁴²

Si la demande de transfert intragroupe aboutit à une issue favorable, le cadre ou l'expert ressortissant d'un pays tiers recevra une autorisation de séjour « ICT » de trois ans maximum et d'un an pour les employés stagiaires. Une nouvelle demande ne peut être admise qu'après six mois écoulés depuis le premier transfert intragroupe. L'intention de cette mesure est d'éviter que le transfert temporaire de facto ne devienne permanent.⁴³

Conformément à la directive sur les travailleurs transférés intragroupe, la loi a introduit le concept de mobilité de courte durée ou de longue durée pour les titulaires d'un titre de séjour « ICT » délivré par un autre État membre. En ce qui concerne la mobilité de courte durée, le titulaire d'un tel titre de séjour délivré par un autre État membre sera autorisé à travailler au Luxembourg pendant une durée de 90 jours maximum par période de 180 jours sous réserve de plusieurs conditions.⁴⁴ Pour ce qui est de la mobilité de longue durée, le titulaire d'un tel titre de séjour délivré par un autre État membre sera autorisé à travailler au Luxembourg pendant une durée de plus de 90 jours.⁴⁵ Les ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir l'autorisation de vivre et de travailler au Luxembourg dans le cadre d'une mobilité de longue durée devront, dans un premier temps, se voir délivrer le titre de séjour « mobile ICT ».⁴⁶ Dans le cadre d'une mobilité de courte durée, la procédure se limite à une notification du ministre.⁴⁷

1.1.1.4. Travailleurs saisonniers

La loi du 8 mars 2017 transpose également en droit national la Directive 2014/36/UE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier et introduit la notion de travailleur saisonnier dans le texte de loi.

Conformément à la loi, le ressortissant d'un pays tiers qui réside en situation régulière dans un pays tiers et qui peut présenter un contrat de travail en tant que travailleur saisonnier ainsi que la preuve d'un hébergement approprié et d'une assurance maladie, se verra délivrer une autorisation de travail et, si nécessaire, un visa de courte durée pour travail saisonnier, pour une période maximale de 90 jours.⁴⁸ Si le travail saisonnier dépasse 90 jours, le travailleur se verra délivrer une autorisation de séjour « travailleur saisonnier » dans les mêmes conditions.⁴⁹ Par dérogation au principe que la demande d'un titre de séjour doit être déposée par le ressortissant de pays tiers, la demande du travailleur saisonnier peut également être soumise par l'employeur.⁵⁰ Cette mesure a été motivée par la nécessité de simplifier les formalités administratives et d'accélérer la procédure.⁵¹

La durée du travail saisonnier ne peut pas dépasser cinq mois sur une période de douze mois.⁵² L'autorisation de séjour du « travailleur saisonnier » peut être renouvelée plusieurs fois si le

contrat de travail avec le même employeur est prolongé. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois si le travailleur trouve un travail saisonnier auprès d'un autre employeur.⁵³

Par ailleurs, la loi vise à accorder aux travailleurs saisonniers un droit de reconnaissance de leurs diplômes et le droit à l'éducation ou à la formation professionnelle si celle-ci est directement liée à leur activité professionnelle. Ils n'ont pas droit aux bourses et prêts étudiants et autres allocations.⁵⁴ Les travailleurs saisonniers n'ont pas le droit de changer leur statut en « travailleur salarié ».⁵⁵

La loi introduit également de nouveaux motifs de refus d'une demande de travail saisonnier, la plupart étant liés à la conduite de l'employeur, notamment en cas de non-respect par ce dernier de ses obligations en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droit du travail, de conditions de travail ou de contrat de travail.⁵⁶

Elle prévoit également le refus d'une demande d'autorisation de séjour pour travail saisonnier ou le retrait de l'autorisation de travail et du titre de séjour « travailleur saisonnier » si l'employeur crée un poste vacant en supprimant, dans les douze mois précédant la date de la demande, un emploi à plein temps, dans le but d'embaucher un travailleur saisonnier.⁵⁷

Par ailleurs, la loi stipule que si l'autorisation de travail ou le visa du travailleur saisonnier venait à lui être retiré en raison de la conduite de l'employeur, l'employeur se verrait dans l'obligation de payer au travailleur une indemnisation égale au salaire correspondant à la période prévue par le contrat.⁵⁸ La loi exclut la possibilité pour le travailleur saisonnier de changer de statut pendant son séjour.⁵⁹

1.1.1.5. Jeunes au pair

Le projet de loi n° 7188 propose également de modifier la loi sur l'accueil des jeunes au pairs. Le projet de loi prévoit une condition supplémentaire à remplir par les jeunes au pair, à savoir que le jeune au pair ne peut pas avoir de lien familial avec l'un des membres de la famille d'accueil.⁶⁰ En outre, le texte du projet propose de réduire la durée hebdomadaire de la participation aux tâches familiales d'une moyenne de 30 heures à une moyenne de 25 heures sur une période d'un mois. La famille d'accueil doit verser mensuellement de l'argent de poche au jeune au pair, dont le montant correspond à un cinquième du salaire social minimum, indépendamment des éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair.

Après examen du projet de loi, la Chambre des députés a introduit un amendement qui précise que le jeune au pair ne peut avoir aucun lien familial jusqu'au quatrième degré avec les membres de la famille d'accueil, pour donner suite à une opposition formelle du Conseil d'État critiquant l'imprécision du terme « lien familial ».⁶¹

En 2017, le Service National de la Jeunesse (SNJ) a concentré son travail sur la supervision et le contrôle du mécanisme d'approbation du jeune au pair afin d'améliorer la qualité du placement au pair. Le SNJ vise à mettre en place un système de candidature en ligne pour les jeunes au pair ainsi que pour les familles d'accueil en 2018, afin de réduire la charge administrative. Il prévoit également de mettre en place une agence pour aider les familles d'accueil à trouver leur jeune au pair et à présenter leurs dossiers. Cela garantira un meilleur jumelage entre familles et au pairs et évitera de mettre fin prématurément au placement des jeunes au pair.⁶²

1.1.1.6. Autres travailleurs rémunérés

Jeunes professionnels couverts par l'accord avec le Cap-Vert

L'accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert régit les échanges entre jeunes professionnels. Il s'adresse aux jeunes luxembourgeois ou cap-verdiens, âgés de 18 à 35 ans, actuellement en activité ou en début d'activité et souhaitant se rendre au Luxembourg ou au Cap-Vert pour acquérir une expérience professionnelle dans le secteur sanitaire, social, agricole, artisanal, industriel ou commercial ou dans une profession libérale.⁶³ La personne doit être titulaire d'un diplôme correspondant à l'activité qu'elle souhaite exercer ou fournir une justification de l'expérience professionnelle dans ce domaine.⁶⁴

Le poste que les jeunes professionnels souhaitent occuper ne doit pas être déclaré vacant. L'échange est limité à dix personnes de chaque pays par an et peut durer entre trois et dix-huit mois.⁶⁵

Mécanisme de continuité d'activité

La loi du 8 mars 2017 modifiant la loi sur l'immigration a introduit un mécanisme de continuité d'activité qui permet aux entités enregistrées situées dans un pays tiers de poursuivre leurs activités sur le territoire luxembourgeois si un incident majeur (incident géopolitique, incident lié au traitement des données ou catastrophe naturelle) venait à survenir dans leur pays d'origine. Bien que le site de continuité d'activité opère tel un centre de sauvegarde en période normale, lors d'une situation de crise, il devient un centre opérationnel depuis lequel travaillera le personnel clé de la société.⁶⁶ Pour être inscrite au registre des entités agréées⁶⁷, l'entité doit introduire une demande au ministre des affaires étrangères qui doit comprendre, entre autres, un plan de continuité d'activité⁶⁸, l'identité ainsi que les descriptifs de postes des employés qui seront transférés en cas d'incident majeur⁶⁹. Cette demande est soumise à l'examen d'une commission consultative. Suite à l'avis de la commission consultative, le ministre décide s'il enregistrera l'entité ou non. En cas d'incident majeur, les travailleurs ressortissants de pays tiers de l'entité inscrite recevront un titre de séjour de la catégorie « travailleur salarié »⁷⁰, valable un an au plus et renouvelable pour une année sur demande, s'ils peuvent prouver qu'ils ont une assurance maladie et un logement approprié.⁷¹ L'autorisation de séjour peut être retirée une fois que la situation dans le pays d'origine s'est normalisée et que la poursuite de l'activité à partir du Luxembourg n'est plus nécessaire.⁷² Si l'activité de l'entité est reprise de manière permanente au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers peut solliciter une autorisation de séjour comme « travailleur salarié » ou « travailleur hautement qualifié ».⁷³

Mandataire social

La loi du 8 mars 2017 modifiant la loi sur l'immigration précise par ailleurs les conditions en vertu desquelles un ressortissant de pays tiers, mandataire social d'une société pour laquelle il peut être détenteur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel et avec laquelle il a conclu un contrat de travail, est en droit de déposer une demande en obtention d'une autorisation de séjour. De fait, si le mandataire social est lié par un lien de subordination à son employeur, il peut introduire une demande d'autorisation de séjour en tant que « travailleur salarié » ou une autorisation de séjour « Carte bleue européenne » (à l'exclusion du titre de séjour « travailleur

transféré intragroupe »).⁷⁴ Si un tel lien de subordination ne peut être établi, l'admissibilité du ressortissant de pays tiers à une autorisation de séjour en tant que « travailleur indépendant » sera examinée.⁷⁵ Pour que le mandataire social soit admissible à l'une des catégories mentionnées, la société doit également remplir un certain nombre de conditions.⁷⁶

1.1.2. **Efforts déployés pour éviter le « dumping social » et l'érosion des normes du droit du travail**

Mesures de contrôle dans le contexte du détachement

La loi du 14 mars 2017 1) modifiant le Code du travail ; 2) modifiant l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 déterminant les mesures visant à assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises⁷⁷ transpose en droit national la Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014. Par cette loi, le Luxembourg s'aligne sur un arrêt de la Cour de justice européenne (C-319/06 du 19 juin 2008).⁷⁸

Cette loi met en œuvre des mesures de contrôle pour lutter contre les abus, surtout dans le cadre du détachement, notamment en conférant une base légale à la pratique permettant aux entreprises de demander un badge social. Dès le début de leurs activités sur le territoire luxembourgeois, les entreprises établies en dehors du Luxembourg doivent informer l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) via une plateforme électronique. L'entreprise doit communiquer un certain nombre d'éléments nécessaires à l'obtention d'un badge social et à un contrôle efficace.

Cette loi n'est pas spécifique aux ressortissants de pays tiers, mais s'applique à tous les ressortissants soumis à ses dispositions.

La lutte contre le dumping social et l'exploitation du travail dans la loi du 8 mars 2017

En ce qui concerne le dumping social et l'exploitation du travail, la loi du 8 mars 2017 a introduit un certain nombre de modifications législatives. La loi prévoit notamment le refus d'une demande:

- d'un transfert temporaire intragroupe, le refus de renouveler un titre de séjour ICT ou son retrait si l'employeur a été sanctionné en raison de violations des dispositions du Code du travail sur l'interdiction d'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ou s'il n'a pas rempli ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits du travail ou de conditions de travail;⁷⁹
- d'autorisation de séjour pour un travail saisonnier ou le retrait de l'autorisation de travail et du titre de séjour « travailleur saisonnier » si l'employeur a été sanctionné en raison de violations des dispositions du Code du travail sur l'interdiction d'emploi illégal et l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ou s'il n'a pas rempli ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits du travail ou de conditions de travail.⁸⁰

Augmentation du personnel à l'Inspection du Travail et des Mines

Le 9 juin 2017, le Ministère du Travail a fait savoir, en réponse à une question parlementaire, que le personnel du Service ICE (Inspections, contrôle et enquêtes) de l'ITM serait augmenté de cinq personnes, plus particulièrement par des inspecteurs chargés de mener des enquêtes en entreprise

et de contrôler les lieux de travail qui font l'objet d'une plainte relative aux conditions de travail, de sécurité ou de santé au travail.⁸¹

Mémoire « Alliance du routier »

Le 31 janvier 2017, neuf ministres en charge des transports de l'Union européenne, dont le ministre luxembourgeois du Développement durable et des Infrastructures, se sont réunis pour lancer l'« Alliance du routier »⁸². Comme le secteur des transports fait l'objet de dumping social et de concurrence déloyale, le plan d'action de l'alliance du routier poursuit les objectifs suivants⁸³ :

- Faire converger certaines mesures nationales de mise en œuvre des réglementations européennes, notamment sociales, afin de faciliter leur application par les opérateurs ;
- Améliorer les pratiques de contrôle sur la base d'expériences mutuelles et renforcer la coopération afin de rendre plus efficace la lutte contre la fraude en matière de règles sociales, de sécurité et de travail et les pratiques abusives.

Cette alliance ne prévoit pas de mesures spécifiques aux ressortissants de pays tiers, mais s'applique à tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité.

1.1.3. Visas vacances-travail

En 2017, deux accords concernant ses « visas vacances-travail » sont entrés en vigueur : le 1er janvier, l'accord entre le Luxembourg et l'Australie⁸⁴, et le 9 mai, l'accord entre le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande⁸⁵. Ces accords permettent à 100 personnes (pour l'accord avec l'Australie) et 50 personnes (pour l'accord avec la Nouvelle-Zélande) respectivement, entre 18 et 30 ans, de travailler, d'étudier et de voyager dans l'autre pays pendant une durée de 12 mois. Les personnes souhaitant bénéficier de cet accord doivent prouver qu'elles disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les frais pendant toute la durée de leur séjour.

1.2. Étudiants et chercheurs

En 2017, le nombre de premières délivrances de titres de séjour aux étudiants, chercheurs et élèves a augmenté de 37,92 % par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est due dans une large mesure à la croissance de 80,29 % du nombre de titres de séjour « étudiants » délivrés (375 en 2017), et, en second lieu à celle de 38,64 % du nombre de titres de séjour « chercheur ». La nombre de premiers titres de séjour délivrés aux élèves a diminué de 8,38 % par rapport à 2016.⁸⁶

Tableau 6: Titres de séjour délivrés aux étudiants, chercheurs et élèves en 2017 (premiers titres)

Catégorie	2016	2017	Taux d'augmentation/diminution (2016-2017)
Chercheur	44	61	38,64 %
Élève	191	175	-8,38 %
Étudiant	208	375	80,29 %
TOTAL	443	611	37,92 %

Source : Direction de l'immigration, 2017, 2018

1.2.1. Politiques d'admission des étudiants et des chercheurs

Au cours de l'année 2017, un certain nombre de changements législatifs envisagés portent sur la mobilité intra-européenne, l'attraction et la rétention des talents, notamment des étudiants et des chercheurs. Il s'agit particulièrement du projet de loi n° 7188 ainsi que de l'accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert approuvé en 2017.

1.2.1.1. Faciliter la mobilité intra-européenne

Le projet de loi n° 7188 vise à faciliter la mobilité intra-européenne des chercheurs et des étudiants résidant dans l'UE en tant qu'étudiants et chercheurs. Il simplifie également les procédures en cas de mobilité. Il propose en outre que les étudiants et les chercheurs puissent se voir délivrer un titre de séjour pour « raisons privées » pendant une durée de 9 mois.

Changements relatifs aux chercheurs

Afin de faciliter la mobilité intra-européenne des chercheurs, le projet de loi prévoit que les chercheurs qui font partie d'un programme européen ou multilatéral comportant des mesures de mobilité se verront délivrer un titre de séjour d'une validité minimale de deux ans, ou correspondant à la durée de la convention d'accueil ou du contrat de travail, si ceux-ci couvrent une période inférieure à deux ans.⁸⁷

Le projet de loi propose que les chercheurs ressortissants de pays tiers, qui disposent d'une autorisation de séjour « chercheur » dans un premier État membre de l'UE, sont autorisés à séjourner au Luxembourg pour effectuer des recherches dans un organisme de recherche.⁸⁸ Dans le contexte de la mobilité à courte durée, la période est fixée à un maximum de 180 jours sur une période de 360 jours. Dans le cadre de la mobilité de longue durée, elle est fixée à une période de 180 à 360 jours sur une période de 360 jours.

Dans le cadre de la mobilité de courte durée, le ressortissant d'un pays tiers n'est pas obligé de demander une nouvelle autorisation de séjour, mais il doit notifier l'intention de faire une partie de ses recherches au Luxembourg aux autorités du premier État membre et aux autorités luxembourgeoises compétentes.⁸⁹ La notification doit contenir un document de voyage valide, l'autorisation de séjour valable délivrée par le premier État membre qui couvre également la période de mobilité, la convention d'accueil établie avec l'organisme de recherche au Luxembourg, la période de mobilité prévue si elle n'est pas précisée dans la convention, la preuve que le chercheur dispose de ressources suffisantes pour la durée de la mobilité et pour financer le retour et qu'il est en possession d'une assurance maladie.⁹⁰ Le ministre peut s'opposer à la mobilité dans les 30 jours à compter de la réception de la notification. Passé ce délai, une attestation du droit de séjour pour la durée de sa mobilité est délivrée au chercheur.

En cas de mobilité de longue durée, le chercheur doit introduire auprès du ministre une demande d'autorisation de séjour en tant que « chercheur ». Le ministre doit prendre une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans les 60 jours.⁹¹

Changements concernant les étudiants

Le projet de loi n° 7188 introduit un certain nombre de mesures visant à simplifier la mobilité à l'intérieur de l'Union européenne pour les étudiants qui suivent un programme européen ou multilatéral contenant des mesures de mobilité ou qui relèvent d'une convention entre deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur.⁹²

La durée du titre de séjour « étudiant » délivré aux étudiants ressortissants de pays tiers reste valable pour un an minimal et est renouvelable.

La validité du titre de séjour délivré aux étudiants qui suivent un programme européen ou un programme multilatéral contenant des mesures de mobilité ou une convention entre deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur est d'au moins deux ans, ou égale à la durée de la période de mobilité, si cette période est inférieure à deux ans.⁹³

Les ressortissants de pays tiers qui se sont vu délivrer une autorisation de séjour « étudiant » par un premier État membre, en raison de leur participation à un programme européen ou à un programme multilatéral contenant des mesures de mobilité ou à une convention entre deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent séjourner et étudier au Luxembourg pour une période de 360 jours au maximum. Ils ne sont plus tenus de poser une nouvelle demande d'autorisation de séjour mais doivent seulement notifier aux autorités du premier État membre et au ministre chargé de l'immigration l'intention de faire une partie des études au Luxembourg.⁹⁴ Le ressortissant d'un pays tiers se voit délivrer une attestation certifiant son droit de séjour au Luxembourg pendant la période de mobilité.⁹⁵

Les étudiants ressortissants de pays tiers qui se déplacent individuellement (et non dans le cadre d'un programme européen ou multilatéral) doivent suivre la procédure ordinaire d'obtention d'une autorisation de séjour. Les étudiants ressortissants de pays tiers dont le titre de séjour a été délivré par un premier État membre qui n'applique pas l'acquis de Schengen doivent présenter leur autorisation de séjour ainsi qu'une copie de la notification.⁹⁶

Le projet de loi vise également à faire passer de 10 à 15 le nombre d'heures hebdomadaires de travail d'un étudiant ressortissant d'un pays tiers.⁹⁷

Le projet de loi n° 7188 vise en outre à étendre le champ d'application de l'autorisation de séjour des élèves ressortissants de pays tiers ne couvrant jusqu'alors que les élèves participant à des programmes d'échange d'élèves pour inclure également ceux qui participent à des projets éducatifs⁹⁸. Ces élèves doivent remplir les conditions actuellement en vigueur (avoir au moins 14 ans et au plus 21 ans, avoir s'ils sont mineurs d'âge, une autorisation parentale, avoir une preuve de participation à un programme d'échange établi dans le cadre d'un accord bilatéral régional ou national, à un programme européen ou à un projet éducatif)⁹⁹. D'autres conditions s'appliquent aux élèves : ils doivent être couverts par une assurance maladie et prouver qu'ils sont hébergés par une famille ou un établissement d'accueil, et l'organisation doit être le garante des élèves pendant toute la durée de leur séjour ainsi que pour les frais de séjour et de retour. Si les élèves remplissent toutes ces conditions, un titre de séjour « élève » d'une durée de validité d'un an leur sera délivré.¹⁰⁰

1.2.1.2. Critères relatifs aux ressources et au logement

La majorité des modifications que le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration vise à préciser la condition de « ressources suffisantes » à remplir par les ressortissants de pays tiers en relation avec les modifications introduites par le projet de loi n° 7188.

Il prévoit que dans le cadre 1) d'une demande de titre de séjour de « chercheur » au Luxembourg, 2) d'une demande d'un chercheur qui a déjà un titre de séjour valable dans un autre État membre pour se rendre au Luxembourg pour y exercer ses activités de recherche, 3) d'une demande d'entrée et de séjour des membres de famille du chercheur, le chercheur doit prouver qu'il dispose de ressources mensuelles qui correspondent au salaire social minimum des travailleurs salariés qualifiés (2 398,3 € au 1er janvier 2018).¹⁰¹

En outre, le projet de règlement grand-ducal propose que les étudiants qui disposent d'une autorisation de séjour dans un État membre et qui souhaitent s'installer au Luxembourg pour y effectuer une partie de leurs études doivent justifier de ressources mensuelles égales à 80 % du salaire minimum garanti (1 120,95 € au 1er janvier 2018).¹⁰²

La Chambre de Commerce critique le choix des auteurs du projet de loi d'exiger des seuils de revenu à l'étudiant et au chercheur qui veulent effectuer une partie de leurs études ou recherches au Luxembourg, alors qu'ils sont en possession d'une autorisation de séjour dans un premier État membre et qu'ils ont donc déjà rempli les conditions de « ressources suffisantes ». Selon la Chambre de Commerce, aucun seuil ne devrait être exigé dans ce cas de figure.

La Chambre s'interroge également sur la décision des auteurs du projet de règlement d'appliquer des seuils différents pour les étudiants et les chercheurs en mobilité (1 120,95 € pour les étudiants et 2 398,3 € pour les chercheurs).

La Chambre de Commerce note que, dans le cas où les auteurs du projet de règlement insistent sur l'application de seuils minimaux de ressources, les personnes demandant un titre de séjour de chercheur ou souhaitant profiter de la mobilité des chercheurs ne devraient pas être soumises à des conditions de ressources plus strictes que celles qui demandent un titre de séjour pour rechercher un emploi ou créer une entreprise (voir 1.2.2.), compte tenu de la croissance du secteur de la recherche au Luxembourg et de la nécessité d'attirer et de retenir les meilleurs talents.

Le projet de règlement grand-ducal vise en outre à clarifier ce que sont les « ressources suffisantes » en ce qui concerne les demandeurs d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à trois mois, en proposant qu'elles soient au moins égales au salaire minimum social des travailleurs non qualifiés.¹⁰³

1.2.2. Mécanismes d'incitation pour retenir les étudiants et les chercheurs

1.2.2.1. Changement de statut pour les étudiants

La loi du 8 mars 2017 modifiant la loi sur l'immigration permet aux étudiants ressortissants de pays tiers résidant au Luxembourg de changer leur statut pour devenir « travailleur salarié » ou

« travailleur indépendant » sous certaines conditions, en vue de leur intégration sur le marché du travail.¹⁰⁴

Les étudiants qui souhaitent changer de statut doivent avoir obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire d'un cycle d'études d'au moins cinq ans, ou avoir soutenu avec succès leur thèse de doctorat au Luxembourg.¹⁰⁵ L'emploi que l'étudiant souhaite occuper doit être lié à sa formation académique.¹⁰⁶ Jusqu'à l'entrée en vigueur des changements introduits par la loi du 8 mars 2017, les étudiants n'étaient pas autorisés à changer de statut et obtenaient, dans le meilleur des cas, une autorisation de séjour comme « travailleurs salariés » valable durant deux ans au maximum, et non renouvelable.

1.2.2.2. Recherche d'emploi ou création d'une entreprise

Le projet de loi n° 7188 modifiant la loi sur l'immigration propose que les étudiants et chercheurs puissent, à la fin de leurs études ou recherches, être autorisés à séjourner au Luxembourg pour une durée de neuf mois maximum (non renouvelable) en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise. L'étudiant ou le chercheur recevra une autorisation de séjour « vie privée » avec la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise ».¹⁰⁷ Le chercheur ou l'étudiant doit prouver qu'il a réalisé avec succès ses activités de recherche ou les études de master ou de doctorat, qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance et qu'il est couvert par une assurance maladie.¹⁰⁸ La demande de l'autorisation de séjour doit être introduite au moins un mois avant que l'autorisation de séjour « chercheur » ou « étudiant » ne perde sa validité. Le ministre doit prendre une décision sur la demande dans les quatre-vingt-dix jours.¹⁰⁹ L'emploi que l'étudiant souhaite occuper en tant que travailleur salarié doit être lié à sa formation académique.¹¹⁰

Le Conseil d'État s'est formellement opposé à la disposition selon laquelle le ressortissant de pays tiers se voit délivrer un titre de séjour d'une durée maximale de 9 mois, non renouvelable, alors que la directive impose une durée minimale de neuf mois. Il demande en conséquent la suppression des termes « au maximum ». Le Conseil d'État a également fait savoir qu'il est superflu de prévoir que le titre de séjour n'est pas renouvelable si le législateur visait à limiter la durée du titre de séjour à neuf mois.

Le Conseil d'État s'est d'ailleurs interrogé sur les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi excluent la possibilité de renouveler le titre de séjour. Il note qu'une période de neuf mois, qui est la période minimale prévue par la directive, pourrait ne pas être assez longue pour mettre en œuvre un projet de création d'entreprise, notamment en raison du délai de traitement des dossiers au niveau administratif ou financier.¹¹¹

Critères de ressources

Le projet de règlement grand-ducal mentionné au point 1.2.1.2. propose que les étudiants et les chercheurs doivent, lorsqu'ils demandent à rester au Luxembourg pour chercher un emploi ou créer une entreprise, être en mesure de prouver qu'ils disposent de ressources mensuelles correspondant à 80 % du revenu minimum garanti (1 120,95 € au 1er janvier 2018).¹¹²

1.2.2.3. Étudiants couverts par l'accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert

L'accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert prévoit que l'étudiant cap-verdien peut rester au Luxembourg pour acquérir une première expérience professionnelle.

En effet, un étudiant capverdien peut se voir délivrer une autorisation de séjour temporaire de « travailleur salarié » valable pour une durée maximale de deux ans, à condition qu'il ait terminé avec succès un cycle ayant abouti à un diplôme d'études supérieures au Luxembourg. L'étudiant peut alors exercer un travail salarié en relation directe avec sa formation.¹¹³

1.3. Regroupement familial

D'une manière générale, la délivrance d'un titre de séjour est toujours précédée et conditionnée par la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire. L'évolution des autorisations de séjour temporaires délivrées au cours de l'année 2017 donne un aperçu de l'importance du regroupement familial des ressortissants de pays tiers au Luxembourg.¹¹⁴ En 2017, 1 594 autorisations de séjour temporaires ont été délivrées dans le cadre du regroupement familial ou des liens familiaux. Sur ce nombre, 1 417 appartenaient à la catégorie « membre de famille », tandis que 177 appartenaient à la catégorie « vie privée – 78 (1) c (liens familiaux ou personnels) ». L'augmentation globale est de 16,1 % par rapport à 2016, respectivement de 37,5 % par rapport à 2015.

Tableau 7: Autorisations temporaires de séjour délivrées aux fins de regroupement familial selon la catégorie de séjour du regroupant (2015-2017)

Catégorie de titre de séjour du regroupant	2015	2016	2017	
			total	%
Protection internationale	59	176	174	10,9 %
Activités rémunérées	926	1 013	1 225	76,9 %
Études	18	15	12	0,8 %
Autres	156	169	183	11,5 %
TOTAL	1 159	1 373	1 594	100 %

Source : Direction de l'immigration, 2018

Dans plus des trois quarts de ces regroupements familiaux, le regroupant détenait un titre de séjour pour activités rémunérées. Les bénéficiaires de la protection internationale étaient les regroupants de 10,9 % de l'ensemble des regroupements familiaux.

L'immigration familiale au Luxembourg en 2017 est davantage féminine que masculine : 64,8 % des autorisations de séjour temporaire ont été délivrées à des personnes de sexe féminin et 35,2 % à des personnes de sexe masculin.

277 bénéficiaires du regroupement familial étaient de nationalité indienne (17,4 %), suivis par 200 bénéficiaires de nationalité chinoise (12,5 %) et 135 de nationalité américaine (8,5 %). Le tableau ci-dessous présente les trois nationalités les plus importantes des titulaires d'une autorisation de séjour temporaire pour raisons de regroupement familial pour les différentes catégories de regroupants.¹¹⁵

Tableau 8: Trois premières nationalités des autorisations de séjour temporaires pour raisons de regroupement familial, selon la catégorie de séjour du regroupant (2017)

Catégorie de titre de séjour du regroupant	Nationalité du titulaire d'une autorisation de séjour temporaire « membre de famille » ou « vie privée - 78 (1) c (liens familiaux ou personnels) ».			
Protection internationale	Syrie (85)	Irak (50)	Érythrée (18)	Autres (21)
Activités rémunérées	Inde (275)	Chine (181)	États-Unis (129)	Autres (640)
Études	Iran / Chine (2)	Russie (2)	États-Unis (2)	Autres (4)
Autres	Japon (29)	Russie (18)	Chine (17)	Autres (119)

Source : Direction de l'immigration, 2018

En ce qui concerne les octrois des premiers titres de séjour, 1 595 ont été délivrés à des membres de famille de ressortissants de pays tiers et 216 ont été délivrés dans la catégorie « vie privée - (liens personnels ou familiaux) », ce qui équivaut à 1 811 premiers titres de séjour.

S'y ajoutent 2 368 cartes de séjour délivrées aux membres de famille de ressortissants de pays tiers membres de famille de citoyens de l'UE et de pays assimilés. Parmi ces cartes, 891 étaient des cartes de séjour permanent pour les personnes ayant acquis le statut de résident permanent.¹¹⁶ Sur les 1 477 cartes de séjour restantes, la plupart ont été délivrées à des ressortissants brésiliens (145), suivis par les ressortissants capverdiens (107), serbes (83), américains (71) et camerounais (54).¹¹⁷

Plusieurs modifications législatives ont une incidence sur le regroupement familial au Luxembourg (voir : 1.3.1 et 1.3.2).

1.3.1. Suppression de la période d'attente d'un an

La loi du 8 mars 2017 modifiant la loi sur l'immigration a supprimé la période d'attente d'un an qui s'appliquait auparavant aux regroupants ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir un regroupement familial. Ainsi, le droit au regroupement familial immédiat, qui était auparavant limité à certaines catégories telles que le chercheur ou le travailleur hautement qualifié a été étendu à tous les regroupants détenteurs d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an, qui ont une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui remplissent les autres conditions pour pouvoir bénéficier du regroupement familial (ressources suffisantes, logement approprié, couverture d'une assurance-maladie). Peuvent bénéficier du regroupement familial immédiat sans délai d'attente le conjoint/la conjointe, le partenaire enregistré ou l'enfant mineur. En revanche, le regroupement familial avec les ascendants en ligne directe au premier degré ou avec les enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire reste soumis au délai d'attente d'un an.¹¹⁸

Critères de ressources

Un projet de règlement grand-ducal modifiant la définition des critères de ressources et de logement propose que le regroupant soit en mesure de prouver un niveau de ressources au moins égal au salaire social minimum des salariés non qualifiés, ce qui simplifie les dispositions actuelles.¹¹⁹ Actuellement, il est évalué par référence à la moyenne du niveau mensuel du salaire social minimum non qualifié sur une durée de douze mois.

1.3.2. Regroupement familial pour les chercheurs

Le projet de loi n° 7188 introduit des dispositions sur le regroupement familial d'un chercheur séjournant au Luxembourg dans le cadre de l'exercice de sa mobilité de courte ou de longue durée.

Chercheur en mobilité de courte durée

Le ressortissant d'un pays tiers, titulaire d'une autorisation de séjour « chercheur » délivrée par un premier État membre et qui est autorisé à séjourner au Luxembourg pour y mener des activités de recherche pendant 180 jours au maximum au cours d'une période de 360 jours peut être accompagné ou rejoint au Luxembourg par des membres de sa famille nucléaire qui sont en possession d'un titre de séjour délivré par un premier État membre.¹²⁰ Afin de pouvoir exercer son droit au regroupement familial, le chercheur doit notifier au ministre une série de documents et de renseignements suivants concernant le(s) membre(s) de la famille.¹²¹

Le membre de famille recevra une attestation certifiant qu'il est autorisé à séjourner au Luxembourg pour la même durée que le chercheur en mobilité.¹²²

Chercheur en mobilité de longue durée

De même, le titulaire d'un titre de séjour « chercheur » délivré par un premier État membre et qui est autorisé à séjourner au Luxembourg pour y mener des activités de recherche pendant 180 à 360 jours peut être accompagné de sa famille au Luxembourg ou se faire rejoindre par elle. Dans le cadre de cette mobilité à long terme, une demande d'autorisation de séjour en tant que « membre de famille » doit être introduite. Cette demande doit contenir les mêmes informations et documents que ceux prévus pour la notification dans le cadre du regroupement familial des chercheurs en mobilité de courte durée (voir ci-dessus).¹²³

Le membre de famille se verra délivrer une autorisation de séjour « membre de famille » pour la durée de la mobilité du chercheur. Le titre de séjour « membre de famille » expire à la même date que le titre du chercheur.¹²⁴

L'autorisation de séjour d'un membre de famille d'un titulaire d'un titre en tant que « chercheur » doit être traitée dans les 90 jours suivant l'introduction de la demande,¹²⁵ alors qu'en général, les décisions relatives au regroupement familial doivent être communiquées dans les neuf mois suivant l'introduction de la demande.¹²⁶

En outre, le ministre traitera simultanément la demande d'autorisation de séjour du chercheur et du (ou des) membre(s) de la famille, si les demandes ont été soumises simultanément.¹²⁷

Si l'autorisation de séjour du chercheur a été délivrée par un État membre qui n'applique pas pleinement l'acquis de Schengen, le (ou les) membre(s) de famille doit/doivent fournir une autorisation valable délivrée par le premier État membre et une copie de la notification à titre de preuve.¹²⁸

Maintien de l'unité familiale en cas d'autorisation de séjour pour recherche d'emploi ou création d'entreprise.

Dans le cas d'un chercheur qui se voit délivrer un titre de séjour « vie privée » afin de chercher un emploi ou de créer une entreprise pour une durée maximale de neuf mois, le titre de séjour du membre de famille est renouvelé pour la même durée que celui du chercheur.¹²⁹

1.4. Les stages

1.4.1. Les stages dans le cadre du projet de loi n° 7188

Le projet de loi n° 7188 prévoit de modifier les dispositions régissant l'autorisation de séjour des stagiaires conformément aux dispositions de la Directive 2016/801. Pour qu'une autorisation de séjour soit délivrée à un ressortissant de pays tiers souhaitant effectuer un stage de formation, qu'il soit rémunéré ou non-rémunéré, la personne doit présenter une convention de stage avec un établissement ou une entreprise d'accueil qui prévoit une formation pratique et théorique.¹³⁰ Le demandeur doit avoir terminé ou suivre des études menant à l'obtention d'un titre de formation reconnu au Luxembourg¹³¹, justifier de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance et de retour, et disposer d'une couverture assurance-maladie.¹³²

Si toutes ces conditions sont remplies, le ressortissant de pays tiers recevra un titre de séjour « stagiaire » valable six mois au maximum, ou valable pour la durée du stage si celle-ci est inférieure à six mois. Si le programme d'études prévoit une durée de stage supérieure à six mois, la durée du titre de séjour correspond à cette durée.¹³³

L'entité d'accueil s'engage à prendre en charge les frais liés au séjour du stagiaire et à son retour dans son pays d'origine. Cette responsabilité est maintenue jusqu'à deux mois après la fin de la convention du stage, si le stagiaire a continué à résider irrégulièrement au Luxembourg.¹³⁴

Dans son avis sur le projet de loi, la Chambre des Salariés préconise l'élaboration d'un cadre juridique national qui s'applique aux stages en entreprise. Un tel dispositif devrait préciser les exigences concernant les objectifs, le contenu et le suivi, la durée minimale et maximale du stage, la rémunération ou l'indemnisation, la protection sociale des stagiaires, et prévoir des évaluations régulières ainsi qu'un mécanisme de sanction.¹³⁵

1.4.2. Stages non rémunérés dans le cadre de l'accord avec le Cap-Vert

L'accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert prévoit que les ressortissants des deux États peuvent effectuer des stages professionnels non rémunérés dans une entreprise ou une entité professionnelle reconnue dans les deux pays. Les personnes doivent fournir un document attestant leur admission au programme de formation et la durée de la formation ou du stage, qui ne peut excéder douze mois. En outre, les personnes concernées doivent justifier de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de voyage jusqu'au pays d'accueil, leur séjour pendant la formation ainsi que leur retour au pays d'origine.¹³⁶

1.5. Résidence de longue durée

Le projet de loi n° 7188 propose de transposer un paragraphe de la Directive 2003/109/CE¹³⁷ du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à la législation nationale. Selon cette disposition, la durée du séjour en tant que travailleur saisonnier, détaché ou transféré n'est pas prise en compte pour calculer la période de séjour de cinq ans permettant d'accéder au statut de résident de longue durée. La durée du séjour des ressortissants de pays tiers ayant un statut juridique régi par les différentes Conventions de Vienne n'est pas non plus prise en compte.¹³⁸

1.6. Politique en matière de visas

Aucun changement n'est intervenu en 2017 au niveau du Code des visas établi par le Règlement 810/2009. Toutefois, des discussions devraient débuter en 2018 concernant la révision du Code. Simultanément, afin d'harmoniser les pratiques entre les États membres, le manuel du Code des visas, qui est inchangé depuis 2011, fait actuellement l'objet des changements nécessaires.¹³⁹

Externalisation des services de visa

Le Luxembourg est représenté par plusieurs autres pays européens en matière de délivrance de visas, tels que la Belgique, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, la Suisse et l'Espagne. Interrogé sur la sous-traitance de la gestion des demandes de visa à des sociétés privées en Égypte, ou le Luxembourg est représenté par la Belgique, le ministre de l'Immigration et de l'Asile a fait savoir que les visas sont délivrés selon des règles et des critères fixés par le pays représentant le Luxembourg dans le respect des règles de Schengen.

Dans ce cas particulier, l'externalisation du service des visas visait à réduire la période d'attente pour les visas. Le ministre a précisé que les consulats luxembourgeois en Inde et en Turquie collaborent également avec des sociétés privées, mais que le demandeur peut également contacter directement le consulat luxembourgeois.

La Belgique utilise les services d'une société privée également dans plusieurs pays où elle assure la représentation du Luxembourg en termes de visa. En outre, à partir de la fin de l'été 2018, le service d'une société privée sera utilisé dans un certain nombre de pays dans lesquels la Belgique assure la représentation diplomatique du Luxembourg, à savoir la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Qatar, la Jordanie, le Sénégal, l'Ouganda, le Koweït, le Cameroun et le Liban.¹⁴⁰

1.7. Autres mesures liées à la migration légale et à la mobilité

Accord de coopération avec l'Afghanistan

Le projet de loi n° 7191 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, vise, entre autres, à promouvoir la coopération dans les secteurs de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et de la formation professionnelle. Les parties conviennent de promouvoir la mise en œuvre de programmes dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse, tels que le programme Erasmus+ de l'UE et dans le domaine de la mobilité et de la formation des chercheurs. Les parties conviennent d'encourager leurs établissements d'enseignement à coopérer dans le cadre de programmes communs en vue de

favoriser la mobilité et la coopération universitaires ainsi que la coopération entre les organisations de jeunesse, notamment en améliorant la mobilité des jeunes et des éducateurs dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage non-formels.¹⁴¹

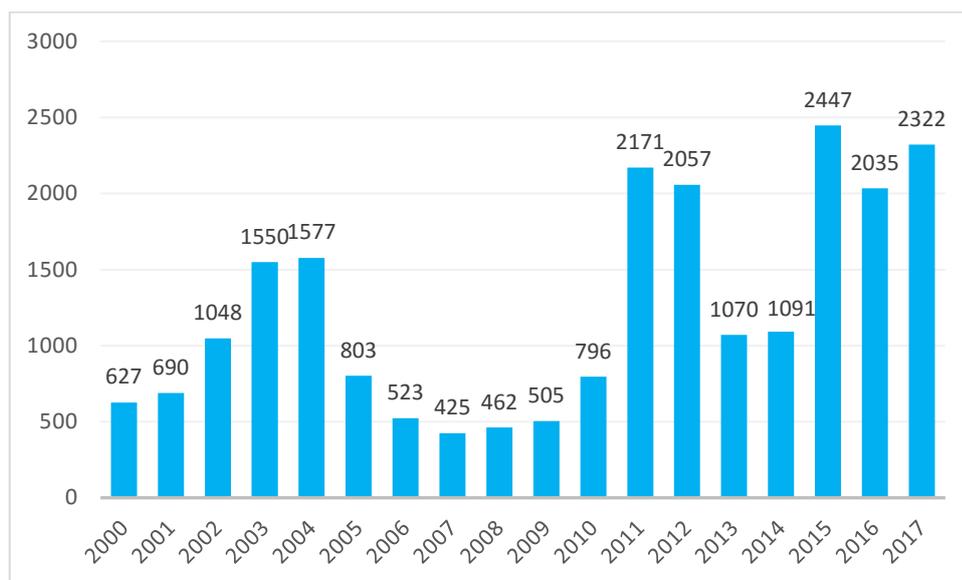
Informations sur les itinéraires et les conditions de migration légale

Depuis le 7 novembre 2017, le site Web www.guichet.lu est entièrement disponible en anglais.¹⁴² Le site Web contient des informations essentielles sur les procédures administratives à suivre en cas de migration. Le Luxembourg étant un pays multilingue, la traduction en anglais du site Web et des documents qu'il contient facilite la transmission d'informations sur les démarches et les procédures à suivre par les personnes souhaitant s'installer au Luxembourg.

2. PROTECTION INTERNATIONALE

En 2017, 2 322 demandes de protection internationale ont été introduites à la Direction de l'immigration. Il s'agit d'une augmentation de 14,4 % par rapport à 2016 et d'une diminution de 5,1 % par rapport à 2015. Ces chiffres restent supérieurs à ceux enregistrés au cours des périodes 2013-2014 et 2005-2010, mais ils sont comparables à ceux de la période 2011-2012.

Figure 1: Nombre de demandes de protection internationale (2000-2017)



Source : STATEC, 2018

Comme les deux années précédentes, le plus grand nombre de demandeurs de protection internationale (DPI) venaient de Syrie (368). Ce pays d'origine est suivi de l'Érythrée (224), du Maroc (205), de la Serbie (190) et de l'Algérie (169). De manière générale, les nombres absolu et relatif de demandes émanant de ressortissants africains ont considérablement augmenté, passant de 228 demandes en 2015 et 551 en 2016 à 962 demandes en 2017. Quatre États africains, à savoir l'Érythrée, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, figurent parmi les 10 pays d'origine les plus représentés en ce qui concerne les demandes de protection internationale (voir Tableau 9).

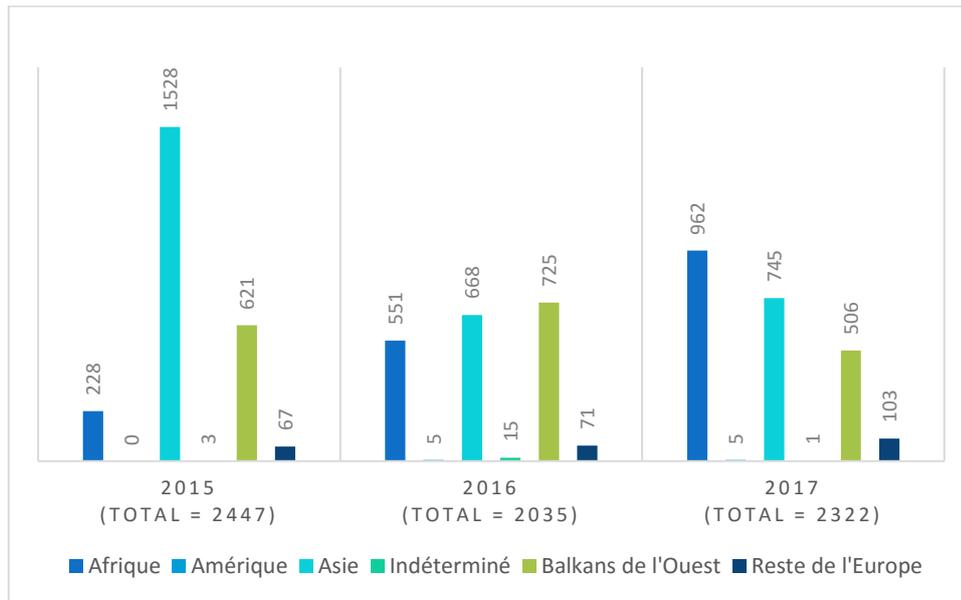
Un nombre croissant de DPI proviennent de Géorgie (138), leur nombre ayant plus que doublé par rapport à l'année précédente.

En même temps, le nombre de DPI des Balkans occidentaux a régressé à la fois en chiffres absolus que relatifs, passant de 725 demandeurs en 2016 (35,6 %) à 506 en 2017 (21,8 %).

Le nombre de demandes en provenance de Syrie est passé de 289 en 2016 à 368 en 2017, tout en restant bien en dessous du niveau des arrivées de 2015 (630). Moins d'Irakiens ont introduit des demandes de protection internationale en 2017 que les deux années précédentes. De même, le nombre de demandes de protection internationale émanant de ressortissants afghans a considérablement diminué, passant de 214 en 2015 à 34 en 2017, l'Afghanistan ne faisant plus partie des 10 principaux pays d'origine des DPI (voir Tableau 9).

Il convient de noter que le nombre de demandes de protection internationale introduites auprès de la Direction de l'immigration comprend les DPI relocalisés au Luxembourg en provenance de l'Italie et de la Grèce. En revanche, les personnes réinstallées à partir d'un pays tiers bénéficiant déjà du statut de réfugié à leur arrivée au Luxembourg, ne sont pas prises en compte dans ces chiffres.¹⁴³

Figure 2: Demandes de protection internationale par continent (2015-2017)



Source : STATEC, 2018

Tableau 9 : Dix premiers pays d'origine des demandeurs de protection internationale (2015-2017)

Pays d'origine	Nombre de demandeurs 2015	% du total des demandes 2015	Nombre de demandeurs 2016	% du total des demandes 2016	Nombre de demandeurs 2017	% du total des demandes 2017
Syrie	630	25,7 %	289	14,2 %	368	15,8 %
Érythrée	39	1,6 %	106	5,2 %	224	9,6 %
Maroc	14	0,6 %	75	3,7 %	205	8,8 %
Serbie	63	2,6 %	153	7,5 %	190	8,2 %
Algérie	25	1 %	75	3,7 %	169	7,3 %
Géorgie	22	0,9 %	64	3,1 %	138	5,9 %
Albanie	153	6,3 %	226	11,1 %	137	5,9 %
Irak	538	22 %	161	7,9 %	127	5,5 %
Tunisie	18	0,7 %	39	1,9 %	110	4,7 %
Kosovo	231	9,4 %	208	10,2 %	79	3,4 %
Autres	714	29,2 %	639	31,4 %	575	24,8 %
TOTAL	2 447	100 %	2 035	100 %	2 322	100 %

Source : STATEC, 2018

La Direction de l'immigration a émis 3 186 décisions en 2017, soit 37,4 % de plus que l'année précédente. Cette augmentation semble indiquer l'efficacité des mesures prises pour accélérer le traitement des demandes et d'en réduire l'arriéré, combinées au recrutement de personnel supplémentaire.

Tableau 10: Nombre de personnes auxquelles la protection internationale a été octroyée par pays d'origine (2017)

Pays d'origine	Statut de réfugié	Protection subsidiaire	% du total de la protection internationale accordée
Afghanistan	166	28	16,09 %
Albanie	-	3	0,25 %
Burundi	1	1	0,17 %
Cameroun	3	-	0,25 %
Chine	1	-	0,08 %
République démocratique du Congo	3	-	0,25 %
Érythrée	96	6	8,46 %
Éthiopie	5	-	0,41 %
Gabon	1	-	0,08 %
Géorgie	1	-	0,08 %
Guinée-Conakry	1	-	0,08 %
Iran	24	-	1,99 %
Irak	340	7	28,77 %
Côte d'Ivoire	1	-	0,08 %
Jordanie	1	-	0,08 %
Kosovo	1	-	0,08 %
Liban	1	-	0,08 %
Libye	-	1	0,08%
Maroc	1	-	0,08 %
Russie	-	1	0,08 %
Sénégal	1	-	0,08 %
Serbie	1	-	0,08 %
Somalie	3	2	0,41 %
Apatrides	17	-	1,41 %
Soudan	1	-	0,08 %
Syrie	463	-	38,39 %
Tanzanie	1	-	0,08 %
Togo	1	-	0,08 %
Tunisie	1	-	0,08 %
Turquie	2	-	0,17 %
Ouganda	2	-	0,17 %

Pays d'origine	Statut de réfugié	Protection subsidiaire	% du total de la protection internationale accordée
Ukraine	-	4	0,33 %
Indéterminé	1	-	0,08 %
Indéterminé (Palestine)	11	-	0,91 %
Venezuela	-	1	0,08 %
TOTAL	1 152	54	100 %

Source : Direction de l'immigration, 2018

Le nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié en 2017 a considérablement augmenté par rapport à l'année précédente, et est passé de 200 en 2015 à 764 en 2016 et à 1 152 en 2017. Le nombre de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire a également augmenté, passant de 26 en 2016 à 54 en 2017. Le nombre de bénéficiaires de protection internationale (BPI) (statut de réfugiés et protection subsidiaire) s'est donc élevé à 1 206 en 2017, contre 790 en 2016 soit une progression de 52,7%.

38,39 % des personnes bénéficiant d'une protection internationale étaient d'origine syrienne, 28,77 % irakienne, 16,09 % afghane et 8,46 % érythréenne. Toutes les autres nationalités représentent moins de 2 % du nombre total de BPI.

La tendance de 2016, au cours de laquelle le nombre de décisions augmenté rejetant la compétence pour examiner les demandes de protection internationale en vertu de l'application du règlement Dublin III, s'est poursuivie en 2017. En 2017, 1 225 décisions d'incompétence ont été prises, soit une augmentation de 98,5 % par rapport aux 617 décisions de 2016 et une augmentation de 331,3 % par rapport à 2015, lorsque 284 décisions de ce type avaient été prises (voir : point 2.3.2).

Sur les 526 personnes dont la demande de protection internationale a été refusée en 2017, 205 ont été refusées dans le cadre de la procédure normale, 152 dans le cadre de la procédure accélérée et 169 dans le cadre de la procédure ultra-accelérée nouvellement établie. En outre, au cours de l'année 2017, 83 décisions d'irrecevabilité ont été prises.

Tableau 11: Nombre de personnes dont la demande de protection internationale a été refusée par pays d'origine (procédure normale, procédure accélérée et ultra-accelérée, et déclaration d'irrecevabilité) (2017)

Pays d'origine	Procédure normale	Procédure accélérée	Procédure ultra-accelérée	Déclaré irrecevable ²	Refus	% du nombre total de refus
Afghanistan	4	-	-	0	4	0,66 %
Albanie	8	66	54	0	128	21,02 %

² Cumul des déclarations d'irrecevabilité «citoyen de l'UE», «premier pays d'asile ou pays d'origine sûr» et «demande ultérieure».

Pays d'origine	Procédure normale	Procédure accélérée	Procédure ultra-accelérée	Déclaré irrecevable ²	Refus	% du nombre total de refus
Algérie	4	8		2	14	2,30 %
Biélorussie	1	-	-	1	2	0,33 %
Bosnie-Herzégovine	3	8	30	17	58	9,52 %
Cameroun	4	-	-	0	4	0,66 %
République démocratique du Congo	2	-	-	0	2	0,33 %
Égypte	1	-	-	4	5	0,82 %
Érythrée				1	1	0,16 %
Éthiopie	1	-	-	0	1	0,16 %
France				1	1	0,16 %
ARYM	-	3	16	0	19	3,12 %
Gabon	1	-	-	0	1	0,16 %
Gambie	1	-	-	0	1	0,16 %
Géorgie	-	2	-	0	2	0,33 %
Guinée-Conakry	5	-	-	0	5	0,82 %
Iran	4	-	-	3	7	1,15 %
Irak	116	-	-	2	118	19,38 %
Côte d'Ivoire	1	-	-	0	1	0,16 %
Kosovo	-	14	31	14	59	9,69 %
Kirghizistan				1	1	0,16 %
Liban	2	-	-	0	2	0,33 %
Libye	4	3	-	2	9	1,48 %
Mali				1	1	0,16 %
Monténégro	4	8	3	6	21	3,45 %
Maroc	3	11	-	2	16	2,63 %
Nigeria	3	1		7	11	1,81 %
Russie	3	-	-	3	6	0,99 %
Serbie	3	19	35	1	58	9,52 %
Sierra Leone	-	1	-	1	2	0,33 %
Slovaquie				3	3	0,49 %
Somalie				1	1	0,16 %
Apatrides	1	-	-	0	1	0,16 %

Pays d'origine	Procédure normale	Procédure accélérée	Procédure ultra-accelérée	Déclaré irrecevable ²	Refus	% du nombre total de refus
Soudan				1	1	0,16 %
Syrie	4	-	-	2	6	0,99 %
Tunisie	1	7	-	4	12	1,97 %
Turquie	9	1	-	2	12	1,97 %
Indéterminé (Palestine)				1	1	0,16 %
Ukraine	12	-	-	0	12	1,97 %
TOTAL	205	152	169	83	609	100,00 %

Source : Direction de l'immigration, 2018

58 % tous les refus (toutes catégories confondues) ont été émis à des ressortissants des Balkans occidentaux ; 24,3 % à des Albanais et 10,8 % à des Serbes. Tous les refus prononcés dans le cadre de la procédure ultra-accelérée ont été prononcés à l'encontre de ressortissants des Balkans occidentaux. Les ressortissants de ces États ont fait l'objet de 77,63 % de décisions de refus en procédure accélérée et de 8,78 % des refus en procédure normale.

Avec 1 206 personnes ayant bénéficié d'une protection internationale au cours de l'année 2017 sur un ensemble de 1 815 décisions prises (1 206 décisions positives, 609 refus en procédure normale, accélérée et ultra-accelérée ainsi que par des décisions d'irrecevabilité), le taux de reconnaissance du Luxembourg en 2017 était de 66,4 %. Il s'agit d'une nouvelle augmentation par rapport au taux de reconnaissance de 60,3 % en 2016. Ce chiffre ne tient pas compte des 182 réfugiés qui ont été réinstallés au cours de l'année et qui ont obtenu directement le statut de réfugié à leur arrivée au Luxembourg.

2.1. Changements institutionnels dans le système d'asile national

L'OLAI et la Direction de l'immigration ont continué à renforcer leur personnel au cours de l'année 2017.

En 2017, l'OLAI a recruté 35 agents, dont 17 ont un contrat à durée indéterminée et 18 ont un contrat temporaire. Le recrutement visait principalement à renforcer les équipes assurant l'encadrement social des demandeurs de protection internationale (assistants sociaux et éducateurs), les équipes en charge de la gestion et de l'entretien des structures d'hébergement ainsi que l'équipe des agents d'accueil (26 recrutements à la Division de l'Accueil en 2017). L'équipe de la Division de l'Intégration et de la Diversité » a également été renforcée, notamment grâce à la création du Parcours d'Intégration Accompagné (PIA). Le personnel des Ressources humaines a été renforcé par une personne dont la mission principale est de développer les compétences et la formation continue du personnel de l'OLAI, plus précisément les membres du personnel des agents de la Division de l'Accueil qui sont en contact avec les demandeurs d'une protection internationale. Le personnel administratif a également été renforcé.¹⁴⁴

Afin de réduire davantage le ratio des assistants sociaux de l'OLAI et en vue d'approcher le ratio des partenaires gestionnaires (c'est-à-dire la Croix-Rouge et Caritas), le Gouvernement a décidé de prendre des mesures de recrutement supplémentaires pour 2017. Fin décembre 2017, le ratio d'effectifs des assistants sociaux de l'OLAI était de 1 emploi à temps plein (ETP) pour 50 DPI (contre 1 ETP pour 160 DPI en 2016).¹⁴⁵

En raison de l'augmentation des effectifs et de la croissance de l'office, l'OLAI a mis en place un nouvel organigramme, créant cinq divisions, chacune avec un chef de division responsable et un chef de division adjoint : la Direction et la Division de la Communication, la Division de l'Accueil, la Division de l'Intégration et de la Diversité, la Division des Ressources humaines et la Division de l'Administration et des Finances.¹⁴⁶

Au cours de l'année 2017, la Direction de l'immigration a recruté 13 fonctionnaires supplémentaires : six au Service Réfugiés et sept au Service Retours. Ainsi, fin 2017, la Direction de l'immigration employait 151 agents (fonctionnaires ainsi qu'employés sous contrat à court terme et à durée indéterminée), six personnes sous contrat d'occupation temporaire indemnisé et quatre personnes sous statut de salarié handicapé en stage de 6 semaines.

En 2017, le Service des Affaires européennes a été créé au sein de la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes. Ce service traite des dossiers européens sur les questions de migration, de frontières, d'asile et de retour. Il est également chargé des négociations et de la mise en œuvre de la relocalisation et de la réinstallation.¹⁴⁷

En outre, la Direction de l'immigration a mis à disposition des membres de son personnel du Service Réfugiés pour soutenir les opérations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) à Trapani et Bari en Italie, et à Chios en Grèce. Les sept détachements ont duré de six à dix-neuf semaines. La Direction de l'immigration a également mis à disposition quatre interprètes entre mars et octobre 2017, fournissant leurs services en Grèce.¹⁴⁸

Le Centre de rétention a été chargé de la gestion de la SHUK, qui a ouvert ses portes en 2017 (voir aussi 2.1.1.3.c).¹⁴⁹

Formation

L'acquisition et le développement des compétences sont essentiels pour le personnel de l'OLAI, en particulier pour les personnes en contact direct avec les DPI. Entre janvier et novembre 2017, le personnel de l'OLAI a suivi 54 formations différentes et a accumulé 215 jours de formation continue au cours de la même période.

En 2017, l'OLAI a organisé ou participé aux formations suivantes : initiation à la langue arabe, formation de formateurs interculturels, mutilations génitales féminines, traite des êtres humains, développement des compétences interculturelles, différences culturelles et travail social, intervention en cas de crise suicidaire, gestion de la diversité, approche culturelle du monde arabe, lutte contre l'exploitation des enfants.

L'OLAI a également contribué à un cycle de formation des élus locaux organisé par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) en collaboration directe avec l'Institut national d'administration publique.¹⁵⁰

Dans la division du personnel de la Direction de l'immigration qui est responsable des entretiens et de la prise de décisions le long des divisions géographiques, différentes directives internes ont été développées pour améliorer la qualité et la cohérence des décisions prises.¹⁵¹

La Direction de l'immigration a en outre offert un large éventail de formations pour le personnel existant et le personnel nouvellement recruté, outre différentes formations internes basées sur les modules de l'agence EASO, la Direction a organisé des formations avec des parties prenantes externes, parmi lesquelles le Comité Helsinki hongrois et la police judiciaire nationale.¹⁵²

2.2. Mesures d'accueil, de soutien et d'intégration

2.2.1. Hébergement

À la fin de 2017, 2 692 personnes vivaient dans l'un des 67 centres d'accueil de l'OLAI, dont 205 étaient hébergées dans des établissements de phase 1, 101 dans des établissements de phase 2 et 386 dans des établissements de phase 3. Le 29 décembre 2017, le taux d'occupation moyen des logements de la phase 3 était de 65 %.¹⁵³

Dans le système d'accueil de l'OLAI, les DPI sont hébergés séquentiellement, en trois phases. Dès leur arrivée, les personnes sont hébergées dans un centre d'accueil de Phase 1, le *Foyer Logopédie* à Strassen, où elles resteront en principe 24 à 48 heures. Une fois qu'ils ont introduit leur demande, les candidats sont transférés dans des logements de Phase 2, actuellement situés à Mersch. Ici, leurs besoins spécifiques sont identifiés (médicaux, psychologiques, scolarisation des enfants) et ils seront orientés en fonction de leurs besoins. Lors de cette phase, le candidat entrera également dans la première phase du Parcours d'Intégration Accompagné (voir : 2.2.2.), un programme d'intégration spécifiquement destiné aux nouveaux arrivants, lancé en septembre 2017. En règle générale, une personne ne reste pas plus de quelques semaines dans le logement de Phase 2 ; cela dépend toutefois de la disponibilité des lits dans la phase suivante. Pour le reste de la durée de la procédure de demande, le demandeur est hébergé dans un foyer durable de Phase 3. Certaines structures s'adressent exclusivement aux familles, aux hommes célibataires ou aux femmes célibataires, tandis que d'autres accueillent un public mixte. Certains lits sont réservés aux mineurs non accompagnés ou aux personnes à mobilité réduite.

47 % de la population vivant dans les structures d'accueil de l'OLAI au 29 décembre 2017 étaient des BPI (contre 20 % en 2015). 43 % étaient des DPI, tandis que 10 % étaient des personnes dont la demande avait été rejetée.

L'OLAI attribue le nombre élevé de BPI vivant dans ses installations aux difficultés qu'ils rencontrent pour accéder au marché du logement privé et social. En outre, les arrivées par la réinstallation et la relocalisation, le regroupement familial des BPI et les naissances dans les familles hébergées (132 nourrissons âgés de 0 à 2 ans vivaient dans les structures de l'OLAI à la fin décembre 2017) ont également exercé une pression sur les structures d'accueil.¹⁵⁴

Au 29 décembre 2017, l'OLAI hébergeait dans ses structures des personnes de 70 nationalités, les Syriens étant les plus nombreux (30,1 %), suivis par les Irakiens (17,7 %), les Érythréens (12,9 %) et les Afghans (7 %).

27,4 % des personnes hébergées dans les structures de l'OLAI au 29 décembre étaient âgées de moins de 14 ans, 6 % de 14 à 17 ans, 42,6 % de 18 à 34 ans, 23,5 % de 35 à 64 ans et 0,5 % de 65 ans ou plus.¹⁵⁵

Critères de distribution

Les DPI ne peuvent pas choisir le centre d'accueil dans lequel ils sont hébergés. Ils sont logés selon des critères spécifiques, tels que la priorité au maintien de l'unité familiale, la vulnérabilité des personnes et la scolarisation des enfants. La plupart des structures sont mixtes (femmes-hommes). Les installations sanitaires y sont séparées et les chambres peuvent être fermées à clé. Il existe une structure spécialement dédiée aux femmes seules, avec ou sans enfants. En cas de besoin spécifique les femmes peuvent être logées dans cette structure. Le personnel de cette structure est exclusivement féminin. Dans les structures mixtes, au moins un membre du personnel doit être une femme.¹⁵⁶

2.2.1.1. Évolution au niveau des structures d'hébergement des demandeurs de protection internationale

Capacité d'accueil

Malgré les efforts du gouvernement pour accroître les capacités d'accueil des DPI, le logement reste un aspect problématique du système d'asile déclenchant régulièrement un débat à l'échelle nationale. À côté de l'aide sociale et de l'accès au marché de l'emploi et à la formation, le logement des DPI a été parmi les questions les plus fréquemment soulevées en matière d'asile.¹⁵⁷

Globalement, la capacité d'accueil a légèrement diminué au cours de l'année 2017. Fin 2016, 4 308 lits étaient disponibles pour l'accueil des demandeurs de protection internationale, dont 360 en Phase 1, 308 en Phase 2 et 3 640 en Phase 3, répartis sur 93 sites. À la fin de 2017, il y avait 308 lits en phase 1, 120 en phase 2 et 3 704 en phase 3, soit 4 132 lits répartis sur 67 sites.¹⁵⁸

La perte de capacité due à la fermeture temporaire ou permanente d'un certain nombre d'installations en raison de l'expiration de contrats, des exigences sanitaires ou du contrôle des risques a été presque compensée par l'ouverture de nouvelles installations d'accueil. La fermeture d'autres structures d'accueil devrait intervenir au cours de l'année 2018, ce qui devrait entraîner une réduction supplémentaire d'environ 800 lits d'ici le début de l'année 2019, qui devra être compensée par l'ouverture de nouvelles structures d'accueil dans un avenir proche. Bien qu'il n'y ait actuellement pas de manque d'espace dans les structures d'accueil, la ministre de l'Intégration a noté que la pression sur les logements pour les DPI reste élevée même si le flux de demandeurs diminue légèrement.

Cela s'explique par le manque de logements abordables (notamment pour les BPI), le nombre croissant de BPI et de regroupements familiaux au profit des BPI, et l'augmentation du nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision de retour qui restent logées dans les structures de l'OLAI.¹⁵⁹

Structures d'hébergement modulaires dans le cadre d'un plan d'accueil d'urgence

Le plan d'urgence pour l'accueil des DPI mis en place en 2015 prévoyait la mise en place de quatre structures d'hébergement modulaires, les « villages conteneurs », à partir de la mi-2016. Le Conseil de gouvernement du 23 octobre 2015 avait décidé d'établir des plans d'occupation du sol (POS) pour les structures de logement modulaires pour les demandeurs d'une protection internationale, les demandeurs rejetés et les bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch, Junglinster, Mamer et Steinfort. Le gouvernement a choisi ces sites en fonction des critères suivants :

- Disponibilité foncière (terrains appartenant à Domaine de l'État ou des fonds étatiques)
- Absence de contraintes environnementales majeures
- Constructibilité / viabilisation du terrain
- Proximité des transports publics
- Caractéristiques topographiques du terrain
- Classification dans un plan d'aménagement général existant

Avant de finaliser le choix des sites, le Gouvernement a mis en œuvre une approche globale tenant compte de toutes les structures d'accueil prévues, en s'assurant que les structures sont bien réparties dans tout le pays et en évaluant l'accessibilité des sites.¹⁶⁰

Toutefois, les difficultés de construction de ces structures modulaires à moyen terme ont persisté en 2017. Une certaine réticence de la population à l'égard de la construction de ces structures était visible qui se manifeste dans les recours introduits devant les tribunaux administratifs du Luxembourg pour annuler les plans d'occupation du sol liés aux projets. Comme indiqué dans le Rapport annuel 2016, une seule de ces structures a vu le jour en 2016. Une structure composée de 150 chambres ayant une capacité maximale de 300 personnes a ouvert ses portes aux premiers demandeurs de protection internationale à Diekirch le 29 novembre 2016.

L'avancement du projet prévu à Steinfort a été retardé après que le Tribunal administratif déclare fondé le recours en annulation introduit par des citoyens de l'initiative « *Keen Containerduerf am Duerf* » contre la décision ministérielle de ne pas procéder préalablement à une étude d'impact environnemental. L'État a interjeté appel de cette décision le 17 octobre 2016. Toutefois, le 7 février 2017, la Cour administrative a confirmé la décision précédente.¹⁶¹ Le Gouvernement a décidé d'annuler le plan d'occupation du sol et de poursuivre son analyse détaillée du site.¹⁶² Le règlement grand-ducal y afférent a été annulé par un arrêt du tribunal rendu le 14 décembre 2017.¹⁶³

En réaction à son incapacité à modifier le plan d'aménagement général de la commune au moyen d'un plan d'aménagement du sol, le Gouvernement a demandé à la commune de Steinfort de lancer une modification ponctuelle de son plan d'aménagement général pour permettre la construction d'un centre d'accueil, en tenant compte des souhaits de la commune : la taille du centre d'accueil a été réduite pour accueillir 100 personnes, aussi bien des DPI que d'autres personnes dans le besoin.¹⁶⁴ Le maire de Steinfort, issu des élections d'octobre 2017, a confirmé que le Collège du bourgmestre et des échevins a suggéré un certain nombre de sites potentiels au ministre des Infrastructures, que la commune pourrait mettre à disposition d'ici trois ou quatre ans pour loger 100 personnes. Il a rappelé une condition pour la mise en œuvre du projet, à savoir que les résidents

de ce Centre seraient intégrés dans la communauté locale et non séparés du reste de la communauté.¹⁶⁵

Le projet de Junglinster avait été annulé suite au recours introduit devant le Tribunal administratif, en argumentant que l'adoption du plan d'occupation du sol s'est fait sans consultation du Conseil d'État, rendue possible par l'invocation de l'urgence de la situation. Le Tribunal administratif a jugé que le Gouvernement s'était exempté de l'obligation de soumettre le projet de règlement grand-ducal au Conseil d'État, invoquant l'urgence de la situation de facto injustifiée. Le tribunal a reconnu que le Luxembourg avait certes été confronté à un grand nombre d'arrivées de demandeurs de protection internationale. Toutefois, ces chiffres n'étaient pas exceptionnels, car des arrivées comparables avaient été enregistrées en 2011 et 2012. De plus il observe une diminution des arrivées au cours des premiers mois de 2016, de sorte que l'invocation d'une situation d'urgence n'était plus justifiée en mars 2016. S'y ajoute encore le fait que le Gouvernement a pu solliciter et recueillir cinq avis avant l'adoption du plan d'occupation du sol, notamment celui du Conseil communal et du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.¹⁶⁶ Le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol en question a par conséquent été annulé par décision du 28 septembre 2017.¹⁶⁷

Un recours a également été introduit contre le projet à Mamer. Le 11 janvier 2018, le Tribunal administratif a également annulé le règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol pour ce projet en considérant que le Gouvernement avait eu tort de ne pas consulter le Conseil d'État sur le projet de règlement grand-ducal, l'urgence invoquée n'ayant pas été justifiée aux yeux du Conseil d'Etat.¹⁶⁸

Malgré ces revers, les autorités compétentes poursuivent la recherche d'emplacements appropriés pour la construction de structures d'hébergement. Ainsi, par exemple, un plan d'aménagement particulier (PAP) pour la construction d'une structure d'accueil d'urgence à Esch-Sur-Alzette a été lancé par la municipalité en novembre 2016. Le PAP qui nécessite l'approbation du conseil communal et du ministre de l'Intérieur a été approuvé par le ministre de l'Intérieur le 9 février 2017.¹⁶⁹

Faciliter l'autonomie dans les structures d'accueil

Les conditions de vie dans les structures d'accueil ont également fait l'objet de discussions en 2017. Elles portaient sur le non-équipement de plusieurs structures en cuisines, les différents systèmes d'approvisionnement en aliments, les types de nourriture disponibles, ainsi que l'accès à Internet.¹⁷⁰

Dans 32 des 86 structures d'accueil gérées par l'OLAI, une cuisine permanente permet aux résidents de préparer eux-mêmes les repas. Une analyse des structures existantes a démontré l'impossibilité d'installer une cuisine dans 54 structures non-équipées. Cela est dû au fait que la configuration des locaux ne permet pas l'installation d'une cuisine, ou que l'investissement dans une cuisine n'est pas considéré comme justifié dans les structures mises temporairement à disposition. Dans les établissements qui n'ont pas de cuisines, les demandeurs bénéficient d'un service de livraison par une épicerie sur roues. Dans le cas particulier d'un établissement qui ne peut pas recevoir de livraisons pour des raisons logistiques, les demandeurs reçoivent des bons alimentaires avec lesquels ils peuvent se procurer les aliments dans les supermarchés ordinaires.

Selon la ministre de l'Intégration, toutes les futures structures modulaires d'accueil seront équipées d'une cuisine.¹⁷¹

Afin de faciliter l'autonomie, l'OLAI envisage la mise en place d'alternatives à l'épicerie mobile, tout en veillant à ce que les besoins divers des résidents soient pris en compte et que les risques liés aux abus et aux utilisations inappropriées soient minimisés. Le lancement d'un projet pilote est prévu avec des cartes prépayées rechargeables et donnant accès à des épiceries sociales, afin de d'évaluer la faisabilité, les avantages et les inconvénients d'un tel système. Si ces essais s'avèrent positifs, les nouveaux systèmes tenant compte de la diversité des besoins des résidents seront mis en place. Néanmoins, il n'existe pas d'intention d'abandonner l'épicerie mobile, qui reste utile notamment pour les personnes à mobilité réduite.¹⁷²

2.2.2. Mesures d'intégration

Le 8 mars 2017, le Conseil de Gouvernement a approuvé l'introduction d'un Parcours d'Intégration Accompagné (PIA) pour les DPI et les BPI. L'apprentissage des langues nationales et administratives ainsi que la compréhension du fonctionnement de la vie quotidienne au Luxembourg sont deux éléments constitutifs du parcours.¹⁷³

Le PIA est un ensemble de mesures multidisciplinaires qui vise à autonomiser ses participants, à les aider à devenir habilités, et à développer leur projet de vie.¹⁷⁴ Selon l'OLAI, le PIA est le résultat de l'expérience pratique et du retour d'informations recueillies au cours des deux années d'afflux massif de demandeurs de protection internationale. Après avoir déterminé les profils, les besoins et les défis des candidats, l'OLAI vise à fournir, au moyen du PIA, des ressources et des outils supplémentaires là où ils sont nécessaires.¹⁷⁵ Selon le Service de la formation des adultes (SFA), le PIA est l'outil permettant d'accroître l'efficacité de l'apprentissage des langues chez les DPI et BPI adultes.¹⁷⁶

Le parcours, obligatoire pour tous les DPI adultes, se compose d'une composante linguistique et d'une composante civique, et il est divisé en trois phases. Les différentes phases du parcours accompagnent le demandeur à travers les différentes phases de l'hébergement dans les structures d'accueil. L'OLAI s'est vu confier la direction du développement et du suivi du projet par le Gouvernement.¹⁷⁷ L'aspect linguistique est développé par le SFA, tandis que l'aspect civique est développé par l'OLAI en collaboration avec les associations et les partenaires de la société civile.

Phase 1 : Cette phase exige que tous les DPI assistent aux séances d'information du PIA pendant leurs six à huit premières semaines au Luxembourg. Les demandeurs et bénéficiaires suivent les cours d'« Intégration linguistique 1 » et les « Séances d'information sur la vie au Luxembourg » en vue d'obtenir un certificat de réussite du PIA 1. Cette première phase a été lancée le 1er septembre 2017.

Lors des séances d'information sur la vie quotidienne de l'OLAI, les participants reçoivent des informations sur la vie en collectivité (3 h), les droits et devoirs des DPI (également 3 h) et 2 heures de cours sur l'égalité des chances (femmes/hommes, travail et éducation, liberté de choix, etc.).³ Pendant les cours de langue, qui sont enseignés par le SFA, les participants apprennent le luxembourgeois (6h), sur la base de la brochure « Eischt 100 Wierder Lëtzebuergesch » (Mes 100 premiers mots de luxembourgeois). La brochure fournit également les traductions des mots en

³ Ces cours sont dispensés par neuf formateurs, qui ont suivi des formations similaires, et ils se déroulent actuellement à Mersch.

français, allemand et anglais, ce qui met l'accent sur la prévalence du multilinguisme au Luxembourg. Les participants reçoivent deux heures d'enseignement sur la situation linguistique au Luxembourg, y compris, par exemple, les premiers pas vers l'éducation et la formation des adultes.¹⁷⁸

Phase 2 : La composante linguistique de la Phase 2 est également obligatoire et consiste en un cours de langue d'une durée de 120 heures sur une période de six à douze semaines. Les personnes âgées de 18 à 24 ans qui maîtrisent l'alphabet latin participeront aux cours d'une « classe d'insertion pour jeunes adultes plus » (CLIIA+) au lieu du cours de langue. Ce cours de langue sera adapté aux connaissances et aux besoins existants de l'apprenant ; il est prévu que la majorité de ces cours seront des cours d'alphabétisation ou de langue française, niveau débutant. Les personnes qui connaissent le français seront orientées vers un cours de langue alternatif, plus adapté. Le volet civique comprendra des séances d'information et de formation sur la vie quotidienne, et il est facultatif. Cette phase a été lancée en janvier 2018.¹⁷⁹

Phase 3 : En ce qui concerne les cours de langue, les apprenants seront orientés vers les offres d'apprentissage des langues pour adultes proposées par les communes, les écoles secondaires ou les associations pour leur permettre de poursuivre leur parcours d'intégration linguistique et professionnelle. De manière générale, l'objectif est d'atteindre le niveau B1 ou B2 en français, qui correspond au niveau requis pour s'insérer sur le marché de l'emploi, apprendre un métier ou poursuivre des études supérieures au Luxembourg. Le niveau à atteindre pour les personnes ayant un plus faible niveau d'éducation sera plus modeste.¹⁸⁰ La composante civique consistera en des sessions thématiques approfondies (6 heures / session) et une introduction ou préparation collective à ces sessions thématiques.¹⁸¹ Cette phase a été lancée en mars 2018.

L'OLAI et le SFA ont procédé à des évaluations mutuelles pendant la phase d'élaboration du PIA, en donnant un retour d'information sur le contenu prévu et l'organisation des différents modules.¹⁸²

Le SFA a créé 14 postes pour l'enseignement des langues et l'orientation dans le contexte du PIA. Les enseignants intervenant lors de la première phase ont une formation psychosociale, car cette phase est principalement axée sur l'orientation et les conseils, tandis que les enseignants intervenant lors de la deuxième phase sont des personnes expérimentées dans l'enseignement du français langue étrangère.¹⁸³

Depuis septembre 2017, 129 demandeurs de protection internationale (35 femmes et 94 hommes) ont participé à la première phase du parcours. Le 7 septembre 2017, les premiers certificats de participation pour la Phase 1 du parcours ont été distribués par le ministre de l'Intégration.¹⁸⁴

Le 3 décembre 2017, le Collectif Réfugiés Luxembourg (LFR) a publié son avis sur le PIA nouvellement créé, proposant un PIA ambitieux assorti d'une série de mesures efficaces pour atteindre les objectifs fixés. Le LFR a estimé que l'objectif principal devrait être de stimuler et d'encourager l'autonomie des DPI afin de renforcer leur intégration rapide dans la société d'accueil. Avec le PIA, le LFR a appelé à une réflexion intensive et globale sur deux questions récurrentes qui restent un obstacle majeur à l'autonomisation et à l'intégration au Luxembourg : (1) l'accès à un logement abordable (2) l'accès réel au marché du travail via l'autorisation d'occupation temporaire (AOT), dont les conditions d'attribution et de renouvellement devraient être revues par le législateur.¹⁸⁵

2.2.3. Accès au travail

En 2017, aucune modification n'a été apportée aux dispositions légales relatives à l'accès des DPI au travail. Pour rappel, les DPI peuvent accéder au marché du travail au moyen d'une AOT. L'AOT ne peut être sollicitée que six mois après l'introduction de la demande de protection internationale. Un certain nombre de conditions doivent être remplies avant qu'une AOT puisse être délivrée, dont notamment la déclaration de poste vacant auprès de l'ADEM la vérification de la priorité de l'emploi pour les citoyens de l'UE (test du marché du travail). La validité de l'AOT est limitée à une seule profession auprès d'un seul employeur et elle est valable pour six mois, mais elle peut être renouvelée.¹⁸⁶

Au cours de l'année 2017, la Direction de l'Immigration a délivré 26 AOT à des DPI, ou des bénéficiaires d'un sursis à l'éloignement pour des raisons médicales ou d'un report d'éloignement. 15 étaient des premières demandes et 11 des renouvellements.¹⁸⁷

L'intégration des DPI et des BPI sur le marché du travail reste une question particulièrement préoccupante aux yeux de la société civile en 2017.

Les autorisations d'occupation temporaire n'étant que rarement délivrées¹⁸⁸ il conviendrait de simplifier l'accès des DPI au marché de l'emploi. Le LFR a plaidé pour un accès plus rapide au marché du travail, et ce dès le moment où la compétence du Luxembourg pour évaluer la demande de protection internationale sera reconnue. En outre, il a recommandé la suppression de la période de validité de l'AOT et du test du marché de l'emploi pour les AOT.¹⁸⁹

Afin de faciliter l'intégration des BPI sur le marché du travail, l'Ombudsman a suggéré aux autorités de poursuivre leurs efforts pour encourager la reconnaissance des qualifications des bénéficiaires¹⁹⁰ ou d'évaluer et, si nécessaire, simplifier le système en place pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et universitaires et des autres documents écrits exigés par les autorités.

Une cellule spécifique axée sur les bénéficiaires de la protection internationale a été mise en place au sein du Service des Employeurs de l'ADEM. Cette cellule fournit aux employeurs des renseignements sur les demandes d'emploi et des évaluations des compétences des bénéficiaires d'une protection internationale.¹⁹¹

2.2.4. Soins médicaux

Les DPI récemment arrivés doivent obligatoirement se soumettre à un examen médical pour des raisons de santé publique. Ce test porte également sur des maladies contagieuses comme la tuberculose, le VIH ou l'hépatite. Si un besoin de traitement est déterminé, il sera communiqué au demandeur avec l'aide d'un traducteur.¹⁹²

Recommandation à l'intention des établissements d'enseignement concernant l'examen médical

L'Inspection sanitaire a distribué à tous les établissements d'enseignement une note indiquant que tous les DPI sont tenus de se soumettre à un examen médical à leur arrivée. Elle a conseillé aux établissements d'enseignement de limiter la participation à leurs cours aux personnes qui peuvent certifier s'être soumises à un examen médical. Cette suggestion a été suivie par les établissements à partir de l'été 2017. L'Inspection sanitaire a pris cette mesure pour garantir le respect de la loi et minimiser les risques pour la santé publique.¹⁹³

Bons médicaux

Depuis le 1er mai 2017, l'Inspection sanitaire est chargée de distribuer des bons médicaux aux DPI. Auparavant, cette responsabilité incombait à l'OLAI. Ainsi, en principe, les DPI doivent se présenter aux consultations de l'Inspection sanitaire pour recevoir des bons médicaux. Celle-ci dispose du personnel médical et infirmier qualifié pour décider de la validité des demandes.¹⁹⁴

Centre d'accueil pour les personnes vulnérables

L'Inspection sanitaire et l'OLAI ont commencé à travailler sur un projet de création d'un centre d'accueil dans lequel les personnes psychologiquement vulnérables peuvent être hébergées pour une période déterminée. Cette structure d'habitation ouvrira probablement ses portes en 2018.¹⁹⁵

2.2.5. Éducation

Les enfants demandeurs d'une protection internationale continuent de bénéficier d'une offre éducative adaptée à leurs besoins, au même titre que les autres enfants de migrants récemment arrivés au Luxembourg.

De plus amples informations sur l'éducation sont fournies à la Section 4.2.

2.3. Procédure pour la protection internationale

La majorité des changements liés à la procédure de protection internationale de 2017 n'étaient pas de nature législative, mais plutôt de nature administrative, pratique ou organisationnelle. On peut penser à la mise en place d'une procédure ultra-accélérée et d'une structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg.

La Direction de l'immigration continue d'accorder la priorité au traitement de certaines demandes de protection internationale : les demandes susceptibles d'aboutir à un résultat positif (par exemple des ressortissants syriens) et les demandes qui font l'objet d'une procédure accélérée ou ultra-accélérée.¹⁹⁶

Le seul changement du dispositif législatif était d'ajouter la Géorgie par voie de règlement grand-ducal à la liste des pays d'origine sûrs.

2.3.1. Procédure ultra-accélérée

Le 9 février 2017, une nouvelle « procédure ultra-accélérée » a été mise en place pour les demandeurs de protection internationale originaires de pays d'origine sûrs, dont ceux provenant des Balkans occidentaux. Selon la Direction de l'immigration, la mise en place d'une telle procédure devrait notamment soulager les centres d'accueil mais aussi « éviter de créer de faux espoirs quant à un séjour de longue durée parmi les demandeurs de protection internationale ».¹⁹⁷

L'introduction de cette nouvelle procédure n'a pas nécessité de modifications législatives, mais est basée sur une accélération pratique de la procédure accélérée prévue dans la loi d'asile.

Au moment de l'introduction de la demande, le demandeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux jours pour se préparer à un entretien avec un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes afin de déterminer les motifs de la demande. Ces entretiens ont lieu dans des bureaux prévus à cet effet dans les locaux du centre d'accueil situé dans l'ancien Centre de Logopédie où

les candidats sont hébergés pendant leurs premiers jours au Luxembourg. Le demandeur a accès à des conseils dans l'établissement même, car une permanence d'avocats a été mise en place. Une décision est prise le 6e jour (le 9e jour si les documents doivent être traduits) suivant l'introduction de la demande. Le délai d'appel est de quinze jours après la notification de la décision. Tous les recours contre les décisions rendues dans le cadre de la procédure accélérée sont traités par le même juge, qui dispose d'un mois pour rendre un jugement qui ne peut pas faire l'objet d'un appel. Si l'appel n'est pas jugé manifestement infondé, l'affaire est renvoyée au tribunal administratif. Sa décision peut faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative.¹⁹⁸

Entre la mise en place de la procédure en février 2017 et la fin 2017, la Direction de l'immigration a rejeté 169 demandes dans le cadre de la procédure ultra-accelérée, soit 32,1 % du total des décisions de rejet en procédures normale, accélérée et ultra-accelérée.¹⁹⁹

2.3.2. Procédure de Dublin

Dans le cadre de l'application du règlement Dublin III, 1 638 demandes de prise en charge et de reprise en charge de demandeurs de protection internationale ont été adressées à d'autres États membres au cours de l'année 2017. Le Luxembourg lui-même a reçu 470 demandes de ce type.

De plus, il y a eu une augmentation considérable des décisions d'incompétence en 2017 : 1 225 décisions, contre 617 en 2016, ce qui représente une progression de 98,5 %, et 284 en 2015. Le plus grand nombre de ces décisions concerne les ressortissants marocains (167), suivis par les Serbes (156), les Géorgiens (127) et les Algériens (126).

408 personnes ont été transférées vers d'autres États participant au règlement de Dublin, soit 147 de plus que l'année précédente, ce qui représente une progression de 56,3 %. 85 personnes ont été transférées au Luxembourg.²⁰⁰

Figure 3: Décisions d'incompétence et transferts en application du règlement de Dublin²⁰¹ (2012-2017)



Source : Direction de l'immigration, 2013, 2014, 2014, 2015, 2016, 2017, 2017, 2018

2.3.2.1. SHUK – Structure de retour semi-ouverte

Le 1^{er} avril 2017, une « structure d’hébergement d’urgence au Kirchberg » (SHUK) a été mise en place, où sont placées les DPI susceptibles d’être transférées dans les États appliquant le règlement de Dublin.²⁰² Il s’agit essentiellement des personnes dont les empreintes digitales ont déjà été enregistrées dans le système EURODAC par un autre État membre. Les familles avec enfants ne sont pas placées dans la structure. C’est à partir de la SHUK qu’ont lieu les opérations de transfert. Si la demande de reprise en charge est refusée, la personne sera transférée dans un centre d’accueil ordinaire.²⁰³

La SHUK est gérée par le Centre de rétention. Les personnes qui résident dans la SHUK doivent être à l’intérieur de la structure entre 20 h et 8 h, mais sont libres de la quitter pendant la journée. Le placement à la SHUK constitue une mesure d’assignation à résidence, considérée comme une alternative à la rétention. 216 personnes au maximum peuvent résider dans la SHUK.

Quatre assistants sociaux et criminologues s’occupent l’encadrement social, et trois personnes sous contrat à durée déterminée assurent la gestion administrative. Les services de nettoyage et de garde sont assurés par des sociétés privées. Les soins médicaux sont dispensés en collaboration avec Médecins du Monde; certaines ONG agréées effectuant le suivi social des DPI ont également accès à la SHUK.²⁰⁴

Le ministre de l’Immigration et de l’Asile a fait savoir que le questionnaire Dublin sera adapté pour améliorer la détection de la vulnérabilité (par exemple dans le cas des victimes de la torture) et donc améliorer les soins pour les personnes affectées à la SHUK.²⁰⁵

Depuis qu’elle a ouvert ses portes le 1^{er} avril 2017 jusqu’à la fin de 2017, 606 personnes ont été assignées à la SHUK. Sur ce chiffre, 351 ont disparu depuis la SHUK et 41 ne se sont pas présentées dans la structure. 54 ont été transférées dans un autre État membre. 95 personnes résidaient dans la SHUK au 31 décembre 2017.

La durée moyenne du séjour dans la SHUK était de 28 jours. Les personnes hébergées dans la SHUK étaient surtout des Marocains (114), des Algériens (86), des Géorgiens, (59) des Tunisiens (41), des Afghans (22), des Albanais (21) et des Irakiens (21).²⁰⁶

Lors de sa rencontre avec le Commissaire aux droits de l’homme Nils Muižnieks, le LFR a souligné le fait que les personnes ayant déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre sont systématiquement envoyées à la SHUK, même si aucune décision de Dublin n’a encore été prise. Le LFR a soutenu qu’une identification EURODAC suffit pour qu’une personne soit placée dans la SHUK, sans qu’une analyse détaillée de sa situation n’ait été réalisée (comme par exemple la détection de la vulnérabilité). Enfin, le LFR a indiqué que le vide juridique actuel ne permet pas une personne de contester la décision d’assignation à résidence.²⁰⁷

2.3.2.2. Pays d’origine sûrs

Compte tenu de l’évolution de sa situation politique, la Géorgie a été ajoutée à la liste des pays d’origine sûrs par règlement grand-ducal du 5 décembre 2017.²⁰⁸ Les demandes de protection internationale de personnes provenant d’un pays d’origine sûr peuvent être traitées dans le cadre d’une procédure accélérée.

2.3.3. Retrait de la protection internationale

Interrogé sur le phénomène des retours temporaires des BPI vers leur pays d'origine, le ministre de l'Immigration et de l'Asile a confirmé que ce phénomène existe au Luxembourg, mais qu'il ne peut être quantifié. Il a en outre noté que le retour temporaire d'un BPI dans son pays d'origine n'entraîne pas automatiquement le retrait de son statut.

La Direction de l'immigration vérifie si la personne est retournée pour un séjour temporaire ou pour s'y établir de façon permanente. La Direction de l'immigration procède à une analyse approfondie du dossier et révoque le statut si elle estime que le BPI n'a plus besoin de la protection internationale.²⁰⁹

En 2017, le Luxembourg n'a procédé à aucun retrait de statut et n'a pris aucune décision d'exclusion.²¹⁰

2.3.4. Durée de la procédure

Au cours des trois dernières années, le nombre des membres de personnel de la Direction de l'immigration n'a cessé d'augmenter. L'arriéré des décisions en suspens a diminué, tout en maintenant les droits des requérants. Au 1^{er} janvier 2016, 2 402 demandeurs attendaient une décision de la Direction de l'immigration. Au 17 août 2017, ce nombre était tombé à 1 251.²¹¹ En 2017, 3 186 décisions avaient déjà été prises²¹², contre 2 329 en 2016, 1 245 en 2015 et 428 en 2010.²¹³ Si en 2015, la durée de traitement s'écoulant entre l'introduction de la demande et la première décision était de vingt-et-un mois, le délai de traitement s'est réduit à 7,5 mois en moyenne en 2017.²¹⁴

2.3.5. Jurisprudence relative à la « violence aveugle » dans le cas des Irakiens et des Afghans.

Le 22 décembre 2017, plusieurs ressortissants irakiens ont manifesté devant la Direction de l'immigration pour exprimer leur mécontentement et leur frustration, exhortant le gouvernement à ne pas procéder à des retours en Irak.²¹⁵ Le rassemblement faisait suite à une série de décisions de la Cour administrative, qui a refusé la protection subsidiaire aux demandeurs irakiens bien que le Tribunal administratif ait précédemment accordé le statut en reconnaissant la « violence aveugle »²¹⁶ en Irak.

En effet, depuis le printemps 2017, le Tribunal administratif a accordé à plusieurs reprises une protection subsidiaire à des DPI afghans et irakiens.

Il en est ainsi aussi dans une décision du 3 octobre 2017 où le Tribunal affirme que l'Irak est actuellement en proie à guerre civile impliquant plusieurs protagonistes, tant les forces gouvernementales et les milices paramilitaires que l'« État islamique ». Il a considéré qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les demandeurs étaient clairement exposés à des menaces graves et individuelles à leur vie ou à leur personne en raison de violences aveugles liées à la situation de conflit armé interne et qu'il n'y avait aucun espoir de protection au sens de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015, les autorités nationales étant elles-mêmes activement impliquées dans les abus. Selon le tribunal, les requérants courent donc un risque réel de subir des atteintes graves au sens

de l'article 48 (c) de la loi du 18 décembre 2015. Compte tenu de cette évolution, il convient d'accorder aux demandeurs une protection subsidiaire.²¹⁷

Cependant, le ministère des Affaires étrangères et européennes a fait appel contre plusieurs décisions du Tribunal pour avoir, à ses yeux, décidé d'une manière générale et abstraite que l'on serait confronté à un « conflit armé interne » et à une « violence aveugle » en Irak et en Afghanistan, une telle évaluation étant clairement « trop simpliste » notamment en termes de dimensions territoriales des deux pays. Ni en Irak, ni en Afghanistan, la situation générale de sécurité ne serait conforme aux critères énoncés à l'article 48, alinéa c) de la loi du 18 décembre 2015.²¹⁸

La Cour administrative a suivi le raisonnement du Tribunal concernant l'affaire du ressortissant afghan. Ainsi, la Cour a conclu que l'Afghanistan était « actuellement en proie à un « conflit armé interne » dans le sens que des forces régulières d'un Etat, ainsi que des forces alliées internationales, affrontent un ou plusieurs groupes armés, dont notamment les Talibans et des groupes appartenant à la mouvance de l'« Etat Islamique » ». Dans de telles circonstances, la Cour parviendrait à la même conclusion que les premiers juges, à savoir que la personne est confrontée, en cas de retour en Afghanistan, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 (c) de la loi du 18 décembre 2015.²¹⁹

La Cour n'a cependant pas reconnu l'existence de menaces graves contre la vie du requérant en raison d'une violence aveugle en Irak. Elle a certes considéré que la situation sécuritaire était et demeurerait dangereuse et précaire dans différentes parties de l'Irak, en particulier dans la ville de Bagdad d'où est originaire le requérant dans cette affaire. Toutefois, en établissant le rapport entre les victimes d'incidents violents avec la population totale, la Cour a considéré que la simple présence d'une personne à Bagdad ne l'exposait pas ipso facto, avec un certain degré de probabilité, à des menaces individuelles graves. Ainsi, le simple fait d'être originaire d'Irak et, en particulier, de Bagdad ne constituerait pas une justification suffisante pour l'octroi automatique du statut conféré par la protection subsidiaire. Au vu des éléments de preuve contenus dans le dossier, la Cour a en outre conclu qu'il n'y avait pas non plus de motifs sérieux de croire que les époux encourraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, un risque réel et prouvé de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, a) et b) de la loi du 18 décembre 2015. La Cour administrative a donc réformé le jugement du Tribunal administratif conférant le statut de protection subsidiaire au requérant.²²⁰

Dans un communiqué de presse en prévision du rassemblement des ressortissants irakiens devant la Direction de l'immigration le 22 décembre 2017, le ministre de l'Asile et de l'Immigration a rappelé que les demandes de protection internationale font l'objet d'un examen sérieux et individuel. Il a également rappelé la conclusion de la Cour administrative selon laquelle le simple fait d'être originaire d'Irak n'est pas un facteur suffisant pour accorder automatiquement la protection subsidiaire, le conflit armé interne étant limité à certaines régions du pays. Les facteurs individuels et géographiques seraient donc primordiaux.

Enfin, le ministre a fait savoir que le Luxembourg n'avait pas encore procédé à des retours forcés en Irak, mais que, sur la base de la législation européenne et à l'instar de la pratique d'autres États membres, de tels retours ne sont pas à exclure.²²¹

2.4. Relocalisation et réinstallation

2.4.1. Relocalisation depuis la Grèce et l'Italie

Dans le cadre de la décision du Conseil (UE) 2015/1523 du 14 septembre 2015 et de la décision du Conseil (UE) 2015/1601 du 22 septembre 2015, le Luxembourg s'est engagé à relocaliser un total 557 DPI au Luxembourg, dont de 309 DPI de la Grèce et 248 en provenance de l'Italie vers le Luxembourg d'ici la fin 2017. Le Luxembourg a rempli ses engagements le 20 décembre 2017.²²²

Sur la seule année 2017, le Grand-Duché a relocalisé 353 personnes dont 165 en provenance de la Grèce et 188 en provenance de l'Italie.²²³

Six groupes ont été relocalisés depuis la Grèce. Ces relocalisations ont eu lieu le 12 janvier (15 adultes et 14 enfants)²²⁴, les 21 et 22 mars (23 adultes et 29 enfants)²²⁵, les 4 et 8 août 2017 (28 adultes et 27 enfants)²²⁶ et le 19 décembre (14 adultes et 15 enfants)²²⁷. Sur les 165 personnes qui ont été relocalisées depuis la Grèce, 134 étaient des Syriens, 24 étaient des ressortissants irakiens et 7 étaient apatrides.²²⁸

Les 16 et 30 mai 2017, deux groupes sont arrivés d'Italie (46 adultes et 4 enfants)²²⁹, suivis par un groupe de 48 demandeurs le 7 septembre (44 adultes et 4 enfants)²³⁰, un groupe de 52 personnes le 25 octobre (49 adultes et 3 enfants)²³¹ et deux autres groupes le 30 novembre et le 20 décembre avec en tout 34 adultes et 4 enfants²³². Sur les 188 personnes qui sont venues d'Italie en 2017, il y avait 175 Érythréens, 8 Syriens et un Yéménite.²³³

L'OLAI est chargé de l'accueil et de l'accompagnement social des personnes déplacées et les accompagnera dans leurs démarches quotidiennes et tout au long de leur demande de protection internationale.²³⁴

2.4.2. Réinstallation

Au cours de l'année 2017, 182 personnes en provenance de Turquie et du Liban ont été réinstallées au Luxembourg.

Lors de la réunion du Conseil « Justice et affaires intérieures » du 20 juillet 2015, la décision a été prise de réinstaller 22 504 personnes déplacées provenant de l'extérieur de l'UE qui ont clairement besoin d'une protection internationale. Dans ce cadre le Luxembourg s'est engagé à réinstaller 30 personnes. En fin de compte, 28 personnes ont été réinstallées en provenance du Liban et de la Turquie en 2017 dans le cadre de cet engagement : 23 Syriens, deux apatrides, deux Irakiens et un Iranien.²³⁵

Suite à l'accord du 18 mars 2016 entre l'UE et la Turquie, le Luxembourg s'est engagé à réinstaller 190 personnes au total. Au cours de l'année 2016, 52 Syriens ont été réinstallés dans le cadre de la déclaration UE-Turquie. En 2017, 138 autres Syriens ont été réinstallés dans le cadre de cet accord.

En outre, le Luxembourg s'est engagé à réinstaller 20 ressortissants syriens ayant besoin d'une protection internationale à la suite d'un appel lancé par le HCR de l'ONU lors d'une conférence

de haut niveau sur les réfugiés syriens tenue à Genève le 30 mars 2016. Dans le cadre de cet engagement, 16 personnes venant de Turquie ont été réinstallées.²³⁶

Pour remplir tous ses engagements en matière de réinstallation, six missions ont été organisées en 2016 et 2017 : cinq missions en Turquie et une mission au Liban.

En fin de compte, sur l'engagement de réinstaller 240 réfugiés (par le biais des programmes conjoints de réinstallation de l'UE et des programmes nationaux de réinstallation), 234 ont été réinstallés, et ils sont maintenant tous réfugiés reconnus au sens de la Convention de Genève (230 Syriens, un Irakien, un Iranien et deux apatrides). Les coûts liés à l'organisation des missions précédant les réinstallations sont admissibles au cofinancement européen par l'intermédiaire du Fonds asile, migration et intégration.²³⁷

L'OLAI est chargé de l'accueil des personnes réinstallées, en collaboration avec le « *Lëtzebuenger Integratiouns - a Sozialkohäsiounszenter* » LISKO (voir point 4.2.1), un centre qui accompagne les BPI afin de faciliter leur intégration dans la société luxembourgeoise.

3. MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET AUTRES GROUPES VULNÉRABLES

3.1. Mineurs non accompagnés

En 2017, 50 mineurs non accompagnés ont introduit une demande de protection internationale au Luxembourg, ces chiffres restant stables par rapport aux 51 demandes présentées en 2016. L'Albanie et le Maroc étaient les pays d'origine dont provenaient le plus grand nombre de demandes, par rapport à l'année précédente, quand l'Afghanistan et le Maroc étaient en tête de liste. L'année a également été marquée par un phénomène nouveau par rapport à l'année précédente, l'arrivée de très jeunes mineurs non accompagnés (de 12 à 14 ans).²³⁸ Sur les 50 MNA, une était du sexe féminin, tandis que tous les autres étaient du sexe masculin.²³⁹

Tableau 12: Mineurs non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale (2017)

Pays d'origine	Nombre de personnes
Afghanistan	4
Albanie	12
Algérie	5
Burkina Faso	1
Érythrée	1
Guinée-Conakry	4
Irak	1
Côte d'Ivoire	1
Libye	1
Maroc	10
Russie	1
Sénégal	2
Somalie	1
Syrie	3
Tunisie	1
Ukraine	2
TOTAL	50

Source : Direction de l'immigration, 2018

3.1.1. Accueil des mineurs non accompagnés (MNA)

En 2015, le Luxembourg a connu une augmentation importante des demandes de protection internationale de mineurs non accompagnés (MNA). En 2016, trois centres d'accueil pour les MNA demandant une protection internationale ont été ouverts afin de mieux répondre à leurs besoins spécifiques : Groupe MINA d'Anne asbl à Troisvierges (janvier 2016) offrant 11 places, Foyer Saint-Martin-Jeunes de la Fondation Maison de la Porte Ouverte à Luxembourg-Ville (septembre 2016) offrant 10 places et Villa Nia Domo de la Croix-Rouge luxembourgeoise à Strassen (octobre 2016) offrant 9 places.²⁴⁰

En 2017, l' Ombuds Comité pour les droits des enfants (ORK) a commenté ce fait en indiquant que l'ouverture de centres d'accueil spécifiquement dédiés à l'accueil des MNA et fonctionnant avec un soutien professionnel et éducatif était l'une des améliorations les plus remarquables.²⁴¹ L'ORK a également recommandé d'héberger immédiatement les MNA dans des structures d'accueil spécialisées et dédiées exclusivement aux mineurs. Le Gouvernement devrait fournir les ressources nécessaires pour éviter que les enfants ne soient hébergés dans des installations mixtes et pour réduire le nombre de transferts de chaque enfant.²⁴²

La formation de tous les membres du personnel des centres d'accueil est essentielle aux yeux de l'ORK et devrait être obligatoire. Les éducateurs et les autres membres du personnel sont encouragés à se mettre à l'écoute des MNA en tenant compte de leur situation spécifique (le fait d'être enfant et d'avoir subi des situations difficiles et traumatisantes).²⁴³

3.1.2. Tutelle légale et placement en famille d'accueil

Au Luxembourg, les MNA sont pris en charge à partir du moment de la demande de protection internationale.²⁴⁴ Selon la loi du 18 décembre 2015 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, un représentant doit être désigné dès que possible pour assister MNA dans le cadre des procédures administratives, juridictionnelles et relatives à sa demande de protection internationale.²⁴⁵ Tandis que l'administrateur ad hoc aide le MNA dans les procédures, le tuteur aide le MNA dans la vie quotidienne, comme l'éducation, la santé, l'intégration sociale et, si nécessaire, les démarches administratives. Le tuteur est nommé lorsqu'il n'y a pas de membre de famille du mineur ou si le membre de famille n'est pas digne de confiance. Dans ce cas, le juge des tutelles désignera une tierce personne indépendante (c'est-à-dire un avocat ou une organisation spécialisée).²⁴⁶

En 2017, l'ORK a regretté que la nomination d'un tuteur ne soit plus systématique et a proposé de revoir la position du gouvernement sur les tutelles privées pour les MNA, qui ne sont actuellement possibles qu'avec un agrément de famille d'accueil, complété par une formation spéciale.²⁴⁷ Le LFR a demandé que tous les MNA, quel que soit leur âge, demandant une protection internationale au Luxembourg se voient affecter, dès leur arrivée sur le territoire national, un tuteur qui assure leur bien-être. Le tuteur doit disposer des moyens adéquats pour mener à bien sa mission. Toute restriction à ce principe serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux conventions internationales relatives à ses droits.²⁴⁸

Les experts chargés de la prise en charge des MNA DPI ont insisté sur l'importance de formations complémentaires spécifiques pour les familles d'accueil des MNA demandeurs de protection internationale qui ont perdu leurs repères culturels et familiaux et ont souvent vécu des expériences traumatisantes dans leur pays d'origine et sur leur chemin de fuite vers le Luxembourg. Cette formation de 19 heures porte sur le cadre légal ainsi que sur les questions culturelles et surtout psycho-traumatiques des MNA. La formation vise à assurer le bien-être des candidats en préparant les familles d'accueil afin d'éviter tout échec qui pourrait conduire à une expérience traumatisante supplémentaire pour le MNA.

Une première formation a eu lieu les 28 et 30 septembre 2017, à laquelle trois familles accueillant actuellement des MNA ont participé.²⁴⁹

3.1.3. Garanties procédurales

Le 7 juillet 2017, le Conseil de Gouvernement a décidé la création d'une commission chargée de déterminer l'intérêt supérieur des MNA demandeurs de protection internationale. Conformément à la Directive Retour, la loi sur l'immigration prévoit qu'une décision de retour ne peut être prise à l'encontre d'un MNA que si cette mesure respecte l'intérêt supérieur de l'enfant, sans toutefois préciser comment cet intérêt est déterminé. La commission est chargée de mener à bien des évaluations individuelles concernant l'intérêt supérieur de l'enfant dans le but de prendre soit des décisions de retour soit de délivrer une autorisation de séjour. La commission sera présidée par la Direction de l'immigration. Des membres de l'OLAI, de l'Office national de l'enfance et du Parquet Général font également partie de la Commission. L'administrateur ad hoc qui représente l'enfant sera invité à participer aux réunions de la commission. Un avis évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant sera pris dans chaque cas précis.²⁵⁰

En outre, la Direction de l'immigration a conclu un accord avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour rechercher les parents des MNA dans le pays d'origine. Plus précisément, l'OIM prendra contact avec la famille de l'enfant et présentera un rapport qui comprendra des informations sur les conditions d'accueil de l'enfant en cas de retour dans le pays d'origine, l'existence de membres de famille et leur relation avec l'enfant, ainsi que sur les perspectives de l'enfant dans l'environnement familial. Ce nouveau processus d'évaluation des familles a débuté le 1er octobre 2017.

Les informations contenues dans le rapport de l'OIM constitueront l'un des éléments pris en considération lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte d'une éventuelle décision de retour.

Les frais de mise en œuvre de cette procédure sont éligibles au cofinancement européen par le Fonds Asile, Migration et Intégration.²⁵¹

Dans son rapport annuel, l'ORK a noté que les structures accueillant des MNA devraient être soumises à des contrôles externes et réguliers, et que des visites d'inspection régulières par l'ORK devraient être obligatoires. L'ORK demande à pouvoir disposer des ressources nécessaires à cet effet et communiquer librement avec les enfants et les adolescents.²⁵²

En outre, selon l'Ombuds-Comité, chaque MNA devrait recevoir régulièrement des informations et des mises à jour concernant sa situation et sa demande de protection internationale.²⁵³

3.1.4. Évaluation de l'âge

Le LFR a regretté la possibilité maintenue par la législation nationale de recourir à des tests osseux, les considérant comme peu fiables, intrusifs et obsolètes. Le LFR a rappelé la nécessité absolue de respecter dans la pratique les dispositions législatives suivantes : (i) le principe de la présomption de minorité en cas de doute doit être appliqué (ii) le mineur doit être informé dans une langue qu'il comprend des méthodes utilisées dans l'examen médical et des conséquences possibles des résultats (iii) le mineur doit consentir à un examen médical pour déterminer son âge.²⁵⁴

3.1.5. Statut particulier

Parmi ses recommandations aux autorités publiques, l'ORK a proposé d'établir un statut spécial pour MNA, en tenant compte des trois éléments centraux qui caractérisent leur situation : ils sont mineurs, ils sont isolés et ils sont étrangers. Selon l'ORK, les MNA se situent à l'intersection de deux politiques publiques distinctes, à savoir l'immigration et la protection de l'enfance.²⁵⁵

3.2. Autres groupes vulnérables

3.2.1. Les mutilations génitales féminines

Dans le cadre de la procédure de protection internationale

La question des mutilations génitales féminines est devenue plus courante, avec l'arrivée au Luxembourg d'un plus grand nombre de candidates à la protection internationale en provenance d'Érythrée, de Somalie, d'Éthiopie et d'Irak. L'examen médical auquel tous les demandeurs nouvellement arrivés doivent se présenter dans les six semaines suivant leur arrivée se limite à la détection de maladies infectieuses qui pourraient avoir des répercussions sur la santé publique. L'examen ne comprend pas d'examen gynécologique ; cet examen pourrait toutefois être fourni sur demande d'une personne intéressée.

Environ 1 à 3 femmes par an demandent de l'aide pour un traitement médical en vue d'une reconstruction génitale après s'être installées dans un centre d'accueil. Jusqu'à présent, l'OLAI n'a pas encore été sollicitée pour couvrir les coûts d'une intervention chirurgicale pour la reconstruction génitale.²⁵⁶

L'OLAI a élaboré une formation spécialisée destinée aux éducateurs et aux assistants sociaux accompagnant les demandeurs de protection internationale, ainsi qu'aux collaborateurs du ministère de la Santé. Le développement de cette formation se fait en coopération avec le Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines en Belgique. 30 membres du personnel de l'OLAI (76 % des assistants sociaux, 85 % des éducateurs, 85 % du personnel d'accueil et 100 % des médiateurs interculturels) ont participé à cette formation (« *Prévention et prise en charge des mutilations génitales féminines* ») en 2017. L'objectif est que 100 % des personnes travaillant sur le terrain aient terminé cette formation en 2019. En outre, des campagnes de sensibilisation aux pratiques sexuelles ont été menées dans les centres d'accueil afin de prévenir les maladies sexuellement transmissibles. Il s'agit également d'informations sur les mutilations génitales.²⁵⁷

Criminalisation de la mutilation génitale féminine

Le projet de loi n° 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été déposé à la Chambre des députés le 10 août 2017. Il vise notamment à ériger en infraction pénale les mutilations génitales féminines (MGF) conformément à l'article 38 de la Convention d'Istanbul et à introduire des sanctions pénales plus sévères si la victime de l'infraction est mineure ou particulièrement vulnérable. Le projet de loi précise les éléments constitutifs de l'infraction. Il stipule dans un nouvel article 401 du Code pénal que quiconque pratique, facilite ou favorise toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans le

consentement de cette dernière, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 € à 10 000 €²⁵⁸

La peine pécuniaire et la peine d'emprisonnement seront aggravées si la victime était mineure, ou une personne dont la vulnérabilité, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, de sa maladie, de son handicap physique ou mental, ou d'un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur, ou si la mutilation a été perpétrée par la menace du recours à la force, le recours à la force ou d'autres formes de coercition, par enlèvement, fraude ou tromperie. L'auteur est alors passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans et d'une amende de 1 000 € à 25 000 €²⁵⁹

Le Parquet Général et des Parquets du Luxembourg et de Diekirch, font observer dans leur avis commun qu'il aurait été utile d'exclure du champ d'application les actes ayant un but thérapeutique ou médical²⁶⁰, ainsi que d'exclure les mutilations sexuelles de l'obligation de secret professionnel²⁶¹. La Cour supérieure de justice demande que les peines soient harmonisées avec les peines prévues à l'article 400 du Code pénal, qui prévoit déjà de sanctionner des « mutilations graves » suite à des coups et blessures volontaires.²⁶² L'ORK a recommandé que le Luxembourg suive les exemples des Pays-Bas et du Royaume-Uni, suggérant au gouvernement d'élaborer un document officiel notant clairement que la pratique des mutilations génitales féminines est un crime sanctionné par le droit pénal. Ce document aiderait à soutenir les personnes concernées si elles retournent au pays d'origine et leur permettrait de mieux se protéger contre les pressions familiales ou communautaires.²⁶³

L'absence de la levée du secret professionnel est également pointée par le Conseil national des femmes du Luxembourg, qui regrette en outre qu'aucune mesure ne soit prévue pour permettre la rétention d'une enfant sur le territoire luxembourgeois en cas de risque de MGF à l'étranger. Le Conseil des femmes et la Commission consultative des droits de l'Homme se félicitent de l'inclusion des MGF dans le Code pénal, mais ils insistent sur l'importance de la sensibilisation, de l'information et de la formation des professionnels concernés. La Commission consultative des droits de l'Homme recommande en outre aux auteurs du projet de loi d'ajouter au Code pénal une définition des mutilations sexuelles féminines.²⁶⁴

3.2.2. LGBTI

Afin d'évaluer si une personne LGBTI (Lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuelle) est susceptible de se voir accorder la protection internationale, le Service Réfugiés de la Direction de l'immigration analyse au cas par cas, la situation juridique et la vie quotidienne des personnes LGBTI dans le pays d'origine. À cette fin, le Service Réfugiés consulte des rapports fiables qui ont été publiés par le HCR de l'ONU, le Bureau européen d'appui en matière d'asile, des ONG comme *the International Gay and Lesbian Association* (tILGA), etc. L'équipe de recherche du Service Réfugiés a établi des rapports sur la situation des LGBTI²⁶⁵ à un usage interne, à l'intention des membres du personnel chargés d'interroger les candidats et aux décideurs. Le service d'information sur les pays d'origine met à jour les rapports généraux sur les pays d'origine de la majorité des demandeurs de protection internationale. Ces rapports sont basés sur des sources publiques et peuvent être consultés en ligne. Un certain nombre de ces sources sont mises à jour chaque année, comme les « Rapports sur les droits de l'homme » du Département d'État des États-Unis. Ces rapports, en particulier, contiennent toujours une section sur la situation de la

communauté LGBTI dans le pays d'origine.²⁶⁶ Le fait que les personnes LGBTI proviennent d'un pays d'origine considéré comme sûr n'exclut pas une analyse de la demande dans le cadre de la procédure normale.²⁶⁷

Au cours de l'année 2017, les membres du personnel de l'OLAI et de la Direction de l'immigration ont reçu des formations relatives aux questions de LGBTI.

Ainsi, un membre du personnel du Service Réfugiés a suivi une formation du Bureau européen d'appui en matière d'asile intitulée « Genre, identité de genre et orientation sexuelle ». Une session de formation nationale sur les LGBTI DPI devrait être dispensée aux enquêteurs et aux décideurs du Service Réfugiés au cours du second semestre 2018. Tous les membres du personnel qui mènent des entretiens ont également suivi des formations du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur les techniques d'entretien, notamment sur les entretiens avec des personnes vulnérables.²⁶⁸

Un prestataire de services spécialisés offre des formations sur les questions relatives aux LGBTI DPI à l'OLAI, dont la majorité du personnel encadrant a participé à ces formations (75 % des travailleurs sociaux et 83 % des éducateurs).²⁶⁹ Une formation visant à améliorer le soutien aux minorités sexuelles et de genre qui demandent une protection internationale au Luxembourg sera mise en place par l'OLAI en 2018.²⁷⁰

3.2.3. **Apatridie**

L'adoption de loi du 8 mars 2017 approuvant 1) la Convention sur la réduction des cas d'apatridie adoptée le 30 août 1961, 2) la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 et 3) la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États²⁷¹ exprime l'intention des autorités de lutter contre l'apatridie. Cette loi a été adoptée en même temps que la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, qui introduit de nouvelles dispositions pour prévenir les cas d'apatridie.

3.2.4. **Droit de séjour pour les victimes de mariages forcés ou de violences domestiques**

Le projet de loi n° 7167 vise également à modifier la loi sur l'immigration, afin de permettre aux victimes d'un mariage forcé qui ont été contraintes de quitter le territoire sous la contrainte à récupérer leur droit de séjour.²⁷² En outre, le texte prévoit l'octroi d'une autorisation de séjour aux victimes de violence domestique si leur séjour est nécessaire soit au regard de leur situation personnelle évaluée sur base de divers facteurs tels que leur sécurité, leur état de santé, leur situation familiale, la situation dans le pays d'origine soit au regard de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.²⁷³

L'ORK se félicite de cette modification proposée au texte de loi, car il rencontre souvent des situations problématiques impliquant des mères avec des enfants sans autorisation de séjour. Il cite l'exemple de femmes issues de pays tiers victimes de violence, qui en quittant leur mari violent et en se réfugiant dans un foyer d'accueil pour femmes maltraitées, perdent leur droit de séjour. Les enfants risquent d'être séparés de leurs parents simplement parce qu'on ne peut pas leur attribuer une adresse officielle. La modification envisagée clarifie la situation juridique et permet à la

victime de la violence domestique et à ses enfants d'avoir accès aux aides financières disponibles.²⁷⁴

Le Conseil national des femmes du Luxembourg a plaidé pour élargir le cercle des bénéficiaires de l'autorisation de séjour aux personnes refusant de quitter le territoire afin de protéger les mineurs contre les MGF.²⁷⁵ La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a accordé une attention particulière aux femmes en situation migratoire particulièrement vulnérables à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique. Elle a souligné l'importance d'une sensibilisation à la problématique de la violence basée sur le genre et « aux coutumes et traditions préjudiciables et de lutter contre les préjugés et les stéréotypes en la matière ». Le CCDH a aussi mis en évidence « l'importance d'une procédure d'asile et d'accueil sensible au genre et permettant aux femmes d'exprimer librement leur expérience vécue ».²⁷⁶

3.2.5. Collecte de données dans les cas de violence domestique

Le projet de loi n° 7167 propose en outre une modification de l'article III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, en détaillant le type de collecte de données qui doit être établi par les services de prise en charge des victimes de violence domestique. L'article stipule que « [l]e ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge, situation de famille et relation entre auteur et victime, statut de résident ou non, nationalité, état de grossesse, handicap et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et récidives y liées, séparations et demandes de divorce suite aux mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations et récidives y liées pour les infractions », liées à la violence domestique.²⁷⁷

Sur ce point, dans leur avis commun, le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont conclu à l'impossibilité de relever toutes ces données. Ils proposent donc de se limiter à recenser en plus les données sur la situation familiale des personnes concernées, leur nationalité et leur statut de résident ou de non-résident, car cette collecte pourrait être assurée par les acteurs et aboutir à résultats fiables. La CCDH a également insisté sur la nécessité de disposer de statistiques précises et récentes sur la violence à l'égard des femmes au Luxembourg et a encouragé des recherches supplémentaires sur ce phénomène afin de comprendre ses causes profondes et ses effets.²⁷⁸

4. INTÉGRATION

4.1. Plan d'intégration pluriannuel

Le 27 septembre 2017, le Conseil de gouvernement a approuvé l'élaboration d'un nouveau plan d'action national d'intégration (PAN intégration). À la fin 2017, un projet de plan a été élaboré par l'OLAI en concertation avec le comité interministériel à l'intégration²⁷⁹. Le plan sera basé sur deux axes : (1) l'accueil et le suivi des demandeurs de protection internationale et (2) l'intégration des résidents non luxembourgeois au Luxembourg. Il sera établi après une large consultation des acteurs impliqués dans le domaine de l'intégration (société civile, communes, Chambre des députés et Conseil national pour étrangers).²⁸⁰ Le processus de consultation avec les divers acteurs a commencé fin de l'année 2017 et s'est étendue en 2018 de sorte que le PAN intégration sera traité de manière approfondie dans le prochain rapport annuel sur les migrations et l'asile.

4.2. Participation socio-économique

4.2.1. LSKO

Le Centre luxembourgeois d'intégration et de cohésion sociale (*Lëtzebuurger Integratiouns - a Sozialkohäsiounscenter* – LSKO) a ouvert ses portes en avril 2016 et a officiellement été inauguré le 13 juin 2016 par le ministre de l'Intégration. Le LSKO fait partie de la Croix-Rouge luxembourgeoise et est conventionné par le ministère de la Famille et de l'Intégration et à la Grande Région. Le LSKO vise à faciliter l'intégration des BPI dans la société luxembourgeoise et à promouvoir ainsi la cohésion sociale en général.

Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a continué de fournir au LSKO des fonds en vue de favoriser l'intégration sociale des bénéficiaires d'une protection internationale.

Le LSKO aide prioritairement les personnes qui ne disposent pas des ressources socio-économiques nécessaires à leur intégration dans la société. Il accorde une attention particulière aux BPI vulnérables (fragilité psycho-sociale, situation de santé délicate, personnes ayant un handicap, jeunes sans revenu ou familles monoparentales). Le LSKO a également pour mission de mettre les BPI en contact avec d'autres institutions telles que les écoles, les services de santé, les services psychologiques et les services de logement, et de favoriser le travail communautaire au niveau local. Le LSKO fournit une médiation interculturelle.

Les principaux objectifs du centre sont :

- Responsabiliser les réfugiés et accroître leur autonomie en leur fournissant un soutien individualisé basé sur la compréhension interculturelle et la traduction en cas de besoin.
- Insérer les réfugiés vers des actions d'intégration locales en établissant des liens avec les services sociaux et les associations.
- Faciliter l'accès au logement des BPI.²⁸¹

Afin de faciliter l'accès au logement des BPI, le LSKO a développé plusieurs outils. D'une part il a mis en place des ateliers « logement » (présentation des institutions concernées et du marché du logement privé, coaching pour accéder au logement et accompagnement dans la recherche d'un logement). D'autre part, le LSKO a développé la « garantie LSKO ». Il s'agit d'une convention

établie entre les BPI et le LSKO, donnant aux propriétaires une certaine assurance, puisque le LSKO garantit le paiement de deux mois de loyer et le remboursement des dommages matériels jusqu'à concurrence de 3 000 €

Au total, au 31 décembre 2017, 432 ménages travaillant avec le LSKO résidaient encore dans des centres d'accueil, tandis que 402 ménages avaient trouvé un logement. Sur les 402 ménages qui ont trouvé un logement, 142 se sont orientés vers le marché du logement privé, également grâce à 33 garanties LSKO et des 7 conventions d'accompagnement social ont été établies (garanties LSKO sans engagement financier).

206 ménages ont trouvé un logement social, dont 29 dans des logements communaux, 111 avec l'aide de l'Agence Immobilière Sociale, 12 avec *Wunnengshëllef* (une association), 15 avec le Fonds du logement, 5 avec la Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM) et 34 avec d'autres initiatives sociales. 26 ménages ont emménagé auprès de résidents privés dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti (RMG).²⁸²

En outre, le LSKO organise un certain nombre d'autres ateliers pour diffuser des informations de base nécessaires à l'intégration, pour traiter les questions liées au départ du centre d'accueil, ou encore pour répondre aux difficultés des DPI à s'organiser d'un point de vue administratif. En 2017, le LSKO a organisé 36 ateliers pour un total de 250 participants.

Au cours de l'année 2017, le LSKO a également contribué à l'intégration de 83 familles qui se sont établies au Luxembourg en provenance de Turquie et du Liban dans le cadre du programme européen de réinstallation.

A la demande du ministre de la Famille et de l'Intégration, le LSKO a travaillé avec Co-Labor pendant les vacances d'été pour faciliter l'intégration par le travail de certains BPI.

Le LSKO a également été mandaté par le Service National d'Action Sociale pour travailler à l'intégration des bénéficiaires du revenu minimum garanti et ne connaissent aucune des langues officielles du Luxembourg. Dans ce contexte, 169 contrats d'insertion ont été établis, par lesquels les BPI s'engagent à travailler avec le LSKO dans leur projet d'intégration et leur obligation de suivre des cours de français.

Au cours de l'année 2017, le LSKO a effectué 6 400 consultations sociales dans ses bureaux et 1 250 visites à domicile. Le LSKO a en outre utilisé 2 726 heures d'interprétariat.

En 2017, le personnel du LSKO a été formé à la compréhension interculturelle par le biais de deux formations, ainsi qu'à la prise en charge de bénéficiaires « difficiles ».

Au total, à la fin de 2017, 937 adultes (565 hommes et 372 femmes) et 694 mineurs bénéficiaires de la protection internationale étaient accompagnés par le LSKO, soit un total de 669 dossiers. Sur les 1 865 personnes ayant bénéficié d'une aide du LSKO au 31 décembre 2017, 90,6 % étaient des BPI (les autres étant d'autres ressortissants de pays tiers (2,4 %) et des ressortissants de l'UE (6,9 %)). Le LSKO a en outre assuré le suivi de 9 MNA qui ne sont pas pris en charge par des services spécialisés.

45,1 % des personnes prises en charge par le LISKO étaient des Syriens, suivis par 15,7 % d'Irakiens et 8,1 % d'Erythréens. Dans l'ensemble, 71 % d'entre eux venaient de pays arabophones.²⁸³

4.2.2. **Cellule de l'Agence nationale pour l'emploi pour les bénéficiaires d'une protection internationale**

En février 2017, l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM) au Luxembourg a créé la cellule BPI au sein de son Service Employeurs au début de 2017. Cette cellule fournit aux employeurs des renseignements sur les demandes d'emploi et des évaluations des compétences des BPI.²⁸⁴ Pour les BPI qui n'ont pas pu apporter leur diplôme du pays d'origine, l'ADEM ne peut indiquer le niveau de qualification du BPI que sur une base déclarative. L'ADEM peut comparer le niveau de qualification d'un BPI grâce aux tableaux de correspondance des diplômes de la Classification internationale type de l'éducation de l'UNESCO.

Pour l'évaluation des connaissances et des compétences techniques, l'ADEM a parfois besoin de l'aide d'experts externes. La FEDIL, la Fédération des industriels du Luxembourg, avait déjà fait appel à ses membres pour évaluer les compétences et les qualifications des ingénieurs, des salariés du secteur « technologies de l'information et de la communication » (TIC), des architectes, des chimistes et des mathématiciens. Au fil du temps, l'ADEM, ayant été approchée par de nombreuses chambres et fédérations professionnelles, a noté la nécessité d'évaluer également d'autres profils.

Ces évaluations des compétences et connaissances techniques ont lieu dans l'entreprise ou dans les locaux de l'ADEM si aucun matériel spécifique n'est requis. Elles durent de quelques heures à quelques jours. L'ADEM met à la disposition de l'évaluateur des dossiers ROME (Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois), qui sont des questionnaires de compétences et de connaissances.²⁸⁵

À la fin 2017, 616 BPI étaient enregistrés auprès de l'ADEM, dont 425 étaient disponibles pour l'emploi, les autres ayant été placés dans des mesures en faveur des chômeurs (154 bénéficiaires), indisponibles pour cause de maladie ou pour d'autres raisons.²⁸⁶ En 2017, 113 bénéficiaires ont trouvé du travail, contre 53 BPI au cours de la même période de l'année précédente.²⁸⁷

Dans l'ensemble, les compétences et qualifications de 75 BPI ont été évaluées, tandis que 12 sont toujours en attente d'évaluation.²⁸⁸ 26 employeurs se sont mis à la disposition de l'ADEM pour effectuer les évaluations susmentionnées.²⁸⁹ L'ADEM a intensifié sa coopération avec les chambres et les fédérations professionnelles afin d'améliorer le flux d'information sur l'embauche des BPI et des DPI qui s'adressent aux employeurs. Le site web de l'ADEM comprend désormais une section entière consacrée à ces questions.²⁹⁰

4.2.3. **REVIS - Revenu de l'inclusion sociale**

Le projet de loi n° 7113 relatif au revenu d'inclusion sociale vise à abroger la loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG), qui deviendra le revenu d'inclusion sociale (REVIS). Le projet de loi vise à réaliser une plus grande inclusion sociale par le biais de mesures politiques d'activation professionnelle et sociale.

Selon le texte du projet, pour être éligible au REVIS, il faut bénéficier d'un droit de séjour et être inscrit au registre principal du registre national des personnes physiques.²⁹¹

Actuellement, l'article 2 de la loi sur le RMG exige qu'un ressortissant d'un pays tiers ait résidé au Luxembourg pendant cinq ans au cours des vingt dernières années pour pouvoir bénéficier du RMG. Sont dispensés de cette condition les Luxembourgeois et les ressortissants de l'UE, ainsi que les ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Espace économique européen (EEE), les ressortissants suisses, les personnes reconnues apatrides sur la base de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et les personnes reconnues comme réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.²⁹²

Le projet de loi REVIS précise que désormais c'est le BPI qui est dispensé de cette condition de résidence au lieu du réfugié reconnu selon la Convention de Genève. Les détenteurs du statut de résident de longue durée sont également exemptés de cette condition de résidence.²⁹³

Si la loi sur le RMG dispense de la condition de résidence en outre les membres de famille des, des ressortissants luxembourgeois, de l'UE, de l'EEE et des ressortissants suisses, quelle que soit leur nationalité, le projet de loi REVIS propose maintenant d'inclure aussi les membres de famille des BPI.²⁹⁴

Le projet de loi exclut les bénéficiaires d'une attestation de prise en charge, tel que prévu à l'article 4 de la loi sur l'immigration, du bénéfice du REVIS.²⁹⁵

Le projet de loi maintient la condition qu'une personne doit avoir atteint l'âge de 25 ans, pour pouvoir prétendre au REVIS.²⁹⁶ Dans son avis, la Chambre des Salariés s'est inquiétée du fait que le texte du projet ne prévoit pas une possibilité d'accès au REVIS pour les DPI âgés de moins de 25 ans aient accès au REVIS, alors qu'ils se trouvent au Luxembourg souvent sans famille et sans moyens de subsistance importants.²⁹⁷

L'association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) a critiqué le fait que le projet de loi maintiendrait les discriminations à l'encontre des ressortissants de pays tiers. Elle soulève le problème des ressortissants de pays tiers sans logement qui ne peuvent pas bénéficier d'une adresse de référence, condition préalable pour bénéficier du REVIS. Bien que l'ASTI se félicite de l'accès au REVIS pour les membres de famille des BPI sans devoir remplir la condition des 5 ans de résidence, elle considère que le maintien de cette condition pour les autres ressortissants de pays tiers est trop restrictif.²⁹⁸

4.2.4. Adresse de référence

Selon la loi du 8 juin 2017 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 sur l'identification des personnes physiques, les BPI peuvent avoir une adresse de référence si des dispositions légales ou réglementaires empêchent leur inscription sur le registre principal. Cette adresse de référence peut être celle de l'OLAI ou celle d'une personne morale travaillant dans le secteur social, familial ou thérapeutique, à condition d'avoir leur accord écrit. Si la personne qui souhaite s'inscrire dans une commune ne peut fournir aucune adresse, l'adresse de l'office social compétent pour la commune sera l'adresse de référence. Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à la commune du lieu de leur inscription.²⁹⁹

Cette modification légale résout un problème pratique auquel les BPI étaient confrontés. En raison du manque de logements abordables au Luxembourg, un certain nombre de BPI n'ont pas pu trouver un logement approprié en-dehors des centres d'accueil de l'OLAI. Dans certains cas, des dispositions réglementaires ou légales ont empêché les BPI d'enregistrer l'adresse de l'établissement d'accueil comme résidence habituelle. Par conséquent, ils étaient inscrits sur le registre d'attente et non pas au registre principal. Or une inscription au registre principal est nécessaire pour accéder au RMG.³⁰⁰

4.2.5. Interdiction de la dissimulation du visage

Le projet de loi n° 7179³⁰¹ déposé à la Chambre des députés le 5 septembre 2017 vise à modifier l'article 563 du Code pénal en créant une infraction d'interdiction de dissimulation du visage dans certains lieux publics. Le projet de loi définit la dissimulation du visage comme le fait de couvrir une partie ou la totalité du visage de façon à rendre l'identification de la personne impossible, et il fournit une grande variété d'exemples, comme le port d'un casque de moto, d'une cagoule ou d'un voile intégral.

L'interdiction du voile intégral n'était pas l'objectif explicite ou unique du projet de loi. Le Parquet Général a toutefois noté qu'« il est cependant difficile de nier, nonobstant la relative discrétion sur ce point de l'Exposé des motifs et du Commentaire de l'article, que le phénomène ayant motivé le Gouvernement à proposer cette législation est le port du voile intégral par „des femmes [de croyance musulmane] dans le cadre de leur pratique religieuse »³⁰². Telle est également l'appréciation de la CCDH.³⁰³

Les auteurs du projet de loi concèdent que le phénomène de la dissimulation du visage est un problème marginal au Luxembourg, mais que les débats dans les pays voisins ont eu un impact sur le débat public national.³⁰⁴

Le projet de loi a été précédé de deux propositions de loi introduites par des députés de l'opposition parlementaire (la première en 2014, la deuxième en 2015) sur la question de la dissimulation de visage, ainsi que d'une motion à la Chambre des députés.³⁰⁵ Alors que la première proposition de loi visait explicitement à interdire le voile intégral, la seconde proposition soutenait que « le port du voile intégral nous pousse à réfléchir plus profondément sur les fondements de notre «vivre ensemble » ». ³⁰⁶ Les auteurs de la deuxième proposition de loi sont arrivés à la conclusion que « le moyen le plus approprié pour définir le socle minimal d'exigences réciproques nécessaires à la vie en commun » serait une interdiction générale de la dissimulation de visage réglementée par la loi.³⁰⁷

Jusqu'au début de 2017, le gouvernement était d'avis que le cadre réglementaire existant suffirait à régler la question de la dissimulation de visage. En fait, une majorité des communes luxembourgeoises appliquaient déjà une certaine forme d'interdiction de dissimulation de visage ; l'interdiction était appliquée dans 47 des 105 communes luxembourgeoises au moyen des règlements de police communale.

Ce serait notamment un avis de principe demandé par le gouvernement après du Conseil d'Etat qui aurait fait changer d'avis le gouvernement.³⁰⁸ Les communes ont en effet dans leur attribution la préservation de l'ordre public matériel mais non pas moral. En d'autres termes, la commune n'a pas compétence à agir pour régler le port du voile intégral pour motif religieux, et les règlements

communaux de police ne peuvent pas être justifiés sur base du « vivre ensemble³⁰⁹ », mais qu'il faudrait pour cela une base légale.

La question de la dissimulation du visage relève d'une part du droit à la vie privée (le choix de s'habiller comme on veut), mais également du droit à la liberté de chacun de manifester sa religion, au cas où une femme porterait le voile pour des raisons religieuses. Une réglementation dans ce domaine visant à restreindre ces droits fondamentaux consacrés constitue une ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice de ces libertés et nécessite, selon la Convention européenne des droits de l'Homme, une législation.³¹⁰ Par ailleurs, la Cour supérieure de justice comme le Conseil d'État ont noté qu'une loi mettrait également fin aux pratiques hétérogènes mises en place par les communes, puisqu'une réglementation uniforme s'appliquerait sur l'ensemble du territoire luxembourgeois.³¹¹

Le législateur, s'appuyant sur les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, a retenu l'exigence de « vivre ensemble » pour interdire la dissimulation de visage. L'interdiction peut être légitimée notamment « par la préservation des conditions du vivre ensemble en tant qu'élément de protection des droits et des libertés d'autrui »³¹².

Plutôt que d'opter pour une interdiction générale de la dissimulation du visage, le législateur propose une interdiction partielle, circonscrite à certains lieux publics.³¹³ Il motive ce choix en distinguant « des lieux où la communication, l'interaction, le « vivre ensemble » rendent nécessaire de se rencontrer à visage découvert »³¹⁴ et d'un autre côté, des lieux où des gens se croisent sans forcément être obligés d'entrer en contact. Le projet de loi propose donc d'interdire la dissimulation de visage dans un certain nombre d'espaces publics, tels que les établissements scolaires, les services de transport en commun, les établissements de soins médicaux ou les bâtiments de l'administration publique.³¹⁵

Un certain nombre d'exceptions à l'interdiction de dissimulation du visage sont prévues notamment s'il existe des dispositions légales qui autorisent la couverture du visage pour des raisons médicales ou professionnelles, pour des pratiques sportives, des célébrations, des événements traditionnels ou artistiques.

Plusieurs autorités judiciaires³¹⁶ relèvent toutefois le manque d'imprécisions quant à la délimitation des lieux³¹⁷ et les difficultés d'application pratique de l'interdiction.³¹⁸ Le Conseil d'État a en outre émis quatre oppositions formelles par rapport au manque de précisions du champ d'application: 1) sur la délimitation géographique de l'interdiction dans les établissements scolaires 2) dans les administrations et les bâtiments où des services publics sont fournis 3) au niveau des services de transport public ; 4) en ce qui concerne la possibilité donnée aux directeurs des établissements hospitaliers de soins ou de santé d'autoriser la dissimulation du visage dans les zones communes à l'intérieur de l'établissement.³¹⁹

Les amendements gouvernementaux³²⁰ tiennent compte des considérations et des oppositions du Conseil d'État en apportant davantage de précisions sur la délimitation géographique des lieux. Les amendements gouvernementaux enlèvent le pouvoir à la direction d'un établissement de santé ou de soins de déterminer le champ d'application du droit pénal.

Dans un avis complémentaire, le Conseil d'État a encore apporté des critiques quant au manque de précision en ce qui concerne la délimitation du champ d'application de la loi.³²¹

Dans son avis, la CCDH se heurte à la disposition qui consiste à appliquer l'interdiction aux chambres de malades ou de pensionnaires des établissements. Compte tenu de l'absence de justification légitime, une telle interdiction constitue une violation grave du droit à la vie privée.³²² La CCDH a estimé que le Gouvernement n'a pas pris préalablement au dépôt du projet de loi, les mesures nécessaires pour connaître les points de vue du grand public ou des personnes concernées par la restriction et qu'il n'a pas envisagé, ni analysé d'autres mesures moins restrictives qui auraient permis d'atteindre le même but, à savoir la protection du « vivre ensemble ».³²³

La CCDH a estimé que le cadre réglementaire existant protège adéquatement le « vivre ensemble » et que la promotion des droits des femmes et des principes structurants de la société luxembourgeoise contribuera à atteindre les objectifs visés par le projet de loi.³²⁴ Elle a invité le gouvernement à examiner de plus près les répercussions d'une éventuelle interdiction du voile intégral sur les femmes concernées, à envisager des sanctions pour les personnes qui forcent les femmes à porter le voile intégral et exprime l'espoir que le gouvernement approfondira sa réflexion sur le « vivre ensemble » adaptée au contexte luxembourgeois.³²⁵

En doutant du caractère nécessaire de la restriction prévue des libertés individuelles, la CCDH est arrivée à la conclusion que le projet de loi n'est pas compatible avec les droits de l'Homme.

Pour les deux partis d'opposition, le Parti de la réforme démocratique alternative ADR et le Parti chrétien-social CSV, le projet de loi ne va pas assez loin, et ils s'en tiennent à leur propre proposition de loi respectif. A l'inverse du projet de loi, qui ne prévoit qu'une interdiction partielle de la dissimulation du visage limitée à certains espaces publics spécifiques, les propositions de loi n° 6705 et n° 6909 visent à interdire le port du voile intégral dans tous les espaces publics.³²⁶

L'intention du gouvernement de légiférer en la matière a également été largement couverte et débattue dans les médias, qui ont fait référence à la « loi anti-burqa ». Un certain nombre de journalistes et de commentateurs se sont interrogés sur la nécessité de légiférer, surtout si l'on considère le nombre extrêmement faible de femmes portant une burqa ou un niqab au Luxembourg.³²⁷ « Combien de fois, les responsables politiques ou les simples citoyens qui réclament cette législation ont-ils seulement aperçu une femme portant le voile intégral au Luxembourg lors des cinq dernières années ? », s'est demandée l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg (Shoura) dans ses commentaires par rapport au projet de loi. Il n'y a pas de motifs raisonnables qui justifieraient une légifération en la matière pour restreindre les libertés publiques et l'exercice des droits fondamentaux. Aux yeux de la Shoura, les discussions sur l'interdiction du voile intégral reflètent « une tentative itérative de certaines personnes de vouloir imposer leur vision du monde sur le corps des femmes. » Comme une dizaine de femmes seulement sont concernées, il aurait été très facile d'entendre et de consulter une grande partie d'entre elles afin de voir si elles sont réellement victimes d'oppression et, si oui, par qui elles sont opprimées.³²⁸

Le Conseil national des femmes du Luxembourg (CNFL), pour sa part, a soutenu l'idée d'interdire le voile intégral dans les espaces publics, non pas au nom du « vivre ensemble », mais pour défendre l'égalité entre les sexes. Le CNFL perçoit le port du voile intégral comme « un symbole

particulièrement fort de la soumission des femmes.» Le CNFL a également exigé que la pénalisation de la contrainte exercée sur les femmes pour dissimuler le visage en public (en général) soit ajoutée au projet de loi.³²⁹

4.2.6. Accords de sécurité sociale

Accord de sécurité sociale avec le Maroc

Le 17 octobre 2017, le ministre luxembourgeois de la Sécurité Sociale et son homologue marocain ont signé un accord administratif sur l'application de la convention bilatérale de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Maroc. Cet accord offre aux citoyens des deux pays des garanties juridiques et une sécurité supplémentaire en matière de sécurité sociale.³³⁰

Accord de sécurité sociale avec le Cap-Vert

Conformément à l'accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert, les dispositions de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cap-Vert s'appliqueront aux salariés et stagiaires mentionnés dans cet accord.³³¹

Il convient de noter que toutes les conventions bilatérales sont régies par les principes de l'égalité de traitement, de la totalisation des périodes d'assurance et de l'exportation des prestations. De multiples conventions bilatérales sont en cours de ratification.³³²

4.3. Accès à la citoyenneté et participation civique

4.3.1. La loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Une nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise est entrée en vigueur le 1er avril 2017.

Le Rapport annuel sur les migrations et l'asile de 2016 traitait de la réforme de la nationalité de manière exhaustive. Par conséquent, ce rapport n'examinera que les principaux points introduits par la nouvelle loi. Plus d'informations sur les débats de la procédure législative de cette loi, sont contenues dans le Rapport annuel sur la migration et l'asile 2016, partie 2.

Le 24 mars 2016, le projet de loi constituant la base de la nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise a été déposé à la Chambre des députés. Le texte de la loi tient compte des résultats des consultations politiques que le ministre a engagées avec les trois partis d'opposition. Dans le contexte démographique particulier du Luxembourg, caractérisé par une augmentation considérable de la population totale et par une diminution de la proportion des Luxembourgeois dans la population totale,³³³ le législateur avait pour finalité de « *favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale* ». ³³⁴

Les principaux changements introduits par la loi par rapport à la législation précédente sont les suivants :

- La durée de la condition de résidence pour demander la naturalisation a été ramenée de 7 à 5 ans et seule la dernière année de résidence avant la demande doit être ininterrompue.³³⁵

- Les exigences linguistiques sont maintenues. Toutefois, des ajustements sont apportés pour éviter que la langue ne devienne un obstacle insurmontable. Ainsi, la réussite de l'examen d'expression orale a été considérée suffisante pour réussir l'épreuve de langue, tandis qu'une note insuffisante peut être compensée par le score obtenu à l'épreuve de compréhension orale.³³⁶
- Les cours d'instruction civique antérieurement prévus, d'une durée de 6 heures au total, ont été remplacés par le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » qui regroupe trois modules d'une durée totale de 24 heures.³³⁷
- La loi a introduit le droit du sol (jus soli) de la première génération alors que la loi précédente ne prévoyait que le droit du sol de la deuxième génération. Ainsi, selon la loi, les personnes nées au Luxembourg peuvent d'office devenir luxembourgeoises à l'âge de la majorité si elles remplissent la double exigence de résidence : elles doivent avoir résidé pendant une période de 5 années consécutives précédant leur majorité et l'un de leurs parents (adoptifs) étrangers doit avoir résidé en situation régulière au Luxembourg pendant les 12 mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant.³³⁸ Elles sont exemptées des cours de langue et d'instruction civique. La double condition de résidence vise à éliminer le « tourisme des naissances ».³³⁹
- La loi a réintroduit l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par « option », qui avait été abandonnée lors de la précédente réforme en 2008. L'option concerne les personnes qui ont un lien particulièrement étroit avec le Luxembourg. Bien que la procédure soit toujours identique, les conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise diffèrent selon les cas. La durée de résidence requise n'est pas la même dans les différentes situations et certains demandeurs sont dispensés de l'exigence linguistique et de l'obligation de suivre le cours d'instruction civique. Ainsi, dix scénarios différents sont prévus pour l'option :

1. Le majeur dont le parent ou l'adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et si cette nationalité ne lui a pas été attribuée.³⁴⁰

2. Un parent d'un citoyen luxembourgeois mineur qui répond à l'exigence de résidence de cinq ans au Luxembourg, dont la dernière année de résidence précédant la déclaration d'option doit être ininterrompue, qui a réussi l'épreuve de langue et a assisté au cours d'instruction civique ou a réussi l'examen sanctionnant ce cours.³⁴¹

3. Une personne mariée à un citoyen luxembourgeois ayant une connaissance de la langue luxembourgeoise et ayant participé aux cours d'instruction civique ou réussi l'examen. La personne qui ne réside pas au Luxembourg doit fournir la preuve d'une communauté de vie pour les trois années qui ont précédé la déclaration d'option. Le candidat qui réside à l'étranger en raison de l'activité professionnelle du conjoint, accordée au conjoint par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale, est exempté de cette dernière condition.³⁴²

4. Un mineur né au Luxembourg qui est âgé d'au moins 12 ans et qui remplit la double condition de résidence, à savoir qu'il a résidé au Luxembourg pendant les cinq années précédant la

déclaration d'option, et que l'un des parents ou adoptants a résidé au Luxembourg pendant les 12 mois précédant la naissance de l'enfant.³⁴³

5. Une personne ayant accompli au moins sept ans de scolarité, consécutifs ou non, dans un établissement d'enseignement public luxembourgeois, à condition qu'elle ait résidé en séjour régulier dans le pays pendant les 12 mois consécutifs précédant immédiatement la déclaration d'option.³⁴⁴

6. Une personne qui réside de manière habituelle et régulière au Luxembourg depuis au moins 20 ans, la dernière année de résidence précédant la déclaration d'option devant être ininterrompue, à condition qu'elle ait suivi 24 heures de cours de langue à l'Institut National des Langues (INL).³⁴⁵

7. Une personne ayant exécuté le Contrat d'accueil et d'intégration, à condition qu'elle puisse justifier d'une durée de résidence de 5 ans dont la dernière année précédant la déclaration est ininterrompue, qu'elle ait réussi l'épreuve de langue luxembourgeoise et assisté au cours d'instruction civique ou réussi l'examen.³⁴⁶

8. Une personne ayant immigré au Luxembourg alors qu'elle était mineure, qui répond à l'exigence de résidence de cinq ans au Luxembourg, dont la dernière année doit être ininterrompue, ayant réussi l'épreuve de langue luxembourgeoise et assisté au cours d'instruction civique ou réussi l'examen.³⁴⁷

9. Le bénéficiaire d'un statut d'apatride ou de protection internationale, à condition qu'il puisse justifier d'une durée de résidence de cinq ans dont la dernière année précédant la déclaration doit être ininterrompue, ayant réussi l'épreuve de langue luxembourgeoise et assisté au cours d'instruction civique ou réussi l'examen.³⁴⁸

10. Le soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services.³⁴⁹

• La loi introduit de nouvelles dispositions afin d'éviter les cas d'apatridie. Ainsi, les personnes suivantes sont considérées luxembourgeoises d'office :

1. L'enfant dont le parent était un ressortissant luxembourgeois au moment de la naissance de l'enfant.³⁵⁰

2. Le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par une personne apatride ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouve en séjour régulier.³⁵¹

3. Le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui se trouvent au Luxembourg en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents adoptifs, ou que l'attribution de ces nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés.³⁵²

4. Un mineur né au Luxembourg de parents étrangers, qui ne peut obtenir la nationalité de ses parents que s'il réside dans les pays concernés.³⁵³

La possibilité d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par voie de recouvrement pour les descendants d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 est limitée dans le temps. Ainsi, la demande de certification en tant que descendant d'un aïeul luxembourgeois doit être soumise au ministère de la Justice avant le 31 décembre 2018 et la déclaration de recouvrement doit être signée devant l'officier de l'état civil avant le 31 décembre 2020.³⁵⁴

La loi comprend en outre un certain nombre de dispositions transitoires :

- La personne née au Luxembourg avant le 1er juillet 2013 obtient la nationalité luxembourgeoise à son 18^e anniversaire, à condition qu'elle ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et immédiatement avant la déclaration d'option.³⁵⁵
- En outre, à partir de l'âge de 12 ans, une personne peut acquérir la nationalité par option si le candidat est né au Luxembourg avant le 1er juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg d'au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.³⁵⁶

Règlement grand-ducal concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ».

Les modalités du cours d'instruction civique organisé dans le cadre du processus d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et de l'examen y afférent sont établies dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2017 sur le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ».³⁵⁷ Le ministre de l'Éducation nationale publiera le programme des cours et la documentation.³⁵⁸ Le cours sera enseigné en allemand, français, luxembourgeois et anglais, et il sera dispensé, selon les besoins, dans toutes les régions du pays.³⁵⁹

Règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation en langue luxembourgeoise organisé dans le cadre du processus d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Le règlement grand-ducal du 30 juin 2017 sur l'examen d'évaluation en langue luxembourgeoise organisé dans le cadre du processus d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise a établi les modalités relatives à l'examen.³⁶⁰ Le règlement établit que l'Institut National des Langues organise au moins deux sessions d'examen par an.³⁶¹ Il détaille les documents requis pour l'inscription, y compris une demande motivée d'aménagements raisonnables, si nécessaire.³⁶² Il fixe en outre le coût de l'examen, dont le remboursement peut être demandé.³⁶³ Le règlement fixe les modalités de l'examen de compréhension et d'expression orale, et il explique la procédure et la correction des examens.³⁶⁴ Les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise peuvent être remboursés, sous certaines conditions, jusqu'à 750 euros, ou 1 500 euros pour les étudiants disposant d'un logement raisonnable.³⁶⁵

4.3.2. Acquisitions de nationalité

En 2017, 9 030 personnes ont acquis la nationalité luxembourgeoise, soit une augmentation de 26,5 % par rapport à 2016, et de 70,2 % par rapport à 2015. Ces chiffres comprennent toutes les acquisitions de nationalité, couvrant ainsi les naturalisations, les recouvrements de nationalité et l'acquisition de nationalité par option. À ce chiffre s'ajoutent les 1 009 enfants devenus luxembourgeois en 2017 suite à la naturalisation d'un de leurs parents³⁶⁶ ainsi que les 1 014 jeunes³⁶⁷ qui ont bénéficié de l'application du droit du sol de la première génération sur la base de la disposition transitoire de l'article 85 de la loi sur la nationalité.

Au total, 51,4 % des acquisitions de nationalité (4 640) intervenues au cours de l'année 2017 étaient fondées sur la nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, tandis que 48,6 % (4 390) étaient fondées sur la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Parmi les 4 640 dossiers évacués en vertu de la nouvelle loi, on note que 54,8 % des transferts de nationalité sont à mettre sur le compte de l'acquisition de la nationalité par option (qui n'existait pas sous l'ancienne loi), 43,4 % sur le compte de l'acquisition par recouvrement et 1,9 % sur le compte de la naturalisation.

En ce qui concerne l'acquisition par option, le groupe de loin le plus important est celui qui relève de l'article 86 et qui repose sur le droit du sol de la première génération, avec 1 322 acquisitions de nationalité. Viennent ensuite les acquisitions qui relèvent de l'article 28 (669), ouvert aux personnes ayant résidé au Luxembourg pendant au moins vingt ans et de l'article 27 (419), ouvert aux adultes ayant fréquenté une école luxembourgeoise pendant au moins sept ans.

Le recouvrement de la nationalité par des personnes pouvant prouver qu'elles ont un ancêtre luxembourgeois direct qui était vivant le 1^{er} janvier 1900 (article 29 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise du 23 octobre 2008 (2 106 acquisitions) ou article 89 de la nouvelle loi sur la nationalité (1 981 acquisitions), dont la plupart sont des non-résidents, totalisent 4 087, soit 45,3 %, de toutes les acquisitions.

4 980 acquisitions de nationalité par voie procédurale (55,1 %) sont à mettre sur le compte des résidents et 4 050 (44,9 %) concernent les non-résidents. Par rapport à l'année précédente, un glissement peut être observé puisque la majorité, plus précisément 53,6 %, des transferts de nationalité concerne les non-résidents.

2 085 ressortissants de pays tiers sont devenus Luxembourgeois en 2017. Comme l'année précédente, les ressortissants des États-Unis sont en tête de la liste des ressortissants de pays tiers ayant acquis la nationalité (412), suivis des Brésiliens (280) et des Monténégrins (264). 92,7 % des ressortissants des États-Unis et 88,9 % des ressortissants du Brésil ont recouvert leur nationalité en vertu de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 ou de l'article 89 de la loi du 8 mars 2017.

Tableau 13: Dix premiers pays tiers dont les ressortissants ont acquis la nationalité luxembourgeoise (2017)

Nationalité	Nombre d'acquisitions
États-Unis d'Amérique	412
Brésil	280
Monténégro	264
Bosnie-Herzégovine	161
Cap-Vert	142
Kosovo	102
Serbie	97
Russie	60
Chine	41
Canada	37

Source : Ministère de la Justice, 2018

En termes absolus, le plus grand nombre de personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise en 2017 étaient de nationalité française (2 468), suivi par les Belges (1 624), les Portugais (1 328), les ressortissants des États-Unis (412), les Britanniques (384) et les Italiens (379).³⁶⁸

De grandes disparités apparaissent selon le lieu de résidence, certains groupes nationaux devenant Luxembourgeois résidant principalement ou exclusivement au Luxembourg, tandis que d'autres groupes sont principalement constitués de non-résidents. Pour les groupes ayant au moins 40 acquisitions de nationalité luxembourgeoise, la situation est la suivante :

Tableau 14: Vingt premières nationalités des ressortissants ayant acquis la nationalité luxembourgeoise selon le statut de résidence (2017)

Nationalité	Acquisitions: résidence au Luxembourg	Acquisitions: résidence à l'étranger	Total des acquisitions	Part de résidents ayant acquis la nationalité luxembourgeoise
Française	542	1 926	2 468	22,0
Belge	322	1 302	1,624	19,8
Portugaise	1 325	3	1 328	99,8
États-Unis	25	387	412	6,1
Britannique	377	7	384	98,2
Italienne	367	12	379	96,8
Allemande	199	89	288	69,1
Brésilienne	30	250	280	10,7
Monténégrine	264	0	264	100
Bosniaque	161	0	161	100
Capverdienne	142	0	142	100
Kosovar	102	0	102	100
Serbe	97	0	97	100

Nationalité	Acquisitions: résidence au Luxembourg	Acquisitions: résidence à l'étranger	Total des acquisitions	Part de résidents ayant acquis la nationalité luxembourgeoise
Espagnole	85	0	85	100
Danoise	72	0	72	100
Russe	60	0	60	100
Grecque	58	1	59	98,3
Néerlandaise	56	0	56	100
Polonaise	45	2	47	95,7
Chinoise	41	0	41	100
Total	4 980	4 050	9 030	55,1

Source : Ministère de la Justice, 2018

L'acquisition de la nationalité par des ressortissants français, belges, américains et brésiliens est le fait principalement de non-résidents, tandis que les Portugais, Britanniques, Italiens, Monténégrins, Bosniaques, Capverdiens, Kosovars, Serbes, Espagnols, Danois, Grecs, Russes, Néerlandais, Chinois, Polonais devenus Luxembourgeois résident presque tous au Luxembourg.

Il convient également de noter la forte croissance du nombre de citoyens britanniques devenus Luxembourgeois : 384 en 2017 contre 128 en 2016, soit une augmentation de 200 %.

4.3.3. Campagne nationale d'information et de sensibilisation pour les élections municipales

En janvier 2017, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a lancé une campagne nationale d'information et de sensibilisation intitulée « Je peux voter ». Cette campagne avait pour but d'inciter la population étrangère du Luxembourg à s'inscrire sur les listes électorales pour les élections communales du 8 octobre 2017. En effet, les résidents de nationalité étrangère, ressortissants de l'Union européenne ou de pays tiers, peuvent s'inscrire sur les listes électorales à condition qu'ils soient âgés d'au moins 18 ans le jour des élections et de justifier d'une durée de résidence de cinq ans au Luxembourg au moment de l'inscription.

Dans le cadre de la campagne coordonnée par l'OLAI, de multiples outils ont été développés : une brochure en dix langues, des affiches en cinq langues et des kits d'information. Le site Web de la campagne a été mis en place en cinq langues ([luxembourgeois](#), [portugais](#), [français](#), [anglais](#) et [allemand](#)) et une [page Facebook](#) a été créée.³⁶⁹

En outre, diverses mesures ont été mises en place et/ou soutenues dans le cadre de cette campagne:

- Le 18 janvier 2017, l'OLAI a lancé un appel à projets à destination des associations sans but lucratif en vue de soutenir des projets complémentaires à la campagne nationale et qui contribuent à sensibiliser les communautés d'étrangers qui vivent au Luxembourg depuis cinq ans. L'OLAI a fixé deux plafonds pour les subventions : 5 000 € pour les projets présentés par une seule association et 15 000 € pour les projets issus d'un partenariat, dans la limite des fonds disponibles.³⁷⁰

- La formation pour les multiplicateurs, assurée par le Centre d'étude et de formation interculturelle et sociale (CEFIS) a bénéficié du soutien de l'OLAI. Cette formation visait à préparer les multiplicateurs (résidents du Luxembourg qui se sont portés volontaires pour sensibiliser la communauté non luxembourgeoise à l'inscription sur les listes électorales pour les élections municipales). La formation a porté sur le système électoral et les conditions d'inscription, les compétences des communes et la communication adaptée aux publics-cibles et l'échange de bonnes pratiques en la matière. Au total, 23 formations ont eu lieu d'octobre 2016 à mai 2017, en portugais, anglais et français. 231 multiplicateurs de 33 nationalités différentes ont pu être formés.³⁷¹
- Des soirées d'information et de sensibilisation ont été organisées dans les communes. Les communes et les commissions consultatives communales d'intégration ont également mis en œuvre diverses mesures de sensibilisation.
- Dans le cadre de la campagne, deux journées nationales d'inscription ont été organisées. Cela permettait aux personnes intéressées de s'inscrire en dehors des jours ouvrés.³⁷²

En août 2017, après la date limite d'inscription sur les listes électorales communales, le ministre de l'Intérieur a publié le nombre d'électeurs inscrits sur les listes de 105 communes: 34 634 électeurs étrangers sur un total de 284 577 électeurs inscrits.³⁷³

4.3.4. Vers une modification de la loi électorale

Le 3 mars 2017, le projet de loi n° 7118 modifiant la loi électorale a été déposé à la Chambre des députés. Il vise à simplifier la procédure électorale.³⁷⁴ Le 28 mars 2018, la Chambre des députés a adopté le projet de loi. La loi a été publiée le 12 mars 2018.³⁷⁵

Selon le texte de loi, les ressortissants de l'Union européenne et de pays tiers peuvent s'inscrire par voie électronique sur les listes électorales pour les élections communales ou européennes (pour les élections européennes sont concernées seulement les ressortissants communautaires). Un formulaire sera mis à disposition sur une plateforme sécurisée de l'État. Les personnes intéressées doivent fournir les mêmes informations que celles requises en cas de demande sur papier libre, à l'exception du document d'identité, qui sera remplacé par la signature électronique.³⁷⁶

La loi institue également le vote par correspondance comme alternative au déplacement des électeurs aux urnes. Jusqu'à présent, le vote par correspondance était limité aux électeurs de plus de 75 ans, aux Luxembourgeois résidant à l'étranger ainsi qu'à ceux qui ne pouvaient se présenter en personne au bureau de vote pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées. La loi permet l'introduction électronique de la demande de vote par correspondance, par le biais du formulaire mis à disposition sur une plateforme étatique sécurisée qui doit être signé électroniquement. Alternativement, la demande peut être faite sur papier libre ou en remplissant un formulaire fourni par l'administration communale.³⁷⁷

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a apporté des amendements au projet de loi, pour tenir compte des réserves du Conseil d'État quant à la généralisation du vote par correspondance.³⁷⁸ Selon ce dernier, le vote par correspondance doit rester un mode d'expression exceptionnel du vote et ne doit pas être généralisé ou banalisé alors que les risques

d'abus seraient réels. Le Conseil d'État a donc recommandé de ne pas renoncer à l'obligation d'envoyer le bulletin de vote avec accusé de réception, comme le prévoit le projet de loi. En outre, il a plaidé pour ne pas abandonner l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune, afin de maintenir les garanties actuellement inscrites dans la loi.³⁷⁹

En outre, des amendements gouvernementaux ont été apportés au projet de loi en lien avec la condition de durée de résidence de cinq ans qu'il faut remplir comme ressortissant de nationalité étrangère pour s'inscrire sur les listes électorales communales.

Dorénavant, seule la dernière année de résidence précédant la demande d'inscription sur les listes électorales doit être ininterrompue. De même, pour être candidat aux élections communales, il faudra justifier 5 ans de résidence dont seule la dernière année de résidence précédant le dépôt de la candidature doit être ininterrompue. Cette modification a été introduite pour remédier à l'incertitude juridique alors que l'ancienne loi est restée muette sur la question de savoir si cette période de résidence de cinq ans doit être comprise comme étant ininterrompue ou non. La nouvelle disposition devrait ainsi permettre à un plus grand nombre de résidents non-luxembourgeois de participer aux élections locales. Cette modification s'aligne également sur la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui exige que seule la dernière année de résidence (sur les cinq années de résidence) précédant l'introduction de la demande de naturalisation ou d'option doit être ininterrompue.³⁸⁰

4.3.5. Contrat d'accueil et d'intégration

L'OLAI propose aux étrangers d'au moins 16 ans séjournant légalement au Luxembourg et souhaitant de s'y établir de manière durable un contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Le CAI a été institué par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.³⁸¹ Il s'adresse aussi bien aux ressortissants de l'Union Européenne qu'aux ressortissants de pays tiers. Par ce contrat, l'État s'engage, entre autres, à offrir une formation linguistique dans l'une des trois langues administratives (luxembourgeois, allemand et français), et d'instruction civique ainsi qu'une journée d'orientation.

Au cours de l'année 2017, 802 personnes de 100 nationalités ont signé le CAI, et 423 résidents non luxembourgeois ont terminé le CAI avec succès.³⁸²

Depuis son lancement en 2011, 6 119 personnes ont signé le contrat.³⁸³

4.3.6. Le Conseil national pour étrangers³⁸⁴

En mai 2017, l'OLAI a lancé un appel à candidatures et aux électeurs afin de désigner 22 représentants des étrangers (et 22 suppléants) au Conseil national pour étrangers (CNE) en juillet 2017.³⁸⁵ 68 candidats se sont présentés, la plupart venant de France, du Portugal et d'Italie. Environ 30 nationalités étaient représentées.³⁸⁶ Le 8 juillet 2017, 37 représentants d'étrangers ont été élus au CNE. Le scrutin n'ayant pas permis d'obtenir le nombre requis de représentants suppléants, les représentants restants ont ensuite été désignés par le biais de consultations avec les associations d'étrangers qui ont participé au vote.

4.3.7. **Renouvellement des commissions consultatives communales d'intégration (CCCI)**³⁸⁷

Les CCCI ont été renouvelées dans les trois mois suivant l'entrée en fonction du nouveau Conseil communal³⁸⁸, élu lors des élections locales du 8 octobre 2017. Les membres de la CCCI sont nommés par le Conseil communal sur la base d'une liste de candidats établie par le Collège des bourgmestre et échevins à la suite d'un appel à candidatures publié dans la commune au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination.

4.4. **Éducation**

Les mesures d'intégration scolaire s'adressent à tous les enfants de migrants, qu'ils soient ressortissants européens ou de pays tiers, qu'ils soient demandeurs ou bénéficiaires de protection internationale.

L'hétérogénéité croissante de la population luxembourgeoise se reflète au niveau de la population scolaire.

Globalement, la part des élèves non-luxembourgeois dans l'enseignement fondamental était de 45,8 % pour l'année scolaire 2016/2017 ; elle était de 23,3 % dans l'enseignement secondaire classique et de 46,3 % dans l'enseignement secondaire technique⁴. La part des élèves dont la première langue parlée à la maison n'est pas le luxembourgeois augmente, passant de 63,5 % en 2015/2016 à 64,2 % en 2016/2017 pour l'enseignement fondamental et de 52,4 % à 54,2 % pour l'enseignement secondaire.³⁸⁹

La cellule d'accueil scolaire pour élèves primo-arrivants (CASNA) aide les élèves étrangers récemment arrivés au Luxembourg à s'intégrer dans le système scolaire luxembourgeois. Depuis 2016, la CASNA accueille également des jeunes de 18 à 24 ans.

L'arrivée continue de DPI a entraîné une nouvelle augmentation de 14 % du nombre d'élèves accueillis par la CASNA au cours de l'année scolaire 2016/2017, par rapport à l'année scolaire précédente. Au cours de l'année 2016/2017, la CASNA a eu 1 239 entrevues, contre 1 086 en 2015/2016 et 768 en 2014/2015.

Tableau 15: Nationalités les plus fréquentes parmi les élèves primo-arrivants accueillis par la CASNA (2017)

Nationalité	2016/2017	2015/2016	2014/2015
Portugaise	17,11 %	20,26 %	29,91 %
Syrienne	12,51 %	9,12 %	1,95 %
Érythréenne	7,83 %	2,04 %	0,38 %
Irakienne	7,51 %	8,01 %	0,26 %
Luxembourgeoise (retour au pays)	6,30 %	6,63 %	6,76 %
Française	5,25 %	4,97 %	7,54 %
Afghane	3,71 %	11,97 %	0,52 %

⁴ Avec la réforme du lycée, l'enseignement secondaire général a pris la dénomination d'enseignement secondaire classique (ESC) et l'enseignement secondaire technique a pris la dénomination d'enseignement secondaire général (ESG).

Nationalité	2016/2017	2015/2016	2014/2015
Italienne	3,31 %	2,67 %	4,94 %
Capverdienne	1,37 %	2,58 %	4,03 %

Source : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, 2018

La proportion d'élèves syriens, érythréens et irakiens vus par CASNA a augmenté au cours des deux dernières années. Les élèves portugais restent les plus nombreux, mais leur part relative a diminué substantiellement de près de 13% depuis l'arrivée d'un plus grand nombre de DPI en 2015.

4.4.1. Scolarisation des élèves nouvellement arrivés

Au niveau de l'enseignement fondamental, les nouveaux arrivants rejoignent généralement une classe d'attache correspondant à leur âge et à leur formation antérieure. Ils peuvent y suivre des cours intensifs des langues scolaires non-maîtrisées. Au cours de l'année scolaire 2016/2017, 28 classes d'accueil spécialisées de l'État fonctionnaient pour les enfants DPI au niveau de l'enseignement fondamental. Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, il n'y avait plus que 13 de ces classes. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a attribué cette évolution au fait que les communes sont de plus en plus favorables à l'intégration de ces enfants dans les classes ordinaires.³⁹⁰

Au niveau secondaire, selon le MENJE la majorité des élèves nouveaux arrivants ne maîtrisent aucune des langues utilisées à l'école de sorte qu'ils ne peuvent pas fréquenter directement des classes ordinaires, francophones ou anglophones.

Au 1^{er} juillet 2017 :

- 26 établissements de l'enseignement secondaire, deux centres nationaux de formation professionnelle continue et deux écoles européennes ont offert 51 classes d'accueil fréquentées par 675 élèves. Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, il y avait 638 élèves répartis en 52 classes d'accueil dans 25 écoles.
- 1 061 élèves fréquentaient les classes d'insertion organisées au niveau de l'enseignement secondaire technique contre 1 209 lors de l'année scolaire 2015/2016, soit une baisse de 13,9%. Ces classes ciblent les enfants qui ont un bon niveau scolaire mais éprouvent des difficultés linguistiques.
- 1 609 élèves fréquentaient les classes à régime linguistique spécifique organisées au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire technique. Ces cours permettent à l'élève qui n'a pas les connaissances requises en allemand pour suivre la filière normale de suivre la formation en français.

En 2017, le MENJE a organisé pour la deuxième fois des cours d'été de langue française. 140 jeunes nouveaux arrivants de 12 à 16 ans ont participé à ces cours, organisés par 19 étudiants pendant les vacances d'été. Au cours de l'année précédente, 30 élèves avaient assisté à ces cours.³⁹¹

4.4.2. Répondre aux défis de l'hétérogénéité scolaire

Le MENJE a continué à développer et adapter le système scolaire et éducatif pour faire face à l'hétérogénéité croissante de la population en élargissant l'offre scolaire internationale, l'offre des classes d'accueil pour jeunes ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire, en introduisant un nouveau service de médiation ou encore en mettant en place un programme d'éducation plurilingue au niveau de la petite enfance.³⁹²

4.4.2.1. Augmentation de l'offre scolaire internationale et européenne

Au début de l'année scolaire 2017/2018, la *International School Michel Lucius* (anciennement Lycée technique Michel Lucius) a commencé à offrir un enseignement en anglais au niveau fondamental, en plus de l'enseignement en anglais déjà proposé au niveau secondaire. Cette réforme est basée sur la loi du 23 décembre 2016 concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination.³⁹³

Le 16 mai 2017, le Ministre de l'Éducation Nationale et le Secrétaire Général des Écoles Européennes ont signé une convention d'agrément et de collaboration relative à l'ouverture et au fonctionnement de l'École internationale de Differdange. Cette convention permet aux élèves qui fréquentent cette école de passer le baccalauréat européen.³⁹⁴

Par ailleurs, la loi du 15 décembre 2017 modifiant la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange élargit l'offre scolaire de l'école internationale de Differdange à Esch-sur-Alzette pour offrir des classes de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire dans les sections francophone, germanophone et anglophone. Cette extension de l'offre est due à une augmentation du nombre de demandes d'inscriptions dans les sections linguistiques allemande, française et anglaise.³⁹⁵

À partir de l'année scolaire 2018/2019, trois autres écoles secondaires³⁹⁶ offriront un enseignement européen public, avec des sections francophones, anglophones et germanophones, toujours dans l'optique d'offrir les meilleures chances de réussite à tous les élèves en créant des écoles différentes pour des élèves différents. Avec l'École internationale de Differdange et Esch, toutes les régions du pays sont couvertes.³⁹⁷

4.4.2.1. Classes d'accueil pour jeunes de 16 à 24 ans

Les jeunes de 16 à 24 ans n'ayant pas ou peu de connaissances en allemand, français et/ou anglais peuvent suivre des classes d'insertion pour jeunes adultes (classes CLIJA pour les 16 à 17 ans), ou des classes d'insertion pour jeunes adultes + (CLIJA+, pour les 18 à 24 ans), afin d'acquérir les compétences linguistiques nécessaires à la poursuite de leurs études au Luxembourg, accéder à une formation professionnelle ou à une classe de l'enseignement secondaire technique.

Au cours des années scolaires 2015/2016 et 2016/2017, sept classes CLIJA ont été créées. Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018 fonctionnaient six classes CLIJA.³⁹⁸

Afin d'augmenter les chances des jeunes adultes de fréquenter l'école secondaire régulière, des classes CLIJA+ ont été instaurées au début de l'année scolaire 2016/2017, élargissant l'offre des

classes CLIJA aux jeunes de 18 à 24 ans. Dans ces classes, les élèves reçoivent un enseignement dans un environnement scolaire pendant 30 heures par semaine.

Après une année de fréquentation d'une classe CLIJA+, le conseil de classe orientera l'élève, soit vers une classe régulière, soit vers des cours d'apprentissage pour adultes. L'élève peut également prolonger d'une année sa participation à la classe CLIJA+, si le conseil de classe considère que cela favorise ultérieurement son orientation vers une classe d'enseignement régulier. Au cours de l'année scolaire 2016/2017, treize classes CLIJA+ ont été créées, dont deux germanophones. Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, quinze classes CLIJA+ ont été créées, dont deux germanophones (les autres étant francophones). De nouvelles classes CLIJA+ sont prévues pour le second semestre de l'année scolaire 2017/2018.³⁹⁹

Le Service scolarisation des enfants étrangers (SECAM) a introduit les cours d'alphabétisation « CLIJA+ » au cours de l'année 2017. Ces cours qui prennent le modèle des cours CLIJA+, s'adressent aux jeunes adultes qui ne connaissent pas encore très bien l'alphabet latin.⁴⁰⁰

4.4.2.2. Classes 9^{ième} intégration pour primo-arrivants (9^{ième}+i)

Au Luxembourg, la classe de 9^{ième} est considérée comme le minimum requis pour accéder à la formation continue et/ou à la formation professionnelle.

Depuis février 2017, des ateliers 9^{ième}+i ont été lancés. Ils s'adressent à des adultes qui souhaitent poursuivre une formation professionnelle et qui ont besoin d'atteindre un niveau 9^{ième} d'abord, et combinent l'enseignement du français langue étrangère, des mathématiques, de l'anglais ou du luxembourgeois avec une formation pratique en ateliers. L'objectif est d'enseigner la langue et les mathématiques professionnelles, la connaissance des outils, des matériaux et des compétences professionnelles dans le contexte d'une expérience professionnelle réelle. La formation pratique comprend l'entretien, la réparation, le recyclage et le prêt de bicyclettes ainsi que la peinture au pistolet, la menuiserie et l'entretien des parcs et des aires de jeux. Cette expérience pratique est organisée en collaboration avec l'Association Delta et la Ville de Luxembourg.

L'accent est mis sur l'enseignement des langues dans un contexte pratique, en particulier pour les élèves qui ont moins d'expérience scolaire et qui pourraient tirer profit de l'apprentissage d'une langue dans un cadre pratique.⁴⁰¹

4.4.2.3. Projet de loi n° 7072 instituant un service de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire

Le projet de loi n° 7072 visant à instituer un service de médiation de l'Education nationale a été déposé le 19 octobre 2016 à la Chambre des députés. Il a été motivé par trois grandes problématiques auxquelles est confrontée l'Education nationale, à savoir : a) la scolarisation des élèves issus de l'immigration, confrontés au défi d'avoir à maîtriser les trois langues administratives du Luxembourg en plus de l'anglais et de leur langue maternelle, b) les besoins éducatifs spécifiques des élèves présentant un handicap et c) le décrochage scolaire des élèves⁴⁰². Le projet initial envisageait la mise en place de trois médiateurs chargés respectivement d'une des trois problématiques.⁴⁰³

La Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a suivi le Conseil d'Etat⁴⁰⁴ qui avait proposé, pour des raisons d'efficacité, la mise en place d'un médiateur unique, quitte à

ce qu'il soit entouré d'experts spécialisés au niveau des trois problématiques⁴⁰⁵. La Chambre des Métiers, elle aussi a estimé qu'un seul médiateur serait plus efficace et plus cohérent, et permettrait de limiter le coût annuel.⁴⁰⁶

4.4.2.4. Programme d'éducation plurilingue

Afin de favoriser l'intégration scolaire de tous les enfants et d'accroître la cohésion sociale, la loi du 29 août 2017 a introduit un programme d'éducation plurilingue dans les structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance (enfants de 1 à 4 ans), prestataires du système des chèques-service accueil (CSA).⁴⁰⁷ La loi est entrée en vigueur le 2 octobre 2017.

Le programme d'éducation plurilingue vise à stimuler le développement linguistique et les compétences de communication des enfants afin de garantir à tous les enfants les meilleures chances de départ. Dans le cadre de ce programme, les enfants se familiarisent avec le luxembourgeois en tant que langue d'intégration et avec le français, langue très utilisée dans la société et dans le système scolaire. Simultanément, les structures d'accueil essaient en collaboration avec les parents de valoriser de manière cohérente les langues maternelles des enfants. Les enfants bénéficient d'un accès gratuit à une éducation plurilingue de 20 heures par semaine. Chaque structure prestataire du CSA doit disposer de personnel compétent en français et en luxembourgeois, langues cibles du programme.

Afin de mettre en œuvre ce programme, le ministre a développé différents outils et mesures d'accompagnement :

- des ressources supplémentaires équivalant à environ 10 % du nombre total d'heures d'encadrement par le personnel des crèches ;
- des formations organisées par le SNJ pour les référents pédagogiques et pour le personnel d'encadrement ;
- une brochure destinée aux parents, publiée en portugais, français, anglais, allemand et luxembourgeois⁴⁰⁸;
- un guide « Méisproochegkeet fërderen » (promouvoir le plurilinguisme), destiné au personnel éducatif et élaboré avec l'aide d'acteurs de terrain ;
- un guide pédagogique qui documente des approches pédagogiques concrètes ;
- une brochure, dans laquelle 30 experts nationaux et internationaux témoignent des avantages du plurilinguisme dans la petite enfance.⁴⁰⁹

4.4.2.5. Médiateurs interculturels

Le SECAM gère le service de médiateurs interculturels, mis à disposition des parents, enseignants et autorités scolaires pour faciliter la communication entre les familles et les acteurs de l'école. Le recours à ce service a augmenté de 46 % par rapport à 2015/2016. Au total, 6 806 demandes ont été introduites au cours de l'année scolaire 2016/2017⁴¹⁰, dont 1 565 pour le portugais, 1 462 pour l'arabe et 1 234 pour le bosnien-croate-macédonien-serbe. Au cours de l'année scolaire

2015/2016, 4 057 demandes de médiation ont été présentées, dont 1 253 pour le portugais, 684 pour l'arabe et 641 pour le bosnien-croate-macédonien-serbe.

L'équipe de médiateurs interculturels a également été renforcée, passant de 51 médiateurs couvrant 27 langues à la fin de 2016 à 64 médiateurs couvrant 30 langues à la fin de 2017.⁴¹¹

4.4.3. Mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des migrants

4.4.3.1. Cours de langue

Les mesures prises pour améliorer l'intégration sociétale par le biais des compétences linguistiques ne sont pas spécifiquement conçues pour les ressortissants de pays tiers, mais s'adressent à tous les résidents non luxembourgeois en général.

Les cours de langue constituent l'offre de formation la plus populaire du Service de formation des adultes (SFA) du MENJE. Au cours de l'année 2017/2018, 15 845 inscriptions ont été enregistrées pour les cours de langues, contre 14 402 inscriptions l'année précédente, soit une progression de 10%.⁴¹²

Au cours de l'année 2016/2017, l'Institut National des Langues (INL) a organisé 710 cours de langue et a compté 13 255 inscriptions, soit 3,1 % de plus qu'au cours de l'année précédente. 37,9 % (5 020) se sont inscrits aux cours de français et 28,8 % (3 814) aux cours de luxembourgeois. Les inscriptions aux cours de langue luxembourgeoise ont connu la plus forte progression, tandis que le nombre d'inscrits aux cours d'allemand, de chinois et d'italien ont baissé par rapport à l'année précédente.⁴¹³

Dans le cadre de la stratégie de promotion de la langue luxembourgeoise, le Gouvernement a l'intention de renforcer l'offre au niveau national en augmentant les ressources par le recrutement de nouveaux formateurs adultes (par l'INL et le SFA) et l'amélioration du matériel didactique.⁴¹⁴

Il convient de noter que ces cours de langues sont proposés à différents niveaux pour favoriser l'intégration des étrangers, que ce soit dans le cadre du CAI, de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, du congé linguistique ou du Parcours d'Intégration Accompagné (voir 2.1.1.2).

4.4.3.2. Cours d'instruction de base

Le SFA est confronté à des besoins croissants pour des cours d'instruction de base, alors que de plus en plus de personnes issues des migrations, et notamment de DPI, se trouvent soit en situation d'illettrisme soit ne connaissent pas l'alphabet latin. Le nombre d'inscrits à ces cours est passé de 334 au cours de l'année 2014/2015 à 887 en 2015/2016, puis à 1 054 inscriptions en 2016/2017, soit une progression de 216% en deux ans.

En réponse à la situation, le SFA a développé de nouveaux outils pour l'identification des compétences de base et du matériel didactique pour l'enseignement de base en français et en allemand.⁴¹⁵

4.4.3.3. Congé linguistique

Le congé linguistique est un congé spécial de 200 heures par carrière au profit de travailleurs salariés et indépendants de toutes nationalités, résidents ou non-résidents, pour apprendre ou se perfectionner en langue luxembourgeoise. Il faut justifier comme salarié d'une ancienneté de service de 6 mois au moins auprès du même employeur au Luxembourg et comme indépendant d'une activité professionnelle sur le territoire luxembourgeois depuis 6 mois au moins. L'État contribue à hauteur de 50 % à l'indemnisation des « apprenants », qui continuent à percevoir leur rémunération pendant la formation. Sont éligibles les formations linguistiques dispensées au Luxembourg ou à l'étranger. Le ministère du Travail indemnise les employeurs qui décident d'organiser des cours pour leurs salariés dans l'entreprise.⁴¹⁶

Depuis son introduction en 2009, 2 820 personnes ont demandé un congé linguistique (introduisant un total de 4 289 demandes). En 2017, 253 nouvelles personnes ont présenté une demande. Les données sur les bénéficiaires du congé linguistique de 2009 à 2017 peuvent être ventilées comme suit⁴¹⁷:

- Travailleurs salariés bénéficiaires : 2 738
- Travailleurs indépendants bénéficiaires : 82
- Bénéficiaires non-résidents par pays d'origine : France – 1 221, Belgique – 419, Allemagne – 102, Autres – 1 (Royaume-Uni)
- Bénéficiaires par secteur économique : Assurance – 58, Autres – 111, Banque – 52, Commerce – 226, Municipalité – 11, Culture – 18, Santé et soins – 1.398, Service – 854, État – 10
- Bénéficiaires de la première tranche⁴¹⁸ : 2 352
- Bénéficiaires de la deuxième tranche : 468

4.4.3.4. Dictionnaire élémentaire pour la communauté de langue farsi

Le 4 mai 2017, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a présenté le « Dictionnaire élémentaire français - farsi/dari - luxembourgeois ». Le dictionnaire contient 1 590 mots français et s'adresse aux DPI qui viennent de l'Iran (et parlent farsi) et de l'Afghanistan (qui parlent le dari), aux bénévoles qui travaillent avec ces personnes ainsi qu'à leurs professeurs de langues. Le dictionnaire a été développé par l'ASTI, en collaboration avec l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et le MENJE.⁴¹⁹

4.4.4. Mesures de promotion de la langue luxembourgeoise

Comme abordé dans notre Rapport politique sur la migration et l'asile précédent, le résultat du référendum de 2015 sur le droit des étrangers de voter aux élections nationales a orienté le débat vers l'accès à la nationalité luxembourgeoise et les politiques linguistiques. Au-delà du débat autour de la nationalité luxembourgeoise, qui a été largement traité dans notre précédent rapport annuel sur les migrations et l'asile, le clivage autour de la question linguistique a refait surface à plusieurs égards et a abouti à un débat public au sein des commissions parlementaires concernées sur deux pétitions aux objectifs opposés.⁴²⁰ Tout cela a conduit par la suite à l'adoption par le

gouvernement d'un « Plan d'action pour la langue luxembourgeoise » (*Aktiounsplang fir d'Lëtzebuenger Sprooch*)⁴²¹.

Le 9 mars 2017, le ministre de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat à la Culture ont présenté une stratégie gouvernementale pour promouvoir la langue luxembourgeoise. Selon le Gouvernement, le luxembourgeois est la langue de l'intégration et de la communication, et il est nécessaire à la cohésion sociale, même si le multilinguisme constitue également une caractéristique importante de la société luxembourgeoise. En vue de promouvoir la langue luxembourgeoise, le Gouvernement entend poursuivre une politique à long terme avec quatre objectifs majeurs et les engagements suivants :

- a. renforcer l'importance de la langue luxembourgeoise ;
- b. faire progresser la normalisation, l'utilisation et l'étude de la langue luxembourgeoise ;
- c. promouvoir l'apprentissage de la langue et de la culture luxembourgeoises ;
- d. promouvoir la culture en langue luxembourgeoise.

Le Gouvernement a proposé d'élaborer un plan d'action linguistique et culturel, en collaboration avec les acteurs de la société, qui s'étend sur une vingtaine d'années. La stratégie est déclinée en 40 points d'action, parmi lesquels la création d'un poste de commissaire pour la langue luxembourgeoise, la création d'un « *Zentrum fir d'Lëtzebuergesch* », l'ancrage de la langue luxembourgeoise dans la Constitution et la mise en place d'un « arrangement administratif » avec les institutions européennes pour promouvoir la langue luxembourgeoise au niveau européen.⁴²² Parmi les quarante mesures décrites dans la stratégie figurent bon nombre de possibilités pour « apprendre le luxembourgeois tout au long de la vie, de la maternelle à la formation des adultes ». Les écoles internationales devront également offrir à leurs élèves des cours en luxembourgeois (voir aussi 4.1.1.a).

Les mesures qui ciblent plus spécifiquement les ressortissants étrangers sont : le congé linguistique, le contrat d'accueil et d'intégration, l'élaboration de matériel didactique et d'un programme d'enseignement du luxembourgeois comme langue étrangère dans les écoles fondamentales et secondaires, un cours d'intégration linguistique pour les DPI et BPI (voir 2.1.1.2., dans le cadre de la phase 1 du Parcours d'intégration accompagné) et le soutien apporté par le LSKO pour encourager l'apprentissage des langues parmi les BPI.⁴²³

Le 15 novembre 2017, le Conseil de gouvernement a approuvé le projet de loi relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise. Le texte du projet prévoit une série de mesures retenus dans le cadre de la stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise, comme le Commissaire à la langue luxembourgeoise et la création du « *Zentrum fir d'Lëtzebuergesch* ». Des forums citoyens seront organisés dans tout le pays pour permettre au grand public de participer à une discussion en amont sur le rôle du luxembourgeois et des autres langues. Les résultats de ces débats alimenteront un rapport soumis au Commissaire à la langue luxembourgeoise.⁴²⁴

Souhaitant développer la connaissance de la langue luxembourgeoise, le gouvernement a lancé une campagne via la plate-forme « *schreiwen.lu* » à partir de janvier 2017. L'objectif de la campagne est de promouvoir l'orthographe de la langue luxembourgeoise. Une brochure a

également été élaborée et est disponible gratuitement pour toute personne qui souhaite se familiariser avec l'écriture, l'orthographe et la grammaire luxembourgeoises.⁴²⁵

Dans les médias, le plan d'action ainsi que le projet de loi ont été communément décrits comme réponse du gouvernement aux menaces populistes enracinées dans les débats qui ont suivi le référendum de 2015 et les différentes pétitions sur la langue luxembourgeoise (voir les rapports politiques annuels 2015 et 2016). Dans sa déclaration à la Chambre des députés, le secrétaire à la Culture n'a pas nié que la stratégie était une réponse aux craintes, mais a ajouté qu'il était nécessaire de renforcer la langue luxembourgeoise.⁴²⁶ Au cours du débat parlementaire du 15 mars 2017, il y a eu un large consensus parmi les partis d'opposition sur le fait que la promotion du luxembourgeois ne doit pas se faire au détriment du multilinguisme. Le plus grand parti d'opposition, le CSV, s'est félicité de cette stratégie. Il a toutefois mis en doute la prétendue nouveauté des mesures proposées, et critiqué la multiplication des institutions (en ce qui concerne le nouveau poste de commissaire et le Centre pour le luxembourgeois) ainsi que la nécessité d'obtenir des réponses dans la langue luxembourgeoise de la part des institutions de l'UE. Le ADR a qualifié la stratégie de geste politique sans contenu réel. La stratégie manquerait d'ambition et devrait viser, à long terme, à introduire la langue luxembourgeoise comme langue législative et administrative. Enfin, le Parti de gauche *Déi Lénk* a déploré l'absence d'objectifs clairement définis et a estimé que les politiciens devraient être responsables de la mise en œuvre des objectifs plutôt qu'un commissaire. Le Parti de gauche a en outre suggéré d'envisager l'alphabétisation en langue luxembourgeoise et d'investir davantage dans les congés linguistiques, pour le luxembourgeois, mais aussi pour d'autres langues pertinentes.⁴²⁷

4.5. Non-discrimination

La loi du 7 novembre 2017 complétant la transposition de la Directive 1014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le cadre de la libre circulation des travailleurs a modifié la loi modifiée du 28 novembre 2006 (ci-après la loi anti-discrimination).

Les modifications sont les suivantes :

- Le critère de la nationalité est ajouté à la liste des motifs de discrimination. Désormais, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non-appartenance (réelle ou supposée) à une nationalité, une race ou une ethnie est interdite.⁴²⁸
- Le texte de la loi anti-discrimination est également modifié dans le sens de préciser que les différences de traitement fondées sur la nationalité, appliquées dans le cadre des dispositions et des conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire national, ne sont pas visées et qu'elles s'appliquent également sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne.⁴²⁹
- Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) est rattaché à la Chambre des députés, alors qu'il était auparavant sous la tutelle du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.⁴³⁰

- La transposition de la directive a été complétée en élargissant les missions du CET pour pouvoir mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et les obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur les discriminations fondées sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille. Le CET deviendra ainsi le point de contact national prévu par ladite Directive.⁴³¹

En outre, la loi modifie le Code du travail⁴³² en ajoutant le critère de la nationalité à la liste des motifs de discriminations interdits, tout en précisant que les dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement (UE) n° 492/2011 et des règles relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers au Luxembourg.⁴³³

La loi ajoute également la nationalité comme motif interdit de discrimination à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires⁴³⁴ et à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux⁴³⁵, en stipulant que l'interdiction de discrimination s'applique sans préjudice des dispositions régissant l'accès aux postes de la fonction publique.

4.6. Intégration au niveau local et coopération, consultation et coordination des acteurs locaux

4.6.1. Deuxièmes Assises nationales de l'intégration au niveau local

Le 11 février 2017 ont eu lieu les Deuxièmes Assises nationales de l'intégration au niveau local. La conférence était organisée par l'association ASTI, sous la coordination de l'OLAI et du SYVICOL. Les objectifs des Assises étaient de mieux outiller les communes pour répondre aux besoins d'intégration à court et à long terme et de leur permettre d'échanger leurs points de vue sur les diverses politiques d'intégration communales.

162 représentants municipaux et acteurs politiques ont pu découvrir 24 bonnes pratiques favorisant l'accès à des logements sociaux abordables, la mise en place d'un plan communal d'intégration, le vivre ensemble et la participation.⁴³⁶

4.6.2. Appel à projets de l'OLAI

L'OLAI a lancé plusieurs appels à projets par le biais d'une circulaire ministérielle, à l'intention des communes souhaitant mettre en place des actions favorisant l'intégration.

Deux appels à projets ont été lancés le 12 avril 2017. Le premier⁴³⁷ a porté sur des projets en faveur de l'intégration des étrangers, l'intégration étant comprise comme «un processus à double sens par lequel un étranger manifeste sa volonté de participer de manière durable à la vie de la société d'accueil qui, sur le plan social, économique, politique et culturel, prend à son égard toutes les dispositions afin d'encourager et de faciliter cette démarche ». Le deuxième appel⁴³⁸ visait à subsidier les actions communales liées à l'élaboration d'un plan communal d'intégration (PCI)⁴³⁹.

Par la suite, le 27 avril 2017, l'OLAI a lancé un appel à projets visant à cofinancer les mesures mises en place par les communes en faveur de l'intégration des BPI dans le cadre de la Journée mondiale des réfugiés. Les projets devaient viser à encourager les échanges entre les résidents de la commune d'accueil et les réfugiés.⁴⁴⁰

Un appel à projets supplémentaire a été lancé par l'OLAI le 6 septembre 2017, en vue de soutenir les communes qui initient des actions en faveur de l'intégration des étrangers.⁴⁴¹

En 2017, l'OLAI a accordé des subsides pour des projets d'intégration à cinq communes, pour un montant total de 16 284,87 €. L'OLAI a également accordé des subventions pour les plans communaux d'intégration (PCI) à 11 communes pour un montant total de 50 000 €.

En outre, six communes ont transmis à l'OLAI un ou plusieurs rapports dans le cadre des commissions communales consultatives d'intégration.⁴⁴²

5. RETOUR, MIGRATION IRRÉGULIÈRE ET RÉTENTION

5.1. Retour et migration irrégulière

En 2017, 514 personnes sont retournées dans leur pays d'origine ou ont été renvoyées vers un autre État membre. 360 sont retournées dans le cadre d'un retour volontaire (70 %) et 154 dans le cadre d'un retour forcé (30 %). Le nombre de retours a baissé par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle 569 personnes sont retournées, dont 456 volontairement (80,1 %) et 113 (19,9 %) par retour forcé. Par rapport à 2016, le nombre total de retours a régressé de 9,7 %, celui des retours volontaires de 21,1 % alors que le nombre de retours forcés a augmenté de 36,3 %.

La majorité des personnes concernées par le retour provenaient de la procédure de protection internationale; c'est le cas de 324 personnes, soit 90 % de celles qui sont retournées volontairement et 97 personnes, soit 63 % de celles qui ont été renvoyées de force. Les autres personnes étaient des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui n'avaient pas introduit de demande de protection internationale.

Tableau 16: Aperçu des retours en 2017

	Pays	Retours volontaires		Retours forcés	Total
			dont avec l'aide de l'OIM.		
Amérique	Brésil	15	6	4	19
	Chili	-	-	3	3
Total	Amérique	15	6	7	22
Afrique	Algérie	-	-	3	3
	Angola	2	2	-	2
	Cap-Vert	2	-	1	3
	Cameroun	1	1	-	1
	Congo	-	-	4	4
	Érythrée	-	-	1	1
	Gabon	1	1	-	1
	Guinée	1	1	-	1
	Liberia	1	1	-	1
	Maroc	4	4	11	15
	Nigeria	2	2	8	10
	Sénégal	-	-	1	1
	Somalie	-	-	1	1
	Tanzanie	1	1	-	1
	Togo	1	1	-	1
	Tunisie	1	1	7	8
Total	Afrique	17	15	37	54
Asie	Chine	1	1	-	1

	Pays	Retours volontaires		Retours forcés	Total
			dont avec l'aide de l'OIM.		
Total	Asie	1	1	-	
Moyen-Orient	Iran	3	2	-	3
	Irak	21	15	-	21
	Jordanie	1	1	-	1
	Liban	1	1	-	1
Total	Moyen-Orient	26	19	-	26
Reste de Europe	Arménie	-	-	1	1
	Azerbaïdjan	2	2	-	2
	Biélorussie	-	-	1	1
	Géorgie	4	4	5	9
	Allemagne	-	-	1	1
	Kazakhstan	-	-	1	1
	Russie	2	2	1	3
	Espagne	-	-	2	2
	Turquie	2	2	-	2
	Ukraine	12	12	1	13
	Total	Reste de l'Europe	22	22	13
Balkans	Albanie	79	-	33	112
	Bosnie et H.	54	1	-	54
	Kosovo	82	80	26	108
	ARYM	10	-	1	11
	Monténégro	19	-	17	36
	Serbie	35	1	20	55
Total	Balkans occidentaux	279	82	97	376
TOTAL		360	145	154	514

Source : Direction de l'immigration 2018

La majorité des personnes qui optent pour un retour volontaire proviennent des pays des Balkans occidentaux. La Direction de l'immigration a attribué la diminution du retour volontaire au changement de profil des DPI - plus de personnes fuyant les conflits armés et susceptibles d'obtenir la protection internationale - ainsi qu'à une augmentation du nombre de demandes relevant du champ d'application du règlement Dublin III.⁴⁴³

Dans le cadre de la promotion du retour volontaire, la Direction de l'immigration a mis en place depuis 2009 le programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration avec l'appui de

l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). En 2017, 145 personnes ont bénéficié de ce programme, la plupart étant des Kosovars (80), suivis des Irakiens (15) et des Ukrainiens (12).

Les ressortissants des autres pays des Balkans occidentaux, ne peuvent pas bénéficier de ce programme, mais d'un autre dispositif ; 192 personnes en ont bénéficié en 2017. Dix-sept autres personnes ont quitté le Luxembourg par leurs propres moyens (retour volontaire non assisté).

Les vols commerciaux étaient le moyen de retour pour plus de la moitié de tous les retours forcés. Environ 60 personnes ont été renvoyées en Albanie, au Kosovo, au Monténégro et en Serbie avec quatre vols charters nationaux cofinancés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). Onze personnes supplémentaires ont été rapatriées vers le Nigeria et la Géorgie avec l'aide de deux vols charters organisés par un autre État membre. Le Luxembourg a également participé à un projet Benelux organisé par la Belgique dans le cadre d'une opération conjointe de retours, au cours de laquelle une délégation albanaise a participé au rapatriement de quatre de ses ressortissants. Dix personnes ont été transférées dans un autre État membre dans le cadre d'accords de réadmission.

En 2017, 13 personnes ont bénéficié d'un sursis à l'éloignement et 27 d'un report à l'éloignement.⁴⁴⁴

5.1.1. Développements dans le domaine du retour et de la prévention de la migration irrégulière

Au cours de l'année 2017, le gouvernement a poursuivi ses efforts en vue de conclure et d'appliquer des accords de réadmission avec des pays tiers et de renforcer les relations consulaires. L'accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire a été approuvé par la loi du 20 juillet 2017. Cet accord fait référence, à plusieurs endroits, à la lutte contre l'immigration irrégulière et au retour au pays d'origine.

L'Accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert

L'accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert contient des dispositions concernant le retour, la réadmission et la réinsertion, ou encore sur la prévention de la migration irrégulière.

En ce qui concerne la disposition relative à l'échange de jeunes professionnels luxembourgeois et cap-verdiens, les deux États s'engagent à prendre les mesures garantissant leur retour effectif au pays d'origine.⁴⁴⁵

Les candidats à des stages professionnels non rémunérés, afin d'obtenir une autorisation de séjour, doivent justifier de moyens financiers suffisants pour assurer leur déplacement et séjour au pays d'accueil ainsi que le retour dans le pays d'origine.⁴⁴⁶

L'article 9 de l'accord porte sur la réadmission des personnes en situation irrégulière. Les deux parties reconnaissent le principe de la responsabilité partagée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Elles s'engagent à identifier leurs ressortissants et à délivrer les laissez-passer nécessaires à leur réadmission.⁴⁴⁷ Les procédures d'identification des ressortissants sont détaillées à l'annexe 3 de l'accord.

L'article concernant la réadmission ne sera plus applicable lorsque l'Accord de réadmission entre le Cap-Vert et l'Union européenne et son Protocole d'application entre les États du Benelux et le Cap-Vert entreront en vigueur.⁴⁴⁸

L'accord prévoit la mise en place de mesures facilitant la réinsertion des ressortissants capverdiens qui séjournent régulièrement au Luxembourg depuis au moins deux ans et qui souhaitent retourner volontairement au Cap-Vert. Les mêmes dispositions s'appliquent aux étudiants retournant au Cap-Vert après avoir acquis une première expérience professionnelle.⁴⁴⁹

Si l'accord veut faciliter la circulation de certaines catégories de personnes bénéficiant d'un visa de court séjour, les dispositions y relatives s'appliquent, sous réserve des exigences de la lutte contre la fraude documentaire, le trafic de stupéfiants, la criminalité transfrontalière, l'immigration irrégulière, le travail illégal et à d'autres impératifs d'ordre public et de sécurité intérieure.⁴⁵⁰

Projet de loi n° 7191 portant approbation de l'Accord de coopération et de partenariat entre l'UE et l'Afghanistan.

Le projet de loi n° 7191 approuvant l'Accord de coopération et de partenariat entre l'UE et ses États membres, d'une part, et l'Afghanistan, d'autre part, a été déposé à la Chambre des députés le 3 octobre 2017. Il a été adopté par la Chambre des députés le 28 février 2018.⁴⁵¹

L'accord couvre la coopération dans les domaines de la migration, plus précisément, sur les questions liées à l'asile, les liens entre migration et développement, la migration régulière et irrégulière, le retour et la réadmission des migrants, les visas, la gestion des frontières, la sécurité des documents ainsi que la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants.⁴⁵²

Accord entre les États du Benelux et la République du Kazakhstan

L'accord entre les États du Benelux et la République du Kazakhstan relative à la réadmission des personnes en situation irrégulière et son protocole d'application, conclu à Bruxelles le 2 mars 2015, est entré en vigueur le 1er juin 2017.⁴⁵³

Journée consulaire

La Direction de l'immigration s'est efforcée de renforcer davantage les relations avec les autorités consulaires étrangères des pays d'origine des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de quitter le Luxembourg. Dans ce contexte, la Direction de l'immigration a organisé une journée consulaire, la cinquième depuis 2013. L'événement visait à familiariser les autorités consulaires concernées avec la législation et les procédures applicables en matière de protection internationale et d'immigration. Ce projet a bénéficié d'un cofinancement européen dans le cadre du Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration.⁴⁵⁴

Suites législatives à l'évaluation de l'application de l'acquis de Schengen

Un certain nombre d'adaptations législatives ont été jugées nécessaires suite à l'évaluation des experts en 2016 concernant l'application de l'acquis de Schengen en matière de retour et de gestion des frontières extérieures.

Outre l'adaptation de la période de placement en rétention des familles avec enfants (voir : 5.2.1), le Conseil de gouvernement du 6 décembre 2017 a adopté un avant-projet de loi visant à modifier la loi sur l'immigration.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des députés le 29 janvier 2018.⁴⁵⁵ Il vise à adapter la législation sur les points suivants : l'évaluation de l'intérêt supérieur des MNA dans le cadre d'une décision de retour (voir Chapitre 3), la vérification systématique d'office par les juridictions administratives des conditions de rétention administrative prolongée des ressortissants de pays tiers ainsi que les sanctions financières à appliquer aux transporteurs qui, par faute, n'ont pas transmis de données ou transmis des données incomplètes ou erronées.⁴⁵⁶

Visites de travail au Kosovo, au Monténégro et en Serbie

Lors des visites de travail du ministre des Affaires étrangères et européennes, ministre de l'Immigration et de l'Asile, au Kosovo, au Monténégro et en Serbie les 29 et 30 mars 2017, les discussions ont porté, entre autres, sur la coopération en matière de flux migratoires et plus particulièrement sur la nécessité de réduire les demandes non fondées de protection internationale émanant de ressortissants des trois États respectifs. Le ministre a rappelé dans ce contexte que les trois États sont considérés comme des pays d'origine sûrs et a attiré l'attention sur le fait que les demandes d'asile non fondées sont rejetées et que les personnes sont confrontées à un retour inévitable dans leur pays d'origine.⁴⁵⁷

En 2017, la Direction de l'immigration a enregistré 2 322 demandes de protection internationale, contre 2 035 demandes introduites en 2016 et 2 447 demandes en 2015.

Parmi ces demandes introduites en 2017, 190 provenaient de Serbes, 137 d'Albanais, 79 du Kosovo, 47 de ressortissants de Bosnie-Herzégovine, 40 de Macédoniens et 13 de Monténégrins, soit un total de 506 demandes provenant de ressortissants des Balkans occidentaux (21,8% de l'ensemble des demandes).

1 152 personnes se sont vues attribuer le statut de réfugié, dont 2 personnes originaires des Balkans occidentaux (Kosovo (1) et Serbie (1)). 54 ont bénéficié d'une protection subsidiaire, dont 3 provenaient d'Albanie. Ainsi, sur 1 206 décisions positives en matière de protection internationale, 5 (0,42 %) concernaient des personnes originaires des Balkans occidentaux.

526 personnes se sont vues opposer un refus de protection internationale (205 en procédure normale, 152 en procédure accélérée et 169 en procédure ultra-accelérée). 18 personnes des Balkans occidentaux se sont vues opposer un refus dans le cadre de la procédure normale (Albanie 8, Bosnie-Herzégovine 3, Monténégro 4, Serbie 3), 118 dans la procédure accélérée (Albanie 66, ARYM 3, Bosnie-Herzégovine 8, Kosovo 14, Monténégro 8, Serbie 19) et 169 dans le cadre de la procédure ultra-accelérée (Albanie 54, ARYM 16, Bosnie-Herzégovine 30, Kosovo 31,

Monténégro 3, Serbie 35). Ainsi, sur les 526 décisions négatives, 305 (57,99 %) concernaient des ressortissants des Balkans occidentaux.⁴⁵⁸

5.2. La rétention administrative

5.2.1. Prolongation de la période de rétention

La loi du 8 mars 2017 modifiant la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention a étendu la période de rétention autorisée pour les adultes ou les familles avec enfants de 72 heures à 7 jours afin d'améliorer l'organisation de leur retour et d'assurer que le retour se déroule avec succès.⁴⁵⁹

Le Rapport politique sur les migrations et l'asile 2016 couvrait déjà le débat autour du processus de légifération. En dépit de l'opposition du LFR à cette modification législative, l'article en question a été adopté par la Chambre des députés.⁴⁶⁰

Dans son rapport 2017 sur la situation des droits de l'enfant, l'ORK considère que la rétention de mineurs, accompagnés ou non, est nuisible pour l'enfant et qu'il faut impérativement mettre en place des alternatives à la rétention. Selon l'ORK, la rétention doit rester une mesure de dernier ressort et ne doit jamais être justifiée par des besoins organisationnels ou logistiques.⁴⁶¹ Pour les mêmes raisons, le LFR a également réitéré son opposition catégorique à la rétention d'enfants, en particulier les MNA. Selon le LFR, la prolongation de la période de rétention autorisée pour les familles ayant des mineurs constitue une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴⁶²

5.2.1.1. Premier bilan du fonctionnement du Centre de rétention et autres développements connexes.

En 2017, un premier bilan du fonctionnement du Centre de rétention a été publié, suite à la motion adoptée à l'unanimité le 8 février 2017 lors du vote sur le projet de loi n° 6992 modifiant la loi révisée du 28 mai 2009 sur le Centre de rétention, portant la durée maximale autorisée de la rétention des familles avec enfants de 72 heures à 7 jours.

Le bilan fournit une série de d'informations couvrant la période depuis l'ouverture du Centre en août 2011 jusqu'au 1er juillet 2017. Depuis son ouverture en 2011, le Centre a retenu 2 070 personnes, dont 92 femmes célibataires, 1 445 hommes célibataires et 533 membres de famille, dont 248 mineurs. Jusqu'à présent, aucun mineur non accompagné n'a été retenu dans le Centre de rétention.⁴⁶³

Sur les 2 070 personnes placées au Centre de rétention depuis son ouverture, 705 ont été transférées dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, 740 ont été rapatriées dans leur pays d'origine, 513 ont été libérées, 43 ont bénéficié d'un « retour semi-volontaire » avec l'aide de l'OIM, 17 se sont échappées, 9 ont été transférées au Centre pénitentiaire. Les 43 autres étaient encore présentes au Centre de rétention lorsque les statistiques ont été établies.⁴⁶⁴

Le Centre de rétention fait l'objet de contrôles périodiques approfondis de la part du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et du Service du contrôle externe des lieux privés de liberté (CELPL) exercé depuis 2010 par le Médiateur (Ombudsman).⁴⁶⁵

Structure

Depuis son ouverture, le Centre de rétention a fait l'objet de plusieurs changements organisationnels. Ainsi, par exemple, la structure comprenait quatre unités, dont deux unités avec 30 chambres pour hommes, une unité avec 16 chambres individuelles pour femmes et une unité avec 14 chambres familiales. Les chambres des femmes n'étaient que rarement occupées, elles ont été réaffectées pour être utilisées par les hommes, alors que les femmes ont été logées depuis février 2016 dans l'unité réservée initialement aux familles. Aujourd'hui, la capacité d'accueil du Centre pour les hommes célibataires est de 46.

Le Centre de rétention a également été chargé de la gestion de la SHUK, qui a ouvert ses portes le 1^{er} avril 2017 (voir aussi 2.1.1.3.c).⁴⁶⁶

Le rapport donne également un aperçu sur la vie quotidienne des personnes retenues.⁴⁶⁷

Soins médicaux

Le temps de présence du personnel médical (infirmières et médecins) a été élargi à partir du 22 mai 2017, suite aux recommandations du CELPL. Le service médical n'étant pas opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, depuis le 22 mai 2017, le Centre de rétention refuse systématiquement toutes les admissions après 18 heures, les week-ends et les jours fériés, sauf si un certificat médical certifie l'aptitude des personnes concernées à être placées en rétention administrative au Centre de rétention sans surveillance médicale ou paramédicale continue.⁴⁶⁸ Ces décisions ont été prises suite à une recommandation du CELPL.

Personnel du Centre de rétention

Au 1er juillet 2017, le Centre de rétention comptait 55 employés fixes, dont huit employés administratifs, quatre employés de l'encadrement psychosocial, 42 agents de rétention et un employé salarié du service technique. Le Centre a recours à six personnes supplémentaires détachées par une société de gardiennage privée pour renforcer le personnel.⁴⁶⁹

Le personnel du Centre de rétention participe régulièrement à des formations. En 2017, le personnel du Centre a participé à une formation obligatoire sur le langage corporel, la gestion du stress et la gestion des crises. Le personnel est également encouragé à participer aux formations continues offertes par l'Institut national d'administration publique.⁴⁷⁰ Les agents du Centre ont participé à au moins six séances d'autodéfense. Certains agents ont participé à des formations interculturelles, ou sur la traite des êtres humains.⁴⁷¹

À l'avenir, le Centre vise à renforcer les synergies en matière de formation avec l'administration pénitentiaire et avec l'OLAI. Une formation portant sur la détection des signes de radicalisation et une formation visant à rappeler les droits fondamentaux des retenus sont en préparation.⁴⁷²

Droits et devoirs des retenus

Les personnes retenues ont droit à des visites privées qui ont été simplifiées au maximum. Tout résident légal sur le territoire muni d'une pièce d'identité avec photo est éligible aux visites de

personnes retenues. Depuis son ouverture en août 2011, 4 917 visites ont eu lieu au Centre de rétention.⁴⁷³

Au 1^{er} juillet 2017, sept organisations actives dans le domaine de l'encadrement et du soutien aux retenus agréées par le ministre de l'Immigration ont accès au Centre dans les conditions fixées par le directeur. Une quarantaine d'agrément individuels ont été délivrés aux membres de ces associations, leur permettant d'accéder aux réfectoires et unités de loisirs du Centre aux heures normales de visite.⁴⁷⁴

Au cours de l'automne 2017, deux cabines téléphoniques acoustiques par unité de séjour ont été installées afin de garantir plus d'intimité aux retenus lors des conversations téléphoniques.⁴⁷⁵

Le retenu peut demander à rencontrer la Direction du Centre. Entre 2015 et juillet 2017, 355 demandes de ce type ont été présentées, dont 70 entre janvier et juillet 2017.⁴⁷⁶

La loi modifiée du 28 mai 2009 sur le Centre de rétention définit comme sanctions disciplinaires, l'avertissement, la révocation de l'indemnité journalière pour un maximum de 15 jours ainsi que l'isolement pour un maximum de 5 jours consécutifs. Depuis l'ouverture du Centre en août 2011, le registre des sanctions a enregistré 90 sanctions disciplinaires.⁴⁷⁷

Le CPT et le CELPL ont formulé une série de recommandations pour améliorer les conditions de rétention auxquelles le Centre de rétention a essayé de répondre.⁴⁷⁸ Les recommandations émises sont de type fonctionnel, telles que la protection de la cour extérieure en cas de mauvais temps, ou la protection de la vie privée lors des appels téléphoniques, ou d'ordre médical ou liées aux sanctions prises à l'encontre des retenus. Le CELPL a formulé des observations portant, entre autres, sur la possibilité de contacter le Médiateur, le droit au libre choix du médecin ou les libertés individuelles, ou encore sur l'encadrement strict des modalités de fouille ainsi que sur la durée d'enfermement au sein des chambres.

Visites au Centre de rétention

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a visité le Centre de rétention le 21 septembre 2017. Une vingtaine de représentants consulaires ont effectué une visite de travail au Centre de rétention le 22 septembre 2017 dans le cadre des journées consulaires. En outre, une délégation du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) s'est rendue au Centre le 5 octobre 2017 pour débattre de l'état d'avancement de la détection des victimes de la traite au Centre de rétention. Une délégation de la Commission nationale suisse pour la prévention de la torture s'est rendue au Centre de rétention et à la SHUK les 1^{er} et 2 novembre 2017. Une délégation de parlementaires slovaques a visité la SHUK et le Centre de rétention le 23 novembre 2017. Une trentaine d'attachés de justice ont participé à une présentation sur le Centre de rétention et ont visité le Centre le 12 décembre 2017.⁴⁷⁹

6. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

En 2017, dix ressortissants de pays tiers ont été identifiés comme victimes de la traite des êtres humains au Luxembourg, dont quatre femmes et six hommes. Les victimes étaient d'origines albanaise, chinoise, colombienne, philippine et ukrainienne (pour deux victimes, le pays d'origine était inconnu). Huit d'entre elles avaient été victimes d'exploitation par le travail, tandis qu'une personne avait été exploitée sexuellement et une personne a été exploitée sous une autre forme.

En outre, huit personnes ont été condamnées pour traite des êtres humains. Une personne accusée de traite a été acquittée.⁴⁸⁰

6.1. Évolution de la politique stratégique nationale

6.1.1. Plan d'action national contre la traite des êtres humains

À titre de rappel, le Conseil du Gouvernement a avalisé le plan d'action national sur la traite des êtres humains le 21 décembre 2016, proposant des mesures concrètes afin d'améliorer la lutte contre la traite des êtres humains au niveau national. Les mesures proposées concernent trois domaines prioritaires : la détection et la protection des victimes, la poursuite et la répression des auteurs, ainsi qu'une politique de lutte contre la traite active, effective et efficace (voir aussi le Rapport politique sur la migration et l'asile, 2016, deuxième partie).⁴⁸¹

6.1.2. Plan d'action national (PAN) sur la prostitution

Le 29 juin 2016, le ministre de l'Égalité des chances et le ministre de la Justice ont présenté la stratégie gouvernementale sur la prostitution au Luxembourg. La stratégie comprend le premier Plan d'action national (PAN) sur la prostitution, ainsi qu'un projet de loi⁴⁸², qui a été adopté par la Chambre des députés le 6 février 2018 :

(1) Le plan d'action s'articule autour de plusieurs priorités, parmi lesquelles le renforcement du soutien social, psychosocial et médical, ainsi que du cadre juridique existant de la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.⁴⁸³

(2) La loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant 1) le Code de procédure pénale, 2) le Code pénal⁴⁸⁴ prévoit, entre autres, que les victimes de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains à des fins sexuelles bénéficient de l'irresponsabilité pénale en matière de racolage. Elle introduit la pénalisation des clients de prostituées mineures, de personnes particulièrement vulnérables et de personnes victimes d'exploitation sexuelle, de proxénétisme ou de traite des êtres humains à des fins sexuelles. Des poursuites publiques ne sont pas engagées contre le client sous certaines conditions (en cas de témoignage d'un client en relation avec l'infraction). Elle institutionnalise également la plateforme « prostitution » en tant que comité permanent. Le comité est appelé à travailler en étroite collaboration avec le comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

6.2. Développements en matière d'assistance et de soutien aux victimes ressortissantes de pays tiers

6.2.1. Modifications législatives et autres développements

Une feuille de route élaborée par le service de police judiciaire décrit la procédure à suivre, depuis la détection et de l'identification d'une victime à l'obtention du titre de séjour, en passant par l'assistance. La feuille de route a été révisée au cours de 2017 par le Comité interministériel « *Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains* » établi par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Si la procédure en tant que telle n'a pas changé, chaque acteur concerné y a apporté des précisions complémentaires d'ordre technique et/ou législatif concernant son domaine d'action. Cette feuille de route sera adoptée et officialisée en 2018.⁴⁸⁵

La loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale autorise les services d'assistance d'accompagner les victimes lors des auditions avec la police, en vue de leur identification.⁴⁸⁶

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, une fiche dénommée « INFODROIT », qui renseigne la victime sur le type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et des informations en matière de logement, est délivrée par les autorités policières à toute victime conformément aux dispositions de l'article 3-7 du Code de procédure pénale.⁴⁸⁷

6.2.2. Mesures de formation et de sensibilisation

Pour rappel, dans le cadre du Benelux, le Luxembourg a participé à toute une série d'activités de sensibilisation et de formation. Le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la traite sous le thème « Sécurité et circulation des personnes » a été le sujet phare de la présidence luxembourgeoise du Benelux en 2016. Dans ce contexte, deux journées de formation, de réflexion et d'échanges de bonnes pratiques en vue d'étudier des pistes d'amélioration et de renforcement de la coopération multidisciplinaire entre les acteurs clés de terrain des trois pays du Benelux (les ONG et leurs services d'accueil et d'assistance des victimes, les services de police et de l'immigration, les inspections sociales et du travail et les magistrats) ont été organisées en automne 2016 à Bruxelles.⁴⁸⁸

Le 2 décembre 2016, le sujet phare a été clôturé par une déclaration d'intention signée en ce sens par les trois ministres de la Justice en charge des questions en présence de la ministre de l'Égalité des chances pour le Luxembourg, représentant les États du Benelux suivi de témoignages et d'une table ronde réunissant des experts de terrain du Benelux. Par cette déclaration, ils ont confirmé leur volonté de renforcer la coopération entre les centres d'accueil et d'assistance aux victimes de la traite, les autorités judiciaires, les services de police, d'immigration et d'intégration et les services d'inspection sociale et du travail des trois pays en vue d'améliorer l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains.⁴⁸⁹

Le personnel en charge de l'assistance aux victimes a suivi des formations spécifiques. Les services ont eux-mêmes développé des outils qui permettent de mieux travailler avec les victimes (checklist, procédures internes etc.) et ont eu des échanges fructueux avec les partenaires du BENELUX dans le cadre de la présidence luxembourgeoise du BENELUX. Des supervisions ont lieu régulièrement.⁴⁹⁰

Une campagne audiovisuelle (spots radio, projections en salle de cinéma, affiches), a été lancée en décembre 2016, financée par le Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité (90.000 euros) et création du site www.stopstraite.lu. La campagne a aussi marqué une présence dans les médias sociaux. Etant donné que le budget alloué n'était pas complètement épuisé, la campagne a été relancée en juin/juillet 2017.⁴⁹¹

Le 14 décembre 2017, la conférence-débat « Travail forcé, vous connaissez ? » organisée par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains et Caritas, a analysé le rôle des entreprises, du gouvernement et des personnes physiques dans la prévention et l'abolition de l'esclavage moderne.⁴⁹²

Une formation de base⁴⁹³ « Informer et sensibiliser le public cible par rapport au phénomène de la traite et la possibilité de détecter des victimes de la traite (femmes, hommes, enfants, mineurs non accompagnés) » a été mise en place par le biais du Comité de suivi de la lutte contre la traite au sein de l'Institut national d'administration publique (INAP) à l'attention des agents de l'Etat, des agents communaux et des travailleurs sociaux des ONG. Elle est assurée par le ministère de l'Egalité des chances, la police judiciaire et les services d'assistance aux victimes de la traite, le Service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (SAVTEH) et le Centre Ozanam – traite des êtres humains (COTEH). Une première formation a été tenue à l'INAP en décembre 2016.⁴⁹⁴

En 2017, six formations INAP ont eu lieu : les deux premières ont eu lieu en janvier et en mars à l'INAP, la troisième fin mars au DropIn, la quatrième en mai au Service Réfugiés de la Direction de l'immigration, la cinquième a eu lieu en juin à l'INAP et la sixième sera tenue en octobre à l'INAP. Des agents de toute carrière et de divers administrations et départements ministériels y ont assisté notamment de l'OLAI, de l'Administration des Douanes, du Centre de rétention, des communes de Luxembourg et Esch et de l'ITM. Elles seront poursuivies en 2018.⁴⁹⁵

Une invitation à participer à une formation INAP plus large sur la traite a été faite aux professionnels du secteur de santé. Par ailleurs, le BENELUX, sous présidence belge en 2018, mettra l'accent sur la sensibilisation dans le secteur de santé.⁴⁹⁶

7. MAXIMISER L'IMPACT DE LA MIGRATION ET DE LA MOBILITÉ SUR LE DÉVELOPPEMENT

7.1. Progrès vers l'intégration de la migration dans les politiques de développement

Cap-Vert

L'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cap-Vert conclu à Luxembourg le 13 octobre 2015 a été approuvé par la loi du 20 juillet 2017. Cet accord traite de la gestion concertée des flux migratoires et du développement solidaire⁴⁹⁷. Il s'inscrit notamment dans le prolongement du partenariat spécial entre l'Union européenne et le Cap-Vert et de la déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et le Cap-Vert au titre de l'« Approche globale sur les migrations », approuvée par le Conseil de l'Union européenne. Cet accord constitue l'instrument de mise en œuvre de la coopération dans le cadre du partenariat pour la mobilité susmentionné.⁴⁹⁸

L'accord souligne l'importance de la gestion concertée des flux migratoires comme facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés et considère les mouvements migratoires comme un soutien au développement, pouvant « favoriser l'enrichissement du pays d'origine à travers les transferts de fonds de migrants, mais également grâce à la formation et à l'expérience que ceux-ci acquièrent au cours de leur séjour dans le pays d'accueil ». ⁴⁹⁹ L'un des objectifs de l'accord est de « mobiliser les compétences et les ressources des migrants en faveur du développement solidaire ». ⁵⁰⁰

Ainsi, l'accord contient diverses dispositions pour favoriser la migration temporaire de diverses catégories de personnes⁵⁰¹ et l'échange de jeunes professionnels⁵⁰² « pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale » ou encore des stages professionnels non rémunérés⁵⁰³. Il contient également une disposition sur la réinsertion professionnelle des étudiants ayant acquis une première expérience professionnelle au Luxembourg.⁵⁰⁴

Le développement solidaire est traité spécifiquement à l'article 11 de l'accord. Les parties s'engagent à examiner « les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants capverdiens résidant au Luxembourg en vue d'encourager les actions en vue d'actions en faveur du développement du Cap-Vert » et à « promouvoir des instruments financiers dans le but de faciliter les transferts de fonds des migrants et leurs investissements dans des activités participant au développement économique du Cap-Vert ». ⁵⁰⁵

Les pratiques solidaires avec le Cap-Vert ont également fait l'objet de l'étude « Cap-Mobi-Lux », la première étude sur la communauté cap-verdienne au Luxembourg, publiée au Luxembourg en 2017. Cette étude a été soutenue dans le cadre du Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, et elle a été cofinancée par l'Union européenne et la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes.

L'étude présente un panorama socio-économique de la communauté cap-verdienne au Luxembourg, en abordant les thèmes suivants : les pratiques migratoires, les pratiques solidaires avec le Cap-Vert, la situation des ressortissants capverdiens dans les différents domaines de l'intégration : école, travail, logement, loisirs et participation socio-politique.⁵⁰⁶

En ce qui concerne le développement solidaire, l'étude a montré que les Capverdiens agissent comme acteurs du développement dans leur pays d'origine, et mis en évidence la présence de liens transnationaux forts au sein de la communauté capverdienne qui sont favorables au développement d'initiatives solidaires avec le pays d'origine, l'unité de solidarité étant la famille. En même temps, l'étude observe que la vie associative des Capverdiens émigrés est de plus en plus professionnalisée. L'étude comporte une série de recommandations. Ainsi, celle interpellant le Gouvernement d'intervenir positivement en soutenant l'envoi d'aides matérielles, en simplifiant les procédures d'octroi d'aides financières publiques au développement ou encore en facilitant les transferts de fonds.⁵⁰⁷

Le quatrième Programme indicatif de Coopération au Cap-Vert 2016-2016 comprend un axe de formation professionnelle conséquent ainsi que la mise en place de divers fonds. Le Fonds de diversification des relations bilatérales, par exemple, vise à développer la coopération économique et commerciale. L'appui continu aux centres de formation professionnel et l'expansion des activités dans le domaine des énergies renouvelables vise à former les jeunes mais également à créer des emplois au Cap-Vert. Les activités continues de l'ONG ADA (*Appui au Développement Autonome*) dans le domaine de la microfinance et la coopération triangulaire avec Sao Tomé e Principe contribueront également à renforcer les capacités.⁵⁰⁸

Mali

La programmation entière au Mali tourne autour du développement rural, des chaînes de valeur, et de la création de revenus et d'emplois en milieu rural. Ces deux derniers points ne sont pas nouveaux, mais ils sont à la base de toute démarche pour agir sur les causes profondes des migrations.

Le Programme Indicatif de Coopération (PIC) actuel (2015 – 2019) prévoit un programme de formation et d'insertion professionnelle en milieu rural, qui vise à créer des perspectives pour les jeunes Maliens. Les enjeux se focalisent sur l'employabilité des jeunes par l'accroissement des compétences, l'accompagnement vers l'emploi ou l'entrepreneuriat et l'accès aux facteurs de production (crédit, équipement, foncier etc). Le programme vise particulièrement les femmes et les jeunes ruraux, en vue de renforcer les systèmes de production agricole familiale. Le programme mis en œuvre par Lux-Development est accompagné par deux projets financés également dans le cadre du Programme Indicatif de Coopération (PIC) III avec le BIT (Bureau International du Travail) et le FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture).

Le projet du BIT s'insère dans le contexte d'un faible niveau d'offre d'emplois, d'un chômage urbain élevé et d'un sous-emploi chronique en milieu rural, principale source de migration des jeunes vers les centres urbains. Le projet vise à améliorer l'employabilité des jeunes ruraux et leurs revenus dans des circuits productifs par un dispositif intégré favorisant la création et la gestion de MPE durables avec une implication renforcée du secteur privé et des collectivités locales.

Le projet du FAO se focalise sur l'insertion professionnelle des jeunes ruraux dans les régions de Ségou et Sikasso dans les chaînes de valeur des filières agroalimentaires porteuses et contribuera notamment à la création d'au moins 200 emplois et l'amélioration de la qualité d'environ 500 emplois.

Fin 2016 le Luxembourg a contracté un nouveau programme avec ONU Femmes Mali qui vise à améliorer les conditions de vie de 25.000 femmes agricultrices formatrices et entrepreneuses en leur donnant un meilleur accès à la terre et aux facteurs de production, en leur donnant un accès aux dispositifs de financement et aux TICs et en renforçant leurs capacités en général.

L'agence d'exécution Lux-Development met d'ailleurs en œuvre pour l'exécution d'un des programmes de ce Fonds Fiduciaire d'Urgence de l'UE (EU Emergency Trust Fund for Africa - <https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/>), fenêtre Sahel/Région du Lac Tchad au Mali, à savoir le Programme de Relance de l'Economie et d'Appui aux Collectivités II (RELAC II) dans les régions de Gao et de Tombouctou, pour un montant de 10 millions d'euros.⁵⁰⁹

Niger

Le PIC actuel (2016-2020) s'inscrit dans la continuité des programmes antérieurs dans les secteurs de l'Enseignement de base et de la formation professionnelle et technique, du développement rural et est complété par un engagement fort dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. La jeunesse en milieu rural est la cible prioritaire de nos interventions. Dans le cadre de la Décision 2012/392/PESC du Conseil de l'Union européenne du 16 juillet 2012 créant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger EUCAP SAHEL Niger, le Luxembourg finance – via le Fonds de la Coopération au Développement (FCD) géré par la Direction de la Coopération au développement du ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) - la mise en œuvre de projets par EUCAP au profit des forces de défense et de sécurité (FDS) nigériennes, et venant en complément des activités de renforcement des capacités déjà mis en œuvre par EUCAP.

Fort du partenariat concluant grâce à cet appui, EUCAP SAHEL Niger a aussi reçu en 2015 via le FCD un appui financier supplémentaire à hauteur de 290.000 euros et un appui à hauteur de 140.000 EUR fin 2016. Un 3e appui, doté d'une enveloppe budgétaire de 500.000 EUR, visant à appuyer les FDS nigériennes à mieux maîtriser les flux migratoires et lutter plus efficacement contre les migrations irrégulières et les activités criminelles associées a été mis en œuvre en 2017.

Dans le cadre de ce projet la mission EUCAP SAHEL Niger a pu acquérir des pickups adaptés pour faire office de garages mobiles qui ont été mis à disposition des FDS. Fin 2017 le MAEE a signé un protocole d'accord avec EUCAP SAHEL Niger pour la réalisation d'un nouveau projet qui vise l'acquisition de 5 nouveaux garages mobiles au profit des FDS pour un montant de 325.000€ Les divers appuis apportés à la mission EUCAP SAHEL Niger contribuent à réduire le nombre de drames humains qui se déroulent le long des flux migratoires (e.a. autour d'Agadez et dans le désert du Nord Niger).

Dans le cadre du Fonds Fiduciaire d'Urgence de l'UE, l'agence de la Coopération luxembourgeoise, Lux-Development, a été retenue comme agence d'exécution pour la mise en œuvre du projet d'appui à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes filles et garçons des régions d'Agadez et Zinder en vue de contribuer au développement socio-économique de ces

deux régions. L'objectif étant d'améliorer les conditions de vie des jeunes des régions d'Agadez et Zinder à travers le développement des compétences professionnelles et l'amélioration de l'employabilité.⁵¹⁰

Sénégal

Par rapport au PIC précédent, le PIC IV (2018 - 2022, 65 millions EUR TTC) est marqué par un renforcement de sa concentration sectorielle désormais ciblée sur deux principaux secteurs: (i) la santé et la protection sociale et, (ii) la formation professionnelle et technique et l'employabilité, deux secteurs dédiés aux services sociaux de base, appuyés de longue date par la Coopération luxembourgeoise. Dans le secteur de la Formation professionnelle et technique, un programme de 26 millions EUR aura comme objectif de "renforcer le système de formation professionnelle et technique, d'apprentissage et d'artisanat dans le but de promouvoir une offre de formation et un système d'accompagnement accessibles, attractifs, performants et adaptés aux besoins de l'économie afin d'améliorer l'employabilité et l'insertion socio-professionnelle des jeunes » (ODD 4, 5, 8, 10). Une attention particulière sera également accordée à l'implication accrue du secteur privé et à la promotion de la société civile, notamment via la participation et le contrôle citoyen dans la gestion des affaires locales.

L'approche sera celle de l'employabilité : la FPT ne sera pas vue comme une fin en soi mais comme un moyen d'atteindre un objectif, à savoir l'emploi/insertion des populations vulnérables. Une approche holistique et intégrée sera développée afin d'assurer une réelle continuité depuis l'orientation vers le système de FPT, apprentissage et artisanat, jusqu'à l'emploi. L'accent sera donc mis sur le parcours des apprenants, depuis l'orientation vers la FPT, l'apprentissage et l'artisanat jusqu'à l'insertion sur le marché du travail. Une attention toute particulière sera attachée à la bonne adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché, à l'insertion et à son financement.

Le projet mis en œuvre par LuxDev dans le cadre du Fonds Fiduciaire d'Urgence de l'UE a pour vocation de renforcer l'employabilité des jeunes à travers l'amélioration de l'accès à la formation professionnelle.

Le projet finance entre autres une étude socio-anthropologique avec l'appui du laboratoire GERM (Groupe d'Etudes et de Recherches sur les Migrations & Faits de Sociétés) de l'Université Gaston Berger (Saint-Louis), dont l'objectif recherché est de disposer d'une meilleure connaissance des déterminants et des motivations des phénomènes migratoires des jeunes migrants issus des régions du Sud et du Sud-Est du Sénégal, zone d'intervention du projet. La période d'exécution s'étend de mai 2017 à mai 2020.⁵¹¹

Participation à des initiatives au niveau de l'UE

Les discussions sur les migrations dans les fora compétents pour la politique de coopération au développement au niveau de l'UE à Bruxelles ont continué en 2017 à porter sur une approche liant les politiques de développement et humanitaire à la finalité de promouvoir le développement économique, la résilience et l'accès à l'emploi et à l'éducation. Lors de ces débats, le Luxembourg a affirmé sa position que la coopération au développement peut contribuer utilement à la lutte

contre les causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés, mais n'est ni le seul instrument nécessaire ni la panacée pour réduire la pression migratoire.

En concertation avec la Direction de l'Immigration, la Direction de la Coopération au développement et de l'Action humanitaire du MAEE a assuré le suivi des décisions du sommet de La Valette et a représenté le Luxembourg à la réunion des hauts fonctionnaires sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action conjoint de La Valette, les 8 et 9 février 2017. Elle a participé, au cours de l'année 2017, aux réunions du Conseil d'administration et des Comités opérationnels du Fonds d'affectation spéciale d'urgence de l'UE pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique créé suite au sommet de La Valette en novembre 2015, auquel le Luxembourg a contribué 3,1 millions d'euros. Ce Fonds a adopté, jusqu'en décembre 2017, des actions pour un montant total de 2,387 milliards d'euros.

La Direction a aussi participé aux comités de pilotage de la Facilité pour les migrants en Turquie se tenant à Bruxelles, à laquelle le Luxembourg a contribué 4,3 millions d'euros.⁵¹²

7.1.1. Coopération avec les pays tiers en matière de migration économique

Accord entre le Cap-Vert et le Luxembourg

L'Accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert contient plusieurs dispositions favorisant la migration économique. Des mesures y sont prévues pour faciliter les courts séjours (90 jours au maximum sur une période de 6 mois) pour certaines catégories de personnes, telles que les hommes d'affaires et les commerçants.⁵¹³ L'article 6 traite de la possibilité de délivrer une autorisation de séjour selon une procédure simplifiée, ceci en vue d'exercer certains types de métiers, sans pouvoir dépasser un quota annuel de 50 autorisations⁵¹⁴ (voir section 1.2). En outre, l'accord prévoit l'échange de jeunes professionnels, le nombre de personnes concernées chaque année ne pouvant pas le nombre de 10⁵¹⁵, ainsi que des stages non rémunérés (voir section 1.2)⁵¹⁶.

Coopération triangulaire Cap-Vert- Sao Tomé y Principe

La coopération triangulaire Sud-Sud avec Sao Tomé e Principe, sous l'axe emploi et employabilité du PIC IV, appuie le secteur de la formation et de l'insertion professionnelle à travers un système de bourses pour les étudiants de Sao Tomé, qui pourront suivre des formations dans le domaine de l'hôtellerie et du tourisme ainsi que des énergies renouvelables.⁵¹⁷

7.1.2. Efforts pour atténuer l'exode des cerveaux

Cap-Vert

L'Accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert entend « encourager une migration temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier en ce qui concerne les étudiants, les professionnels hautement qualifiés et les cadres, et à promouvoir ainsi une migration professionnelle circulaire ». L'Accord part également du principe selon lequel « les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour le pays d'origine de ses ressources en compétences et en dynamisme ». ⁵¹⁸

Dans ce sens, plusieurs articles autorisent le séjour temporaire de ressortissants capverdiens au Luxembourg afin d'acquérir une expérience professionnelle (maintien du droit de séjour pour les étudiants, afin d'acquérir une première expérience professionnelle⁵¹⁹, échange de jeunes professionnels⁵²⁰, stages non rémunérés⁵²¹), permettant de mettre à profit ces expériences et compétences acquises lors du retour au pays d'origine.

Dans l'article 10(2), les deux États s'engagent à « mettre en œuvre des mesures incitatives concertées destinées à permettre la réinsertion au Cap-Vert de ressortissants capverdiens installés régulièrement au Luxembourg depuis plus de deux ans et volontaires pour un retour vers leur pays d'origine » et à encourager « la réinsertion des étudiants dans leur pays d'origine après une première expérience professionnelle acquise au Luxembourg, après avoir réussi leurs études supérieures ». ⁵²²

En outre, le Luxembourg appuie l'institut de statistiques du Cap-Vert à travers un projet, en collaboration avec le STATEC, afin de mettre en place : une enquête ménage de budget et de consommation et une enquête multi-objectifs continue ; un système de comptabilité nationale, incluant des indices de productivité et de compétitivité de l'économie ; la sécurisation du système informatique, la décentralisation virtuelle ; une approche « corporate ».

La convention de financement entre les deux États pour ce projet a été signée en avril 2014 et s'élève à 600,00 € Le soutien a été mis en place en avril 2014 et s'est terminé en décembre 2017. ⁵²³

Kosovo

Le nouvel accord de coopération avec le Kosovo (2017-2020) retient l'éducation, et plus particulièrement la formation professionnelle, comme un des trois secteurs d'intervention de la coopération luxembourgeoise au Kosovo. L'enveloppe budgétaire consacrée à la formation professionnelle est de 5 millions EUR.

En outre, depuis plus de 10 ans, des formations et l'assistance technique dispensées par ATTF/House of Training au Kosovo (ministère des Finances, Kosovo Banking Association) sont financées entièrement par la CL. ATTF/House of Training constitue ainsi une sorte d'agence d'exécution spécialisée que le Luxembourg s'est donnée pour permettre de partager son savoir-faire dans le domaine bancaire et de renforcer ainsi les capacités des acteurs locaux. ⁵²⁴

Mali

Le PIC actuel prévoit en outre un projet de coopération interuniversitaire entre l'Université de Luxembourg et les Universités de Bamako dans les domaines du droit et d'économie avec la création de masters spécifiques et pertinents au Mali. Dans ce cadre en 2017 et 2018 plusieurs chercheurs maliens se rendront au Luxembourg pour de stages de recherche ou de formation et des chercheurs. Des stages linguistiques en anglais au Ghana sont également prévus. Ce projet vise donc le renforcement de la gouvernance universitaire et contribuera directement à éviter la fuite des cerveaux du Mali. ⁵²⁵

Niger

La formation et l'insertion professionnelle ont déjà figuré parmi les secteurs prioritaires du PIC 2008-2015, sur les 70 millions d'euros du PIC, 24,7 millions y ont été consacrés. Le Programme Indicatif de Coopération pour la période 2016 à 2020 maintient l'accent mis sur la formation et l'insertion professionnelle en gardant la thématique comme un des trois secteurs prioritaires (éducation, développement rural, hydraulique) avec un budget de 18,4 millions d'euros. Le programme va poursuivre l'appui à la gestion et au pilotage de l'Enseignement Professionnel et Technique (EFTP) en vue de parachever les réformes institutionnelles et de mettre au point le cadre réglementaire favorable à la décentralisation en matière de création et de gestion de l'offre de formation. L'objectif spécifique du programme est d'appuyer l'insertion des jeunes et particulièrement des jeunes ruraux dans les filières économiques porteuses de croissance et d'emplois à savoir les filières agro-sylvo-pastorales.

L'appui s'inscrit dans une logique d'appui aux ministères sectoriels en charge de l'EFTP avec un volet d'appui institutionnel pour renforcer les acquis et parachever les réformes en cours, ainsi qu'un focus sur les dispositifs de formation à la base, afin de répondre au mieux aux besoins en formation professionnelle en lien avec le secteur agro-sylvo-pastoral. Parallèlement à l'appui au développement du cadre institutionnel de l'EFTP au Niger, le nouvel appui au secteur doit répondre également aux besoins imminents d'absorption des flux à travers une offre de qualité pour les jeunes.⁵²⁶

Sénégal

L'intervention mise en œuvre par LuxDev s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme dont l'objectif est de renforcer la compétitivité des entreprises et l'employabilité des jeunes. Ce programme comporte un volet communication appelé "Réussir au Sénégal - Tekki Fii", ayant pour objectif de promouvoir l'idée d'un avenir prometteur localement, ainsi que d'informer sur les opportunités nées du Programme, de déconstruire les imaginaires migratoires et rompre avec le mythe de l'eldorado européen. Principales actions menées : caravanes de sensibilisation, film, web-série, sports radio, etc. LuxDev contribue à l'identification de certaines actions ciblées.⁵²⁷

Plus spécifiquement, l'intervention vise la réinsertion sociale et économique de 250 migrants de retour au moyen d'un dispositif d'orientation, de formation, d'insertion et de suivi. A ce titre, LuxDev a signé une convention avec un consortium d'ONG (ADG – Aide au Développement de Gembloux et COSPE - Coopération pour le développement des pays émergents) très actives et justifiant d'un bon niveau d'expertise dans ce domaine. La période d'exécution s'étend de juin 2017 à juin 2020.

Le EUTF a mis en place une plateforme web de rapportage qui contient des informations synthétiques et propose un suivi des indicateurs (la page de LuxDev sur cette plateforme: <https://rsr.akvo.org/en/organisation/3865/>; la page du programme "Développer l'Emploi au Sénégal" : <https://rsr.akvo.org/en/project/5384/>; la page qui concerne directement l'intervention de LuxDev : <https://rsr.akvo.org/en/project/5376/>; la page qui concerne le volet communication : <https://rsr.akvo.org/en/project/5653/>).⁵²⁸

7.1. Envois de fonds des migrants

Accord entre le Luxembourg et le Cap-Vert

Dans l'Article 11, les parties s'engagent à examiner « les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants capverdiens résidant au Luxembourg en vue d'actions en faveur du développement du Cap-Vert » et à « promouvoir les instruments financiers dans le but de faciliter les transferts de fonds des migrants et leurs investissements dans des activités participant au développement économique du Cap-Vert ». ⁵²⁹

Mali

Le MAEE soutient l'ONG luxembourgeoise ADA à travers un mandat (plus ou moins 6 millions d'euros par an) qui comporte un volet sur la valorisation de l'épargne des migrants en Afrique de l'Ouest, où ADA travaille avec deux institutions de microfinance au Mali pour « recycler » une plus grande part de l'épargne des migrants vers des activités productrices. Il s'agit aussi de développer un produit de transfert entre la France et le Mali à un coût réduit. Le Luxembourg participe à un fonds multi bailleurs d'IFAD sur un mécanisme de financement pour l'envoi de fonds (contribution MAEE en 2015 : 500.000 euros ; même montant prévu pour 2016). Ce fonds multi-bailleurs a comme but de promouvoir des marchés novateurs pour les envois de fonds et autonomiser les travailleurs migrants et leurs familles. Il s'agit d'améliorer l'accès aux envois de fonds en zone rurale ; d'associer l'envoi de fonds à des services et produits financiers en zone rurale ; d'offrir des possibilités d'investissement rural novateur et productif aux migrants et aux organisations communautaires. ⁵³⁰

Projets régionaux

L'ADA et Democrance se sont associées dans le cadre d'un nouveau projet visant à promouvoir l'accès aux produits d'assurance pour les travailleurs migrants, à travers une solution technologique innovante liée aux transferts de fonds.

L'ADA, une ONG luxembourgeoise spécialisée dans la microfinance, et son partenaire Democrance, une start-up informatique spécialisée dans la micro-assurance basée à Dubaï qui a pour mission de démocratiser l'assurance en la rendant accessible et abordable pour les populations à faibles revenus du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, ont 18 mois pour mettre en œuvre le programme, à partir de novembre 2017.

L'objectif principal est de parvenir à une plus grande inclusion financière des travailleurs migrants et de leurs familles par le développement d'un modèle de micro-assurance durable, rendu possible par une technologie innovante et disponible dans les EAU, en particulier dans les couloirs de transferts de fonds EAU-Philippines et EAU-Inde. Le projet s'étend du 26 octobre 2017 au 30 avril 2019. Le ministère des Affaires étrangères et européennes a contribué à hauteur de 103 133 euros sur un total de 467 133 euros. ⁵³¹

Assistance humanitaire à Libye

En avril 2017, le Fonds fiduciaire d'Urgence de l'UE a approuvé le programme « Managing the mixed migration flows in Libya » relevant du 3e pilier « Ensuring protection for those in need »

du Plan d'action de La Valette. L'exécution du programme a été confiée au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) et à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

A la réunion du Conseil d'administration du Fonds fiduciaire qui s'est tenue le 30 juin 2017, la Commission européenne a annoncé que ce programme nécessitera une extension sur l'année 2018, mais que le financement d'une telle extension n'était pas assurée, le solde de l'enveloppe budgétaire de la fenêtre géographique « Afrique du Nord » du Fonds fiduciaire ne la permettant plus. Fin juillet 2017, les services de la Commission ont circulé un tableau reprenant les « funding gaps » pour différentes actions en cours ou en pipeline. Ce tableau indique pour le programme mentionné un besoin additionnel de 30 millions d'euros pour que le programme puisse atteindre l'objectif « Reinforce protection and resilience of migrants, refugees and host communities in Libya while supporting an improved migration management along the migration routes in the country through fostered protection and community stabilisation. ».

En réponse à cet appel aux Etats membres de l'Union européenne de prévoir des contributions supplémentaires à ce programme, et en raison de la situation sécuritaire et migratoire complexe en Libye, le Luxembourg a décidé en septembre 2017 d'allouer une aide luxembourgeoise à hauteur de 1.000.000 euros pour contribuer à combler les besoins humanitaires les plus fondamentaux des migrants en Libye.

Cette assistance humanitaire, qui sera mise en œuvre par l'UNHCR dans le cadre de l'accord de partenariat stratégique pluriannuel 2017-2020 que le Luxembourg maintient avec cette organisation onusienne, portera principalement sur le volet protection des réfugiés et l'amélioration de leurs conditions de rétention du programme cofinancé par le Fonds fiduciaire.⁵³²

LISTE D'ABBREVIATIONS

ADA	Appui au Développement Autonome
ADG	Aide au Développement de Gembloux
ADEM	Agence pour le développement de l'emploi
ADR	Parti réformiste d'alternative Démocratique (Alternativ Demokratisch Reformpartei)
AOT	Autorisation d'occupation temporaire
ASTI	Association de soutien aux travailleurs immigrés
BIT	Bureau international du Travail
BPI	Bénéficiaire de protection internationale
DPI	Demandeur de protection internationale
CAI	Contrat d'accueil et d'intégration
CASNA	Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants
CCCI	Commission consultative communale d'intégration
CCDH	Commission consultative des Droits de l'Homme
CEFIS	Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales
CELPL	Contrôle externe des lieux privatifs de liberté
CET	Centre pour l'égalité de traitement
CITE	Classification internationale type de l'éducation
CITP	Classification internationale type des professions
CJUE	Court de Justice de l'Union européenne
CLJA	Classe d'insertion pour jeunes adultes
CNFL	Conseil National des Femmes du Luxembourg

COSPE	Coopération pour le développement des pays émergents
COTEH	Centre Ozanam – traite des êtres humains
CSA	Chèque-service accueil
CSV	Parti populaire chrétien-social (Chrëschtlech-Sozial Vollekspartei)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile (European Asylum Support Office)
EEE	Espace économique européen
EMN	European Migration Network
ETP	Emploi à temps plein
EURODAC	European Dactyloscopy
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agriculture Organisation)
FRONTEX	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
GERM	Groupe d'Etudes et de Recherches sur les Migrations & Faits de Sociétés
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings)
INAP	Institut national d'administration publique
INL	Institut National des Langues
ITM	Inspection du travail et des mines
LFR	Collectif Réfugiés Luxembourg (Lëtzebuerger Flüchtlingsrot)
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuelles
LISKO	Centre luxembourgeois pour l'intégration et la cohésion sociale (Lëtzebuerger Integratiouns- a Sozialkohäsiounscenter)
LU EMN NCP	Point de contact national du Luxembourg du European Migration Network
MAEE	Ministère des Affaires étrangères et européennes

MGF	Mutilations Génitales Féminines
MNA	Mineurs non accompagnés
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OLAI	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
ONG	Organisation non-gouvernementale
ORK	Ombuds Comité pour les droits des enfants (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand)
PAN	Plan d'action national
PIC	Programme Indicatif de Coopération
PIA	Parcours d'intégration accompagné
PCI	Plan communal d'intégration
REVIS	Revenu d'inclusion sociale
RMG	Revenu minimum garanti
ROME	Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois
SAVTEH	Service d'Assistance aux Victimes de la Traite des Etres Humains
SFA	Service de la formation des adultes
SHUK	Structure d'hébergement d'urgence Kirchberg
SNHBM	Société nationale des habitations à bon marché
SNJ	Service National de la Jeunesse
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché du Luxembourg
SYVICOL	Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne

UNESCO Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
 (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)

UNHCR Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (United Nations
 High Commissioner for Refugees)

BIBLIOGRAPHIE

Toutes les URL ont été consultées pour la dernière fois le 15 février 2018.

Législation

Accord entre les États du Benelux et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et son Protocole d'application, signés à Bruxelles le 2 mars 2015 – Entrée en vigueur et liste des États liés, Mémorial A n° 541 du 1er juin 2017.

Texte coordonné du 22 juin 2004 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, tel qu'elle a été modifiée, publié au Mémorial A103 du 2 juillet 2004.

Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.

Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives municipales d'intégration, publié au Mémorial A n° 237 du 22 novembre 2011.

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, ainsi que leur répartition par nationalités, publié au Mémorial A n° 236 du 22 novembre 2011.

Règlement grand-ducal du 30 juin 2017 relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre du procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, publié au Mémorial A n° 615 du 5 juillet 2017.

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 définissant les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs visés à l'article 53bis, paragraphe 1er, points 1° et 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, publiée au Mémorial A n°1110 du 21 décembre 2017.

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste des pays d'origine sûrs au sens de la loi du 18 décembre 2015 sur la protection internationale et la protection temporaire, publié au Mémorial A n° 1109 du 21 décembre 2017.

Règlement grand-ducal du 7 avril 2017 concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, publié au Mémorial A n° 437 du 24 avril 2017.

Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A n° 113 du 3 juillet 2013.

Loi du 18 février 2013 sur l'accueil des jeunes au pair, modifiant 1) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2) la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, 3) le Code de la sécurité sociale, Mémorial A n° 44 du 11 mars 2013.

Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, Mémorial n° A255 du 28 décembre 2015.

Loi du 18 décembre 2015 1) relative à la protection internationale et la protection temporaire ; 2) modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention et 3) abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et les formes complémentaires de protection, Mémorial n° A255 du 28 décembre 2015.

Loi du 23 décembre 2016 concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination, publiée au Mémorial A n° 272 du 27 décembre 2016.

Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de 1) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2) la loi du 7 juin 1989 sur la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, Mémorial n° 289 du 17 mars 2017.

Loi du 8 mars 2017 portant approbation de 1) la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961, 2) la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 et 3) la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États conclue à Strasbourg le 19 mai 2006, publiée au Mémorial A n° 288 du 17 mars 2017.

Loi du 8 mars 2017 portant modification de 1) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et 2) la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, Mémorial A n° 178 du 12 mars 2018.

Loi du 14 mars 2017 portant 1) modification du Code du travail ; 2) modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, Mémorial A n° 300 du 20 mars 2017.

Loi du 20 juillet 2017 portant approbation de l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde sur la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg le 13 octobre 2015, Mémorial A n° 672 du 27 juillet 2017.

Loi du 8 mars 2017 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 sur le Centre de rétention et 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, Mémorial A n° 298 du 20 mars 2017.

Loi du 7 novembre 2017 complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs modifiant la loi révisée du 28 novembre 2006,

Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, Mémorial A n° 346 du 8 mars 2017.

Loi du 13 mars 2018 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017, Mémorial A n° 187 du 14 mars 2018.

Loi du 15 décembre 2017 portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, Mémorial n° 1078 du 18 décembre 2017.

Loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation, Mémorial A n° 231 du 18 novembre 2016.

Loi du 8 juin 2017 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, Mémorial A n° 634 du 11 juillet 2017.

Loi du 23 mai 2018 portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction de dissimulation de visage dans certains lieux publics, Mémorial A n° 413 du 28 mai 2018.

Loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves. Mémorial A N°791 du 7 septembre 2017.

Règlement ministériel du 30 novembre 2017 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du Règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération

minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A n° 1040 du 11 décembre 2017.

Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne, arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2008, affaire C-319/06.

Cour administrative, Audience publique du 4 janvier 2018, n° 40256C du rôle du rôle.

Tribunal administratif, Audience publique du 11 janvier 2018, n° 38064 du rôle.

Tribunal administratif, Audience publique du 7 février 2017, n° 38584 du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 7 décembre 2017, n° 39944C du rôle.

Tribunal administratif, Audience publique du 28 septembre 2017, n° 37802 du rôle.

Arrêt du Tribunal administratif, Audience publique du 3 octobre 2017, n° 38857 du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 14 décembre 2017, n° 40308C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 7 décembre 2017, n° 39969C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 7 décembre 2017, n° 39992C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 7 décembre 2017, n° 40005C du rôle.

Cour administrative, Audience publique du 12 décembre 2017, n° 39993C du rôle.

Arrêt du Tribunal administratif, Audience publique du 14 décembre 2017, n° 38762 du rôle.

Documents parlementaires

Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la Question parlementaire n° 2752 du 8 février 2017 sur les mutilations sexuelles féminines.

Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la Question parlementaire n° 2801 du 27 février 2017 sur l'externalisation de la délivrance des visas au Luxembourg.

Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la Question parlementaire n° 2801 du 1er mars 2017 sur l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Réponse du ministre du Développement durable et des Infrastructures à la Question parlementaire n° 2780 du 17 février 2017 sur les structures modulaires de logement pour les réfugiés.

Réponse du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à la Question parlementaire n° 2977 du 9 juin 2017 sur les secteurs d'activité les plus exposés au dumping social.

Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la Question parlementaire n° 2825 du 5 avril 2017 sur l'accueil des femmes réfugiées.

Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la Question parlementaire n° 3003 du 13 juin 2017 sur les LGBTI demandeurs de protection internationale.

Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la Question parlementaire n° 3301 du 18 septembre 2017 sur les demandeurs de protection internationale.

Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la Question parlementaire n° 2810 du 4 avril 2017 sur l'alimentation dans les structures d'accueil.

Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la Question parlementaire n° 3401 du 26 octobre 2017 sur l'accueil et l'intégration des étrangers.

Réponse du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la Question parlementaire n° 3314 du 22 septembre 2017 sur les cours de langue pour les demandeurs de protection internationale concernant les classes d'accueil gérées par l'État.

Réponse du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la Question parlementaire n° 3404 du 27 octobre 2017 sur le placement familial des mineurs non accompagnés.

Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la Question parlementaire n° 3088 du 12 juillet 2017 sur l'éventuel retour temporaire des réfugiés dans leur pays d'origine.

Réponse du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la Question parlementaire n° 3530 du 14 décembre 2017 sur l'offre éducative pour les jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la Question parlementaire n° 2943 du 28 avril 2017 sur les demandeurs d'une protection internationale.

Réponse du ministre de la Justice à la Question parlementaire n° 2239 du 21 juillet 2016 sur la traite des êtres humains.

Réponse à la Question n° 246 du 4 février 2017, Chambre des députés, Compte rendu des séances publiques n° 08 - Session ordinaire 2016-2017.

Proposition de loi n° 6705 ayant pour objet d'interdire la dissimulation dans l'espace public et à compléter certaines dispositions du Code pénal, déposée à la Chambre des députés le 16 juillet 2014.

Proposition de loi n° 6909 portant interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics, déposée à la Chambre des députés le 19 novembre 2015.

Projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de 1) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2) la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, déposé à la Chambre des députés le 24 mars 2016.

Projet de loi n° 6992 modifiant 1) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 2) la loi modifiée du 28 mai 2009 sur le Centre de rétention ; 3) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant et d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, déposé à la Chambre des députés le 18 mai 2016.

Projet de loi n° 7113 relatif au revenu d'insertion sociale et portant modification 1) le Code de la sécurité sociale 2) le Code du travail 3) la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les personnes handicapées ; 4) la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ; 5) la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix de prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et nuit ; 6) la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, déposé à la Chambre de députés le 16 janvier 2017.

Projet de loi n° 7114 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 sur l'identification des personnes physiques, déposé à la Chambre des députés le 27 janvier 2017.

Projet de loi n° 7118 modifiant 1) la loi électorale révisée du 18 février 2003 et 2) la loi révisée du 4 février 2005 sur le référendum au niveau national, déposé à la Chambre des députés le 3 mars 2017.

Projet de loi n° 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant (1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; et 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, déposé à la Chambre des députés le 10 août 2017.

Projet de loi n° 7179 portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics, déposé à la Chambre de députés le 5 septembre 2017.

Projet de loi n° 7188 modifiant 1) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, 2) la loi du 18 février 2013 sur l'accueil des jeunes au pair, déposé à la Chambre des députés le 29 septembre 2017.

Projet de loi n° 7191 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich le 18 février 2017, déposé à la Chambre des députés le 3 octobre 2017.

Projet de loi n° 7238 portant modification à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, déposé à la Chambre des députés le 29 janvier 2018.

Projet de loi n° 7008 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles, et modifiant : 1) le Code de procédure pénale ; 2) le Code pénal, déposé à la Chambre des députés le 27 juin 2016.

Projet de loi n° 7072 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, déposé à la Chambre des députés le 19 octobre 2016.

Projet de loi n° 7107 portant approbation à l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde relatif à la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg le 13 octobre 2015.

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, et Commission de la Famille et de l'Intégration, Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2017.

Déclaration du secrétaire d'État à la Culture, Guy Arendt, Compte rendu des séances publiques n° 10, séance publique du 15 mars 2017.

Projet de Règlement grand-ducal modifiant le Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Comité judiciaire, « Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2018 », Session ordinaire 2017-2018, CL/PK P.V. J 07.

Pétition publique n° 698 - Lëtzebuenger Sprooch als 1. Amtssprooch an Nationalsprooch gesetzlech fir all Awunner zu Lëtzebuerg festzeleeën, auteur : Lucien Welter, présenté le 16 août 2016.

Pétition publique n° 725 - « NEEN » zu eiser Mammesprooch als ëischt offiziell Sprooch. «NON» à la langue luxembourgeoise comme première langue officielle en matière administrative et judiciaire. «NEIN» zur luxemburgischen Landessprache als erste Amtssprache, auteur : Joseph Schlessler, présenté le 5 octobre 2016.

Documents gouvernementaux et communiqués de presse

Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), Rapport annuel 2017, Luxembourg, 2018.

URL : <http://www.adem.public.lu/fr/publications/adem/2018/rapport-annuel-succinct/Annual-report-2017.pdf>

Centre de rétention, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Premier bilan du fonctionnement du Centre de rétention, 2018.

Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, 2018.

URL : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Communiqué de presse, dans : *gouvernement.lu*, 10 février 2017,

URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2017/02-fevrier/10-steinfort-demandeurs.html

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Conseil de gouvernement, Communiqué de presse,

« Résumé des travaux du 8 mars 2017 », dans : *gouvernement.lu*, 8 mars 2017,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6780315/08-conseil-gouvernement?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Communiqué de presse,

« Faire entendre aux enfants aujourd'hui, les langues qu'ils parleront demain », dans : *gouvernement.lu*, 20 mars 2017,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6814074/20-meisch-plurilingue?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Trente experts nationaux et internationaux soulignent les chances du plurilinguisme dans la petite enfance », dans : *gouvernement.lu*, 11 juillet 2017, URL : <http://www.gouvernement.lu/7126429/11-plurilinguisme?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Conseil de gouvernement, Communiqué de presse, « Résumé des travaux du 27 septembre 2017 », dans : *gouvernement.lu*, 27 septembre 2017,

URL : <http://www.gouvernement.lu/7391276/27-conseil-gouvernement>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Résumé des travaux du 21 décembre 2016, dans *gouvernement.lu*, vendredi 2 décembre 2016,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6585063/21-conseil-gouvernement>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Communiqué de presse, « Signature de l'arrangement administratif de sécurité sociale avec le Maroc », dans : *gouvernement.lu*, 17 octobre 2017,

URL : <http://www.gouvernement.lu/7467179/17-schneiderr-maroc-securite?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Communiqué de presse, « Conseil national pour les étrangers : appel à candidatures », dans : *gouvernement.lu*, 16 juin 2017,

URL : <http://www.gouvernement.lu/7062242/15-cne-appel-candidatures?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Communiqué de presse, « L'intégration au quotidien – Corine Cahen à la remise officielle des certificats de fin de contrat d'accueil et d'intégration », dans : *gouvernement.lu*, 8 décembre 2017, URL :

<http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/12/cai/index.html>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Alliance du routier », dans : *gouvernement.lu*,

URL: <https://www.gouvernement.lu/6689462/Memorandum-Road-Alliance- PDF-EN .pdf>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « École internationale de Differdange : signature de la convention d'agrément et de collaboration », dans : *gouvernement.lu*, 16 mai 2017, URL :

<http://www.gouvernement.lu/6979089/16-meisch-differdange?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « 100 jeunes luxembourgeois et 100 jeunes australiens peuvent profiter de l'arrangement « visa de travail et de vacances » entre les gouvernements australien et luxembourgeois à partir du 1er janvier 2017 », 9 janvier 2017, dans : *gouvernement.lu*, URL:

<http://www.gouvernement.lu/6635337/09-work-travel?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « 50 jeunes luxembourgeois et 50 jeunes néo-zélandais peuvent profiter à partir du 9 mai 2017 de l'arrangement « visa de travail et de vacances » conclu entre les deux gouvernements », 28 mars 2017, dans : *gouvernement.lu*,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6839518/28-working-holiday-visa>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Arrivée de 67 demandeurs de protection internationale depuis l'Italie et la Grèce dans le cadre de la relocalisation », 20 décembre 2017, dans : *gouvernement.lu*, URL:

<http://www.gouvernement.lu/7643729/20-arrivee-dpi>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Arrivée de 52 demandeurs de protection internationale depuis la Grèce dans le cadre de la relocalisation », 22 mars 2017, dans : *gouvernement.lu*, URL:

<http://www.gouvernement.lu/6819036/22-52-DPI?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Remise de diplômes aux multiplicateurs », 9 mai 2017, dans : *gouvernement.lu*,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6959870/09-cahen-diplomes?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Visite de travail de Jean Asselborn en république du Kosovo », 29 mars 2017, le : *gouvernement.lu*,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6847241/29-asselborn-kosovo?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Visite de travail de Jean Asselborn en Serbie », 30 mars 2017, dans : *gouvernement.lu*,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6850661/30-asselborn-serbie?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Visite de travail de Jean Asselborn au Monténégro », 31 mars 2017, dans : gouvernement.lu,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6853204/30-asselborn-montenegro?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Élections communales du 8 octobre 2017 – nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales », 11 août 2017, dans : gouvernement.lu, URL:

<http://www.gouvernement.lu/7199784/11-elections-communales?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Arrivée de 55 demandeurs de protection internationale depuis la Grèce dans le cadre de la relocalisation », 9 août 2017, dans : gouvernement.lu,

URL : <http://www.gouvernement.lu/7194705/09-demandeurs-relocalisation?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Arrivée de 50 demandeurs de protection internationale depuis l'Italie dans le cadre de la relocalisation », 2 juin 2017, dans : gouvernement.lu,

URL : <http://www.gouvernement.lu/7022641/02-dpi-relocalisation?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Arrivée de 48 demandeurs de protection internationale depuis l'Italie dans le cadre de la relocalisation », 7 septembre 2017, dans : gouvernement.lu,

URL : <http://www.gouvernement.lu/7323709/07-arrivee-dpi-relocalisation?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Arrivée de 52 demandeurs de protection internationale depuis l'Italie dans le cadre de la relocalisation », mercredi 25 octobre 2017, dans : gouvernement.lu,

URL : <http://www.gouvernement.lu/7494949/25-arrivee-demandeurs?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Rentrée 2017-2018.. : Mat Vertrauen an Innovatioun an d'Zukunft », dans : *gouvernement.lu*, 14 septembre 2017,

URL : <http://www.gouvernement.lu/7347295/14-meisch-rentree-scolaire>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Le dictionnaire élémentaire français-farsi/dari-luxembourgeois, pour une intégration réussie », dans : *gouvernement.lu*, communiqué de presse, 4 mai 2017,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6947611/04-meisch-dictionnaire?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Gewosst wéi!", eng Brochure mat de wichtigste Reegelen iwwert d'Lëtzebuenger Orthographie, elo gratis bestellen », dans : gouvernement.lu, 11 mai 2017,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6966761/11-gewosst-wei?context=519177>

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Deuxièmes Assises nationales de l'intégration au niveau local : une plateforme d'échange pour les administrations communales en faveur de l'intégration locale », dans : gouvernement.lu, 2017,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6720915/13-assises-nationales?context=519177>

Ministère de l'Égalité des chances, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Plan d'action national « Prostitution » », Luxembourg, 29 juin 2016,

URL : <http://www.mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2016/plan-daction-national-prostitution/index.html>

Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, « Corinne Cahen présente la campagne « je peux voter » en vue de l'inscription des résidents étrangers sur les listes électorales communales », dans : *gouvernement.lu*, 17 janvier 2017,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6655383/17-cahen-voter?context=519177>

Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, Rapport d'activité 2015, Luxembourg, février 2016.

Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, Rapport d'activité 2017 du ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, Luxembourg, février 2018.

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Rapport d'activité 2016, Luxembourg, 2016.

Ministère des Affaires étrangères et européennes, 8 février 2017, « Prise de position du Gouvernement », Séance publique n° 23, Point d'ordre du jour n° 23, [VIDÉO],

URL : <http://visilux.chd.lu/ArchivePage/video/1884/sequence/85081.html>

Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Prise de position de Jean Asselborn, ministre de l'Immigration et de l'Asile », 21 décembre 2017.

URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2017/12-decembre/21-prise-position-immigration.html

Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise évacuées – année 2017 », URL : http://www.mj.public.lu/chiffres_cles/Ind_Stat_2017.pdf

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2017, Luxembourg, 2018.

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, « L'enseignement européen, partie intégrante de l'offre scolaire luxembourgeoise », Communiqué de presse du 8 décembre 2017, URL : <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiques-conference-presse/2017/12/08-section-europeenne/index.html>

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Une stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise », 9 mars 2017, dans : *men.lu*, URL : <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiques-conference-presse/2017/03/09-strategie-letzebuergesch/index.html>

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Ministère de la Culture, « Dossier de presse – Projet de loi sur la promotion de la langue luxembourgeoise », dans : gouvernement.lu, 16 novembre 2017,

URL : <https://www.gouvernement.lu/7570397/171116-loi-luxembourgeois-FR.pdf>

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, « Dossier de presse : Ënnerschiddlech Schoulen fir Ënnerschiddlech Schüler - La réforme du lycée », Communiqué de presse du 14 juillet 2017, URL : <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/dossiers-presse/2015-2016/160714-reforme-lycee.pdf>

Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Administration des Bâtiments Publics, Projet d'aménagement particulier, « Structure d'accueil DPI, Esch-quai Neiduerf », Esch-sur-Alzette, novembre 2016,

URL : http://www.esch.lu/laville/pag/pag-pap/Documents/pe_StructureAccueilNeiduerf.pdf

Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Administration des Bâtiments publics, « PAP structure d'accueil DPI, Esch – quai Neudorf, partie écrite », 9 février 2017, URL : http://www.esch.lu/laville/pag/pag-pap/Documents/pe_StructureAccueilNeiduerf_App.pdf

OLAI, Circulaire n° 3474 aux administrations communales, « Appel à projets », dans : *olai.lu*, 14 avril 2017, URL : [www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/04/subsides-communes/index.html?highlight=appel"à"projets".](http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/04/subsides-communes/index.html?highlight=appel%20a%20projets)

OLAI, Circulaire n° 3475 aux administrations communales, « Appel à projets », dans : *olai.lu*, 14 avril 2017, URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/04/subsides-plan-communal-integration/index.html>

OLAI, Circulaire n° 3480 aux administrations communales, « Journée mondiale des réfugiés le 20 juin 2017 – subsides aux communes », dans : *olai.lu*, 27 avril 2017,

URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/05/circulaire-3480/circulaire-3480.pdf>

OLAI, Circulaire n° 3512 aux administrations communales, « Appel à projets – subsides pour des projets ayant pour objet l'intégration des étrangers », dans : *olai.lu*, 6 septembre 2017,

URL : <http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/subsides-communes/circulaire-3512.pdf>

OLAI, Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, « Remise de certificats de participation au parcours d'intégration accompagné »,

URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/12/remise-certificats/index.html>

OLAI, Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, « Élections du conseil national pour les étrangers du 8 juillet 2017 : Liste définitive »,

URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/06/liste-provisoire/index.html>

Rapports et communiqués de presse

ASTI asbl, « Le projet de loi du REvenu d'Inclusion Sociale maintient des inégalités envers les ressortissants de pays tiers et les jeunes », Communiqué de presse, 18 juillet 2017,
URL : http://www.asti.lu/wp-content/uploads/2017/07/pl_7113_position_asti_180717.pdf

ASTI asbl, Agence interculturelle, « Deuxièmes assises nationales de l'intégration au niveau local », dans : *olai.lu* , URL : http://www.olai.public.lu/fr/publications/brochures-depliants/11-assises/assises-2017_brochure.pdf

CEFIS, RED n° 21, « Diaspora cap-verdienne au Luxembourg » Panorama socio-économique, rôles dans les mouvements migratoires et solidarité avec le pays d'origine », Luxembourg, avril 2017. URL : <http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/thematique/population-emploi/capmobilux/RED-21-CapMobiLux-CEFIS.pdf>

European Migration Network, National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP), Rapport annuel sur les migrations et l'asile au Luxembourg 2016, Luxembourg, Luxembourg, 2017.

European Migration Network, National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP), Changing Influx of Asylum Seekers : Réponses des États membres (2014-2016), Luxembourg, 2018.

European Migration Network, National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP), (Member States' approaches to Unaccompanied Minors following status determination, Luxembourg, 2017.

Inspection générale de la Sécurité sociale, Droit de la sécurité sociale 2017,
URL : http://www.mss.public.lu/publications/droit_securite_sociale/droit2017/droit_2017.pdf

Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR), « Luxembourg terre d'accueil ! Quid de l'intégration ? » Communiqué de presse, Luxembourg, dans : *asti.lu*, 20 juin 2016,
URL : http://www.asti.lu/wp-content/uploads/2016/06/communiqu_e_jmr_2016_final.pdf

Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR), « Quid de l'intégration ? » Communiqué de presse, Luxembourg, dans : *asti.lu*, 20 juin 2017, URL : <http://www.asti.lu/wp-content/uploads/2017/07/Dossier-de-presse-LFR-20-juin-2017.pdf>

Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR), « Avis du LFR sur le Parcours d'intégration accompagné », Luxembourg, dans : *lfr.lu*, 12 décembre 2017, URL : <https://www.lfr.lu/publications>

Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR), « Entretien Collectif réfugiés luxembourgeois-lëtzebuengerflüchtlingsrot avec Nils MUIZNIEKS, Commissaire européen aux Droits de l'Homme », dans : *lfr.lu*, 18 septembre 2017, URL : <https://www.lfr.lu/publications>

Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR), « Communiqué de presse du Collectif réfugiés luxembourgeois-lëtzebuengerflüchtlingsrot suite à la présentation du rapport de l'ORK concernant les mineurs réfugiés », Communiqué de presse, Luxembourg, 28 décembre 2017,
URL : <https://www.lfr.lu/publications>

Croix-Rouge luxembourgeoise et Fondation Maison de la Porte Ouverte, Communiqué de presse, « Inauguration de deux foyers d'accueil pour réfugiés mineurs non-accompagnés Villa Nia Domo et St Martin Jeunes », Luxembourg, 25 novembre 2016.

Croix-Rouge luxembourgeoise, LSKO, Communiqué de presse, « Inauguration du nouveau service pour l'intégration des réfugiés », 13 juin 2016,
URL : <http://www.croix-rouge.lu/blog/16819/lisko-inauguration-du-nouveau-service-pour-lintegration-des-refugies/>

Croix-Rouge luxembourgeoise, LSKO, Rapport d'activité 2017, Luxembourg, 2018.

Ombudsman pour les droits de l'enfant (ORK), Rapport 2017 au gouvernement et à la Chambre des députés, Luxembourg, novembre 2017, URL :
http://ork.lu/files/Rapports_ORK/RAP2017Compil_AvecAnnexesVersionWeB.pdf

Ombudsman, Rapport d'activité 2016, Luxembourg, mars 2017,
URL : <http://www.ombudsman.lu/userfiles/files/Rapports%20annuels/RA%202016.pdf>

Articles de presse

BLOCK, Christian, « Die Sache mit dem Kompromiss », dans : *Lëtzebuenger Journal* du 24 novembre 2017.

CHASSAING, Guillaume, « Accueil de réfugiés au Luxembourg : Nous sommes à saturation », dans : *Le Quotidien*, publié le 11 janvier 2017.

CHASSAING, Guillaume, « J'ai peur de retourner en Irak », dans : *Le Quotidien*, publié le samedi 23 décembre 2017.

EWEN, Luc, « Zurück auf den Bürgermeisterstuh », dans : *Luxemburger Wort* du 22 mars 2018.

HILGERT, Romain, « Schleierhaft », dans : *d'Lëtzebuenger Land* du 24 novembre 2017.

JAKOBS, Tessie, « Vermummungsverbot : Instrumentalisierte Debatte » dans : *worx.lu*, publié le 16 février 2017, URL : <http://www.worx.lu/vermummungsverbot-instrumentalisierte-debatte/>

LABOULLE, Luc, « Ich kann nicht zurück », dans : *tageblatt*, publié le 23 décembre 2017.

MUNCHEN, Charles, « Le voile « (non ?) islamique » » dans : *tageblatt* du 09 décembre 2017.

INCONNU, « Der Irak ist nicht sicher », dans : *Lëtzebuenger Journal*, publié le 23 décembre 2017.

Livres et articles

European Migration Network, Asylum and Migration Glossary 6.0, mai 2018, URL : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/docs/interactive_glossary_6.0_final_version.pdf

Sites Web

Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg (Shoura), « Commentaires de la Shoura par rapport au projet de loi portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction d'interdiction de dissimulation du visage dans certains lieux publics », dans : *shoura.lu*, publié sur INCONNU DATE, URL : <http://shoura.lu/?paged=2>

European Migration Network, National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP), URL : www.emnluxembourg.lu

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ADEM, Portail de l'emploi, « Embauche d'un bénéficiaire de protection internationale (BPI) » dans : *adem.lu*, URL : http://www.adem.public.lu/fr/employeurs/recruter/Recruter_BPI_DPI/Recruter_BPI/index.html

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Appel à projet 2017 », dans : *Jepeuxvoter.lu*, URL : <http://www.jepeuxvoter.public.lu/fr/actualites/2017/appel.html>

Inspection du Travail et des Mines (ITM), « Le congé linguistique », dans : *itm.lu*, URL : <http://www.itm.lu/home/faq/ddt/conges/conge-linguistique.html#anchor9887f97d-e456-4e15-98e5-65430f42ccd4>

Apprentissage tout au long de la vie, « Classes de 9e » dans : *Lifelong-learning.lu*, URL : <http://www.lifelong-learning.lu/Detail/Article/Accueil/classes-de-9e/fr>

Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL), « Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg concernant le projet de loi n° 7179 », dans : *cnfl.lu*, publié le 28 mars 2018, URL : http://www.cnfl.lu/site/2018-avis_PL%20no%207179_dissimulation%20visage.pdf

Ronnen Dësch, « 5^e round du Ronnen Desch, 22 mai 2017, Ettelbruck – Däichall », 22 mai 2017, URL : <https://www.ronnendes.ch.lu/wp-content/uploads/2017/05/p.-Ettelbruck-.pdf>

¹ Voir: www.emnluxembourg.lu.

² Le EMN *Asylum and Migration Glossary 6.0* est disponible sur le site web suivant: https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/docs/interactive_glossary_6.0_final_version.pdf

³ Loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, URL: <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

⁴ Pour l'année 2017, un ajustement statistique de -1 121 personnes doit être pris en compte. STATEC, Communiqué de presse n°12-2018, Informations statistiques récentes. URL : <http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2018/04/20180419/20180419.pdf>

⁵ Direction de l'immigration, ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration », 2018, p.21.

⁶ *Ibidem* et Direction de l'immigration, ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration », p.23.

⁷ Direction de l'immigration, ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration », 2018, p.18.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Information fournie par la Direction de l'immigration le 27 mars 2018.

¹⁰ Membre de famille: 6 753, membre de famille avec AT : 195.

¹¹ Les « résidents de longue durée » comprennent les permis de séjour renouvelés (16), les permis de séjour (sans autorisation de séjour temporaire) (4 215) et les permis de séjour renouvelés (sans autorisation de séjour temporaire) (3 266).

¹² Les raisons personnelles peuvent être désagrégées en: 131 (raisons médicales): 2, 78 (1) a (ressources suffisantes) : 116, 78 (1) a (ressources suffisantes) avec autorisation de travail (AT): 17, 78 (1) b (base autonome): 18, 78 (1) b (autonomie) avec AT: 6, 78 (1) c (liens familiaux ou personnels): 314, 78 (1) c (liens familiaux ou personnels) avec AT: 17, 78 (3) (raisons humanitaires) sans AT: 48, 78 (3) (raisons humanitaires) avec AT: 3, 95 (victimes de la traite) avec AT: 1, autres: 648.

¹³ Combinant les catégories : protection internationale, statut de réfugié et protection subsidiaire.

¹⁴ Information fournie par la Direction de l'immigration le 27 mars 2018.

¹⁵ Loi du 20 juillet 2017 portant approbation de l'Accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde sur la gestion concertée du flux migratoire et au développement solidaire, fait à Luxembourg le 13 octobre 2015, Mémorial A n° 672 du 27 juillet 2017.

¹⁶ *Ibidem*, Art 1.

¹⁷ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016.

¹⁸ Loi du 8 mars 2017 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 sur le Centre de rétention et 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, Mémorial A n° 298 du 20 mars 2017. URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a298/fo>. Ci-après « loi du 8 mars 2017 modifiant la loi sur l'immigration ».

¹⁹ Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier. URL: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0036&from=fr>

²⁰ Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, URL: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A32014L0066>

²¹ Loi du 18 février 2013 sur l'accueil des jeunes au pairs, modifiant 1) la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration 2) la loi du 4 juillet 2008 relative à la jeunesse, 3) le code de la sécurité sociale.

²² Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, URL: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ%3AJOL_2016_132_R_0002

²³ Document parlementaire 6992/00, Exposé des motifs, p.19.

²⁴ *Op.cit.* Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art 53bis (1) 1. L'amendement 8 adopté par la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration le 7 novembre 2016 précise que les secteurs économiques ouverts à l'investissement seront déterminés par le règlement grand-ducal. Voir document parlementaire n°6992/06 du 7 novembre 2016, p.3.

²⁵ *Op.cit.* Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art 53bis (1) 2

²⁶ *Ibidem*, Art 53bis (1) 3.

²⁷ *Ibidem*, Art 53bis (1) 4.

²⁸ Document parlementaire 6992/00, Commentaire des articles, p.25.

²⁹ *Op.cit.* Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art 53bis (2).

³⁰ *Ibidem*, Art 53bis (7).

³¹ *Ibidem*, Art 53bis (8).

³² *Ibidem*, Art. 53ter (1).

³³ *Ibidem*, Art. 53Quater.

³⁴ Règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 définissant les secteurs de l'économie éligibles aux investisseurs visés par l'article 53bis, paragraphe 1, points 1^o et 2^o de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la circulation des personnes et à l'immigration, publié au Mémorial A n^o 1110 du 21 décembre 2017, <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-rgd-2017-12-05-a1110-jo-fr-pdf.pdf>

³⁵ *Op.cit.* Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art 59 1. et Art 59 3.

³⁶ Règlement ministériel du 30 novembre 2017 fixant le salaire brut annuel moyen en vertu du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 fixant le niveau de rémunération minimale des travailleurs hautement qualifié en application de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Mémorial A N^o1040 du 11 décembre 2017, URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rmin/2017/11/30/a1040/jo>

Les seuils de salaire pour postuler en tant que travailleur hautement qualifié ont été adaptés à:

- au moins 1,5 fois le salaire brut moyen au Luxembourg (49.332 x 1,5 = 73.998 euros en 2017)
- au moins équivalent à 1,2 fois le salaire annuel brut moyen au Luxembourg (49.332 x 1,2 = 59.198,4 euros en 2017) pour les emplois dans les professions appartenant aux groupes 1 et 2 de la Classification internationale type des professions (CITP), pour lesquels un besoin particulier en travailleurs issus de pays tiers est reconnu par le Gouvernement. La liste établit les professions suivantes dans lesquelles le gouvernement considère qu'il y a une pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans les secteurs des télécommunications et de l'information tels que:
 - Mathématiciens, actuaires et statisticiens (2120)
 - Analystes de systèmes (2511)
 - Concepteurs de logiciels (2512)
 - Concepteurs de sites Internet et multimédia (2513)
 - Programmeurs d'applications (2514)
 - Concepteurs et analystes de logiciels, et concepteurs de multimédia non classés ailleurs (2519)
 - Spécialistes de base de données (2521)
 - Administrateurs du système (2522)
 - Professionnels du réseau informatique (2523)
 - Spécialistes de base de données et du réseau informatique non classés ailleurs (2529)

Guichet.lu, Se faire embaucher comme salarié hautement qualifié ressortissants de pays tiers (carte bleue européenne), URL : <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/immigration/plus-3-mois/ressortissant-tiers/hautement-qualifie/salarie-hautement-qualifie/index.html>

³⁷ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Exposé des motifs, p.19.

³⁸ *Op. cit* Loi du 20 juillet 2017 portant approbation de l'accord entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde, art 2 et art 3.

³⁹ *Ibidem*, Art 6.

⁴⁰ *Idem*

⁴¹ Document parlementaire 6992/00, p.18.

⁴² *Op. cit.* Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art 47 (4) b).

⁴³ Document parlementaire 6992/00, Commentaire des articles, p.22.

⁴⁴ *Op.cit.* Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art 47-4.

⁴⁵ *Ibidem*, Art 47-5 (1).

⁴⁶ *Ibidem*, Art 47-5 (3).

⁴⁷ *Ibidem*, Art 47-4 (2).

⁴⁸ *Ibidem*, Art 49bis (4).

⁴⁹ *Ibidem*, Art 49bis (5).

⁵⁰ *Ibidem*, Art 49bis (1).

⁵¹ Document parlementaire 6992/00, Exposé des motifs, p.20. Le projet de loi maintient l'interdiction déjà prévue par la loi actuelle, en précisant que l'activité exercée dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ne confère pas à la personne le droit d'obtenir un titre de séjour «salarié». Le maintien de cette disposition s'explique par l'intention d'éviter le contournement des conditions d'admission plus restrictives pour les salariés "réguliers" mais dont la durée de séjour n'est en principe pas limitée.

⁵² *Op.cit* Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art 49quater (2).

⁵³ *Ibidem*, Art 49quater (3).

⁵⁴ *Ibidem*, Art 49ter (1).

⁵⁵ *Ibidem*, Art 49ter (2).

⁵⁶ *Ibidem*, Art 49quinquies (2). De tels motifs pour un refus peuvent inclure la situation où l'employeur a supprimé, dans les douze mois précédant immédiatement la date de la demande, un emploi à plein temps afin de créer un poste vacant pour un travailleur saisonnier, ou en cas de préjudice à la priorité d'emploi communautaire ou ressortissants de pays tiers résidant régulièrement.

⁵⁷ *Ibidem*, Art. 49quinquies (1) f) et (2) h).

⁵⁸ *Ibidem*, Art 49quinquies (6).

⁵⁹ *Ibidem*, Art 39 (3).

⁶⁰ Projet de loi n° 7188 modifiant 1) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, 2) la loi du 18 février 2013 sur l'accueil des jeunes au pair, Art 3 11°.

⁶¹ Document parlementaire n°7188/03 du 30 janvier 2018, Art 2 3°, p.5 et document parlementaire n°7188/04 du 27 février 2018, Art 22 p.13.

⁶² Information fournie par le Service National de Jeunesse le 19 décembre 2017.

⁶³ *Op.cit.*, Loi du 20 juillet 2017 portant approbation de l'accord entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la République du Cabo Verde, Art 5 1.

⁶⁴ *Ibidem*, Art 5 2.

⁶⁵ *Ibidem*, Art 5 4.

⁶⁶ Document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Commentaire des articles, p.19 et *Op.cit*, Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art. 3 i)

⁶⁷ Un amendement adopté par la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration du 7 novembre 2016 détaille la durée maximale de conservation des données, ainsi que les modalités d'obtention, de transmission et de conservation de celles-ci, définies par règlement grand-ducal. Voir le document parlementaire n° 6992/06 du 7 novembre 2016, pp.1-2

⁶⁸ *Op.cit*, Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art 44bis (2) c).

⁶⁹ *Ibidem*, Art 44bis (2) e) et f).

⁷⁰ *Ibidem*, Art 44bis (1).

⁷¹ *Ibidem*, Art 44bis (10).

⁷² *Ibidem*, Art 44bis (11) a) et document parlementaire 6992/00 du 18 mai 2016, Commentaire des articles, p.21.

⁷³ *Op.cit*, Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art 44bis (12).

⁷⁴ *Ibidem*, Art 42 (5).

⁷⁵ *Ibidem*, Art 51 (2).

⁷⁶ *Ibidem*, Art 42 (5) 1 et 2.

⁷⁷ Loi du 14 mars 2017 1) modifiant le Code du travail; 2) en modifiant l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 déterminant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, mémoire A n°300 du 20 mars 2017. URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/14/a300/jo>

⁷⁸ Cour de justice de l'Union européenne, Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2008, Affaire C-319/06, URL: <http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf?celex=62006CJ0319&lang1=fr&lang2=EN&type=TEXT&ancre>

⁷⁹ *Op.cit*, Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art. 47-2 (1) d), e) et (2) d), e).

⁸⁰ *Ibidem.*, Art. 49quinquies (1) b), e) et (2) c), f).

⁸¹ Réponse du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à la question parlementaire n°2977 du 9 juin 2017 sur les secteurs d'activité les plus exposés au dumping social.

-
- ⁸² Les autres États participants étaient l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, la Norvège et la Suède.
- ⁸³ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Road Alliance », sur: *gouvernement.lu*, URL : <https://www.gouvernement.lu/6689462/Memorandum-Road-Alliance- PDF-EN .pdf>
- ⁸⁴ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, «100 jeunes luxembourgeois et 100 jeunes australiens peuvent profiter de l'arrangement» visa de travail et de vacances entre les gouvernements australien et luxembourgeois à partir du 1er janvier 2017», 9 janvier 2017 sur: *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/6635337/09-work-travel?context=519177>
- ⁸⁵ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « 50 jeunes luxembourgeois et 50 jeunes néo-zélandais peuvent profiter à partir du 9 mai 2017 de l'arrangement " visa vacances-travail " conclu entre les deux gouvernements », 28 mars 2017, sur: *gouvernement.lu*, URL: <http://www.gouvernement.lu/6839518/28-working-holiday-visa>
- ⁸⁶ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.21 et Bilan de l'année 2016 en matière d'asile et d'immigration, p.23.
- ⁸⁷ *Op.cit.* Projet de loi n°7188, Art. 64.
- ⁸⁸ *Ibidem*, Art 67.
- ⁸⁹ *Ibidem*, Art 67 (2).
- ⁹⁰ *Ibidem*, Art 67 (3) a) – f).
- ⁹¹ *Ibidem*, Art 67-1 (2) e).
- ⁹² *Ibidem*, Art 58 (1).
- ⁹³ *Ibidem*, Art 57 (1).
- ⁹⁴ *Ibidem*, Art 58 (3), (4).
- ⁹⁵ *Ibidem*, Art 58 (7).
- ⁹⁶ *Ibidem*, Art 58 (8).
- ⁹⁷ *Ibidem*, Art 57 (3).
- ⁹⁸ Un projet éducatif est défini comme « une série d'actions éducatives organisées par un établissement d'enseignement secondaire luxembourgeois en collaboration avec un établissement similaire dans un pays tiers, visant à partager les cultures et les connaissances ». *Op.cit.* Projet de loi n°7188, p.62.
- ⁹⁹ *Op.cit.* Projet de loi n°7188, Art 60.
- ¹⁰⁰ *Ibidem*.
- ¹⁰¹ Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 20 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art 5bis.
- ¹⁰² *Ibidem*, Art 1ter.
- ¹⁰³ *Ibidem*, Art 1 2°.
- ¹⁰⁴ *Op.cit.*, Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art 59.
- ¹⁰⁵ *Ibidem*, Art 59 1.
- ¹⁰⁶ *Ibidem*, Art 59 3.
- ¹⁰⁷ *Op.cit.* Document parlementaire n°7188 du 29 septembre 2017, Art 67-4 (1), (4).
- ¹⁰⁸ *Ibidem*, Art 67-4 (1) 1-3.
- ¹⁰⁹ *Ibidem*, Art 67-4 (3).
- ¹¹⁰ *Ibidem*, Art 67-4 (6).
- ¹¹¹ Document parlementaire 7188/03 du 30 janvier 2018, p.5.
- ¹¹² *Op. Cit.*, Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008, Art 5ter.
- ¹¹³ *Op. Cit.*, Accord Cap-Vert, Art 4.
- ¹¹⁴ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.24.
- ¹¹⁵ *Ibidem*, p.24.
- ¹¹⁶ *Ibidem*, p.18.
- ¹¹⁷ *Idem*.

-
- ¹¹⁸ Voir European Migration Network, National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP), Rapport annuel sur la migration et l'asile au Luxembourg 2016, Luxembourg, 2017, pp.24-25 et *Op.cit.*, Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et à l'immigration, Art.69 (1).
- ¹¹⁹ *Op. Cit.*, Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008, Art 6.
- ¹²⁰ *Op.cit.* Projet de loi n°7188, Art 67-2 (1).
- ¹²¹ *Ibidem*, Article 67-2 (2). La personne doit fournir un document de voyage en cours de validité, l'autorisation de séjour du premier État membre qui est également valable pour la période de mobilité, la période et les dates prévues de la mobilité, la preuve de ressources suffisantes pour couvrir les frais de subsistance et les frais de retour pour lui-même et les membres de sa famille, une couverture d'assurance maladie et la preuve que les membres de famille ont résidé dans le premier État membre en tant que « membre de famille ».
- ¹²² *Ibidem*, Art 67-2 (4).
- ¹²³ *Ibidem*, Art 67-2 (5).
- ¹²⁴ *Ibidem*, Art 67-2 (7).
- ¹²⁵ *Ibidem*, Art 73 (9).
- ¹²⁶ *Ibidem*, Art 73 (6).
- ¹²⁷ *Ibidem*, Art 73 (9).
- ¹²⁸ *Ibidem*, Art 67-3 (1).
- ¹²⁹ *Ibidem*, Art 67-4 (4).
- ¹³⁰ *Ibidem*, Art 61 (1). La convention doit inclure une description du programme de stage, la période de stage prévue, les conditions de placement et de suivi du stagiaire, ainsi que les heures de stage.
- ¹³¹ Le demandeur doit prouver qu'au cours des deux années précédant la demande, il a obtenu un titre universitaire inscrit au registre des titres de formation (section de l'enseignement supérieur), visé par l'article 68 de la loi du 26 octobre 2016 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles¹³¹ et correspondant à un niveau 5 à 8 du cadre luxembourgeois des qualifications. Alternativement, le candidat doit prouver qu'il participe actuellement à un cycle d'études menant à la qualification susmentionnée.
- ¹³² *Ibidem*, Art 61 (1).
- ¹³³ *Ibidem*, Art 61 (3).
- ¹³⁴ *Ibidem*, Art 61 (2).
- ¹³⁵ Document parlementaire 7188/02 du 22 décembre 2017, p.2.
- ¹³⁶ *Op cit.*, Accord Cap-Vert, Art 7.
- ¹³⁷ Directive 2003/109 /CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. URL: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX:32003L0109>
- ¹³⁸ *Op. cit.*, Projet de loi n°7188, Art 80 (3).
- ¹³⁹ Informations fournies par le Bureau des passeports et des visas le 28 février 2018.
- ¹⁴⁰ Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire n°2801 du 27 février 2017 sur l'externalisation de la délivrance de visas au Luxembourg.
- ¹⁴¹ Projet de loi n°7191 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, faite à Munich le 18 février 2018, déposé à la Chambre des députés le 3 octobre 2017.
- ¹⁴² Le portail officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Guichet.lu désormais en anglais. URL <http://www.luxembourg.public.lu/fr/actualites/2017/11/08-guichet/index.html>
- ¹⁴³ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.1.
- ¹⁴⁴ Informations fournies par l'OLAI le 21 février 2018.
- ¹⁴⁵ Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, Rapport d'activité 2017 du ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, Luxembourg, février 2018, p.153, URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2017-rapport-activite-famille/2017-rapport-activite-famille.pdf>
- ¹⁴⁶ Informations fournies par l'OLAI le 12 février 2018.
- ¹⁴⁷ Informations fournies par la Direction de l'immigration le 8 février 2018.
- ¹⁴⁸ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.17.
- ¹⁴⁹ Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire n°3401 du 26 octobre 2017 sur l'accueil et l'intégration des étrangers,p.4.

-
- ¹⁵⁰ Informations fournies par l'OLAI le 22 février 2018.
- ¹⁵¹ Informations fournies par la Direction de l'immigration le 7 février 2018.
- ¹⁵² *Ibidem.*
- ¹⁵³ Informations fournies par OLAI le 21 février 2018. CHASSAING, Guillaume, « Accueil de réfugiés au Luxembourg : Nous sommes à saturation », in : *Le Quotidien.lu*, publié le 11 janvier 2017, p.15
- ¹⁵⁴ Informations fournies par l'OLAI le 21 février 2018.
- ¹⁵⁵ Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, Rapport d'activité 2017 du ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, Luxembourg, février 2018, pp.154-155
- ¹⁵⁶ Réponse de la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 2825 du 5 avril 2017 sur l'accueil des femmes réfugiées et informations fournies par l'OLAI le 1er mars 2018.
- ¹⁵⁷ Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, Rapport d'activité 2017 du ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, Luxembourg, février 2018, p.156
- ¹⁵⁸ Informations fournies par l'OLAI le 21 février 2018.
- ¹⁵⁹ Informations fournies par l'OLAI les 21 février et 1er mars 2018.
- ¹⁶⁰ Réponse du ministre du Développement durable et des Infrastructures à la question parlementaire n° 2780 du 17 février 2017 concernant les structures provisoires d'accueil pour réfugiés.
- ¹⁶¹ Arrêt de la Cour administrative du 7 février 2017, n°38584C du rôle.
- ¹⁶² Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Communiqué de presse, sur: [gouvernement.lu](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2017/02-fevrier/10-steinfort-demandeurs.html), 10 février 2017, URL: https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2017/02-fevrier/10-steinfort-demandeurs.html
- ¹⁶³ Arrêt du Tribunal administratif du 14 décembre 2017, n°38692 du rôle.
- ¹⁶⁴ Réponse du ministre du Développement durable et des Infrastructures à la question parlementaire n°3127 du 12 juillet 2017 concernant les structures d'accueil pour demandeurs de protection internationale.
- ¹⁶⁵ EWEN, Luc, « Zurück auf den Bürgermeisterstuh », sur: *Luxemburger Wort* du 22 mars 2018, p.26.
- ¹⁶⁶ Tribunal administratif, Audience publique du 28 Septembre 2017, n°37802 du rôle.
- ¹⁶⁷ *Idem.*
- ¹⁶⁸ Arrêt du Tribunal administratif du 11 janvier 2017, n°38064 du rôle.
- ¹⁶⁹ Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Administration Publique des Bâtiments, «Projet d'aménagement particulier,« Structure d'accueil DPI, Esch-quai Neiduerf »», Esch-sur-Alzette, novembre 2016, URL : http://www.esch.lu/laville/pag/pag-pap/Documents/pe_StructureAccueilNeiduerf.pdf, et « PAP structure d'accueil DPI, Esch – quai Neudorf, partie écrite », 9 février 2017, URL : http://www.esch.lu/laville/pag/pag-pap/Documents/pe_StructureAccueilNeiduerf_App.pdf
- ¹⁷⁰ Ombudsman, Rapport d'activité 2016, Mars 2017, p.32; Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 3301 du 18 septembre 2017 sur les demandeurs de protection internationale; Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 2810 du 4 avril 2017 sur l'alimentation dans les structures d'accueil et au Lëtzebuerger Flüchtlingsrot (LFR), «Luxembourg terre d'accueil! Quid de l'intégration? », Communiqué de presse, Luxembourg, sur: *asti.lu*, 20 juin 2016.
- ¹⁷¹ Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 2810 du 4 avril 2017 sur les aliments dans les structures d'accueil.
- ¹⁷² Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 3301 du 18 septembre 2017 sur les demandeurs de protection internationale.
- ¹⁷³ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Conseil de gouvernement, Communiqué de presse, «Résumé des travaux du 8 mars 2017», sur: *gouvernement.lu*, 8 mars 2017, URL : <http://www.gouvernement.lu/6780315/08-conseil-gouvernement?context=519177>
- ¹⁷⁴ Information fournie par l'OLAI le 21 août 2017.
- ¹⁷⁵ *Ibidem.*
- ¹⁷⁶ Information fournie par le SFA le 12 février 2018.
- ¹⁷⁷ Information fournie par l'OLAI le 13 février 2018.
- ¹⁷⁸ OLAI, ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, « Remise de certificats de participation au parcours d'intégration accompagné », URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/12/remise-certificats/index.html>
- ¹⁷⁹ Ronnen Dësch, « 5^e round du Ronnen Desch, 22 mai 2017, Ettelbruck – Däichall », 22 mai 2017, URL : <https://www.ronnendes.ch/wp-content/uploads/2017/05/p-Ettelbruck-.pdf>, pp.2-3

-
- ¹⁸⁰ Réponse à la question parlementaire n°3314 du 20 octobre 2017 concernant les cours de langue pour demandeurs de protection internationale.
- ¹⁸¹ Information fournie par l'OLAI le 1 mars 2018.
- ¹⁸² Information fournie par le SFA le 17 août 2017.
- ¹⁸³ *Idem.*
- ¹⁸⁴ OLAI, ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, « Remise de certificats de participation au parcours d'intégration accompagné », URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/12/remise-certificats/index.html>
- ¹⁸⁵ Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR), « Avis du LFR sur le Parcours d'intégration accompagné », Luxembourg, in: *lfr.lu*, 12 décembre 2017, URL : <https://www.lfr.lu/publications>
- ¹⁸⁶ Art 6 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Mémorial n° A255 du 28 décembre 2015.
- ¹⁸⁷ Direction de l'immigration, ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, 2018, p.20
- ¹⁸⁸ Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire n°2803 du 1 mars 2017 sur les autorisations d'occupation temporaires (AOT).
- ¹⁸⁹ Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR), « Quid de l'intégration ? » Communiqué de presse, Luxembourg, dans : *asti.lu*, 20 juin 2017, URL : <http://www.asti.lu/wp-content/uploads/2017/07/Dossier-de-presse-LFR-20-juin-2017.pdf>
- ¹⁹⁰ Ombudsman, Rapport d'activité 2016, Luxembourg, mars 2017, p.73.
- ¹⁹¹ Portail de l'emploi, Embauche d'un bénéficiaire de protection internationale (BPI). URL : http://www.adem.public.lu/fr/employeurs/recruter/Recruter_BPI_DPI/Recruter_BPI/index.html
- ¹⁹² Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire n°2943 du 28 avril 2017 sur les demandeurs de protection internationale.
- ¹⁹³ Information fournie par l'Inspection sanitaire le 21 août 2017.
- ¹⁹⁴ LU EMN NCP, « Changing Influx of Asylum Seekers : Member State Responses (2014-2016) ».
- ¹⁹⁵ *Idem.*
- ¹⁹⁶ Information fournie par la Direction de l'immigration le 7 août 2017.
- ¹⁹⁷ *Idem.*
- ¹⁹⁸ Information fournie par la Direction de l'immigration le 1 février 2018.
- ¹⁹⁹ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.1
- ²⁰⁰ *Ibidem*, p.14.
- ²⁰¹ 2012-2013 en application du règlement Dublin II, 2014-2017 en application du règlement Dublin III.
- ²⁰² La structure est utilisée pour le moment que pour les personnes sans famille majoritairement masculines en attente de leur transfert dans l'Etat membre UE responsable conformément au règlement UE communément appelé Dublin III, mais est conçue et pourrait donc à tout instant, si une telle décision était prise, servir de structure de retour proprement dite. Information fournie par la Direction de l'immigration le 7 février 2018.
- ²⁰³ Ministère des Affaires étrangères et européennes, 8 février 2017, « Prise de position du Gouvernement », Séance publique n°23, Point d'ordre du jour n°23, [VIDEO], URL : <http://visilux.chd.lu/ArchivePage/video/1884/sequence/85081.html>
- ²⁰⁴ Documents parlementaires P.V. AEDCI 31 et P.V.FAIN 07, URL : http://www.chd.lu/wps/PA_ArchiveSolR/FTSShowAttachement?mime=application%2fpdf&id=1425812&fn=1425812.pdf
- ²⁰⁵ Information fournie par la Direction de l'immigration le 1 février 2018.
- ²⁰⁶ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.36.
- ²⁰⁷ Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR), « Entretien Collectif réfugiés luxembourg-lëtzebuengerflüchtlingsrot avec Nils MUIZNIEKS, Commissaire européen aux Droits de l'Homme », sur : *lfr.lu*, 18 septembre 2017, URL : <https://www.lfr.lu/publications>
- ²⁰⁸ Règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 modifiant le Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste des pays d'origine sûrs au sens de la loi du 18 décembre 2015 sur la protection internationale et la protection temporaire, publié au Mémorial A n° 1109 du 21 décembre 2017.
- ²⁰⁹ Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la Question parlementaire n° 3088 du 12 juillet 2017 sur l'éventuel retour temporaire des réfugiés dans leur pays d'origine.
- ²¹⁰ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.5
- ²¹¹ Information fournie par la Direction de l'immigration le 17 août 2017.

²¹² Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire n°3850 du 5 juin 2018 sur les demandes de protection internationale.

²¹³ Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la Question parlementaire n° 3401 du 26 octobre 2017 sur l'accueil et l'intégration des étrangers.

²¹⁴ *Ibidem*.

²¹⁵ Voir LABOULLE, Luc, « Ich kann nicht zurück », sur : *tageblatt*, publié le 23 décembre 2017, p.44; INCONNU, « Der Irak ist nicht sicher », publié le 23 décembre 2017 sur : *Lëtzebuurger Journal*, p.10 et CHASSAING, Guillaume, « J'ai peur de retourner en Irak », sur : *Le Quotidien*, publié le 23 décembre 2017, p.5.

²¹⁶ Pour une définition de « violence aveugle », voir: European Migration Network, « Asylum and Migration Glossary 6.0 », mai 2018, URL: https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/docs/interactive_glossary_6.0_final_version.pdf

²¹⁷ Par exemple: Tribunal administratif, audience publique du 3 octobre 2017, affaire n°38857 du rôle, pp. 9-10.

²¹⁸ Par exemple :

(1) Cour administrative, audience publique du 27 octobre 2017, affaire n°40308C du rôle, p.4. (cas d'un ressortissant iraquien)

« Selon le délégué du gouvernement, les conditions cumulatives posées par l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 ne seraient pas remplies. Plus particulièrement, la situation sécuritaire générale en Irak ne correspondrait pas aux critères de l'article 48 sub c) de la loi du 18 décembre 2015... » « ...Le délégué reproche aux premiers juges d'avoir retenu de manière générale et abstraite, que l'on serait en présence d'un « conflit armé interne » et de « violences aveugles » sur tout le territoire irakien, pareille appréciation étant manifestement « trop simpliste » au regard des dimensions territoriales du pays. Il reproche ainsi aux premiers juges de ne pas avoir fait une analyse plus poussée de la situation sécuritaire en Irak, étant soutenu que seule une analyse complète, exhaustive et minutieuse de la situation sécuritaire de la région, respectivement de la ville d'origine des époux ... aurait permis de trancher la question relative à l'existence de menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48 sub c) précité, telles que ces notions ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans les affaires ELGAFAJI du 17 février 2009 et DIAKITE du 30 janvier 2014. Dans ce contexte, le représentant étatique se réfère encore à différents rapports internationaux et à la jurisprudence internationale (notamment allemande, autrichienne et belge) et il insiste sur le fait qu'il serait majoritairement reconnu dans les Etats membres de l'Union européenne que le seul fait d'être originaire d'Irak ou de Bagdad ne justifierait pas automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. »

(2) Cour administrative, audience publique du 4 janvier 2018, affaire n°40256C du rôle, p.8. (cas d'un ressortissant afghan)

« Concernant ensuite l'appel étatique visant l'octroi, par les premiers juges, à Monsieur ... du statut conféré par la protection subsidiaire, le délégué du gouvernement estime en premier lieu que la situation sécuritaire générale en Afghanistan ne correspondrait pas aux critères inscrits à l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015, à savoir que l'intimé serait exposé à faire l'objet « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Il soutient que les premiers juges auraient commis des erreurs d'appréciation concernant les notions de « conflit armé interne » et de « violences aveugles » qui devraient s'apprécier cumulativement et que l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un demandeur de protection subsidiaire pourrait exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours atteindrait un niveau si élevé qu'il existe de motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans son pays courrait du seul fait de sa présence sur le territoire un risque réel de subir lesdites menaces. Plus précisément, il reproche aux premiers juges, d'une part, d'avoir retenu de manière générale et abstraite que l'on serait en présence d'un conflit armé interne sur tout le territoire afghan, appréciation qui serait trop simpliste, et, d'autre part, d'avoir retenu que le conflit en Afghanistan aurait atteint un niveau tel qu'on pourrait parler de manière générale de « violences aveugles », ceci sur tout le territoire afghan. »

²¹⁹ Cour administrative, audience publique du 4 janvier 2018, affaire n°40256C du rôle, p.12

« S'il est certes exact que l'intimé, comme la plupart des citoyens afghans a été en mesure de voyager régulièrement à l'intérieur de son pays d'origine, en l'occurrence entre ... et ..., le rapport EASO, cité par le représentant étatique, relève néanmoins que 785 incidents sécuritaires ont eu lieu dans ces deux provinces entre septembre 2015 et mai 2016, soit sur une période de 9 mois. Or, aux yeux de la Cour, la fréquence de ces incidents violents dans les régions de provenance de l'intimé, même si elles sont peuplées par plus de 2.000.000 d'habitants, caractérise une situation de « violence aveugle », les attentats et attaques des Talibans comportant un risque réel pour tout habitant dans ces régions du nord de l'Afghanistan de devenir la victime d'actes de terrorisme. Cette situation se trouve encore aggravée pour le cas de Monsieur ..., étant donné que celui-ci, en tant que professeur de mathématiques ayant travaillé pour le ministère de l'Education au niveau de l'éducation nationale, risque d'être particulièrement visé par des attaques des Talibans, les écoles publiques ainsi que les étudiants et enseignants étant des cibles privilégiées, tel que cela se dégage encore d'un rapport de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (pièce 6 de la farde de pièces I déposée par l'appelant le 26 octobre 2017). Ainsi, la Cour se doit de constater que l'Afghanistan, y compris les provinces dont est originaire Monsieur ..., est actuellement en proie à un « conflit armé interne » dans le sens que des forces régulières d'un Etat, ainsi que des forces alliées internationales, affrontent un ou plusieurs groupes armés, dont notamment les Talibans et des groupes appartenant à la mouvance de l'« Etat Islamique ». Dans les circonstances données, la Cour arrive dès lors à la conclusion, à l'instar des premiers juges, que Monsieur ... est confronté, en cas de retour en Afghanistan, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015. »

²²⁰ Cour administrative, audience publique du 27 octobre 2017, affaire n°40308C du rôle, pp.8-9.

« Au regard de l'ensemble des éléments d'appréciation lui soumis, la Cour est amenée à reconnaître que la situation de sécurité était et reste dangereuse et précaire dans différentes parties de l'Irak, et en particulier dans la ville de Bagdad, étant donné que les incidents violents continuent d'être nombreux et largement répandus. Si les derniers chiffres dont la Cour dispose témoignent indubitablement de nombreuses victimes dans la ville de Bagdad où les époux ... ont vécu avant leur départ, à savoir 86 civils tués dans des attentats au mois de mai 2017, 22

au courant du mois de juin 2017 et 38 au courant du mois de juillet 2017, il n'en reste pas moins que ces chiffres doivent être mis en relation avec le nombre total de la population vivant à Bagdad, à savoir environ 8 millions d'habitants. Or, sur base de la mise en relation du nombre des victimes d'incidents violents avec la population totale, il n'appert pas que la simple présence d'un individu à Bagdad, l'expose ipso facto, avec un certain degré de probabilité, à des menaces individuelles graves. Ainsi, le seul fait d'être originaire d'Irak et, plus particulièrement, de Bagdad n'est pas un élément justifiant à lui seul et automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. »...« Pour le surplus, au vu des éléments du dossier, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas non plus d'éléments susceptibles d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les époux ... encourraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 sub a) et sub b) de la loi du 18 décembre 2015, les intéressés omettant encore d'établir qu'ils risqueraient d'encourir la peine de mort ou l'exécution, respectivement de devoir subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Au vu de ce qui précède, c'est dès lors à tort que les premiers juges ont accordé aux époux ... le statut conféré par la protection subsidiaire et il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de rejeter le recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 18 novembre 2016 portant refus de la demande de protection internationale des époux ... et leur ordonnant de quitter le territoire. »

Voir aussi les cas 40005C du 7 décembre 2017, 39993C du 12 décembre 2017, 39992C du 7 décembre 2017, 39969C du 7 décembre 2017, 39944C du 27 juillet 2017.

²²¹ Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Prise de position de Jean Asselborn, ministre de l'Immigration et de l'Asile », 21 décembre 2017, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2017/12-decembre/21-prise-position-immigration.html

²²² Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, « Arrivée de 67 demandeurs de protection internationale depuis l'Italie et la Grèce dans le cadre de la relocalisation », 20 décembre 2017, p.18 sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/7643729/20-arrivee-dpi>

²²³ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et de migration, p.16

²²⁴ *Idem*.

²²⁵ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, « Arrivée de 52 demandeurs de protection internationale depuis la Grèce dans le cadre de la relocalisation », 22 mars 2017, sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/6819036/22-52-DPI?context=519177>

²²⁶ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, « Arrivée de 55 demandeurs de protection internationale depuis la Grèce dans le cadre de la relocalisation », 9 août 2017, sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/7194705/09-demandeurs-relocalisation?context=519177>

²²⁷ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, « Arrivée de 67 demandeurs de protection internationale depuis l'Italie et la Grèce dans le cadre de la relocalisation », 20 décembre 2017, sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/7643729/20-arrivee-dpi>

²²⁸ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et de migration, p.16

²²⁹ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, « Arrivée de 50 demandeurs de protection internationale depuis l'Italie dans le cadre de la relocalisation », 2 juin 2017, sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/7022641/02-dpi-relocalisation?context=519177>

²³⁰ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, « Arrivée de 48 demandeurs de protection internationale depuis l'Italie dans le cadre de la relocalisation », 7 septembre 2017, sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/7323709/07-arrivee-dpi-relocalisation?context=519177>

²³¹ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, « Arrivée de 52 demandeurs de protection internationale depuis l'Italie dans le cadre de la relocalisation », 25 octobre 2017, sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/7494949/25-arrivee-demandeurs?context=519177>

²³² Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, « Arrivée de 67 demandeurs de protection internationale depuis l'Italie et la Grèce dans le cadre de la relocalisation », 20 décembre 2017, sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/7643729/20-arrivee-dpi>

²³³ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et de migration, p.16

²³⁴ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, « Arrivée de 55 demandeurs de protection internationale depuis la Grèce dans le cadre de la relocalisation », 9 août 2017, sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/7194705/09-demandeurs-relocalisation?context=519177>

²³⁵ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et de migration, p.16

²³⁶ LU EMN NCP, « The Changing Influx of Asylum Seekers (2014 – 2016) : Member State Responses », Luxembourg, 2017, p.87

²³⁷ *Idem*.

²³⁸ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.13

²³⁹ Information fournie par la Direction de l'immigration le 1 mars 2018.

²⁴⁰ LU EMN NCP, « (Member) States' approaches to Unaccompanied Minors following status determination », Luxembourg, 2017, p.6

²⁴¹ Ombuds Comité pour les droits des enfant (ORK), Rapport 2017 au Gouvernement et à la Chambre des Députés, Luxembourg, novembre 2017, p.90, URL : http://ork.lu/files/Rapports_ORK/RAP2017Compil_AvecAnnexesVersionWeB.pdf

²⁴² *Ibidem*, p.16.

²⁴³ *Ibidem*, p.17.

²⁴⁴ *Op. cit.* Loi du 18 décembre 2015 sur la protection internationale et la protection temporaire, Art 5 (4).

²⁴⁵ *Op.cit.* Loi du 18 décembre 2015 sur la protection internationale et la protection temporaire, Art 20.

-
- ²⁴⁶ Voir: <http://www.justice.public.lu/fr/famille/tutelle-curatelle/tutelle-curatelle/index.html>
- ²⁴⁷ *Op.cit.*, Ombuds Comité pour les droits des enfant (ORK), 2017, p.15 et pp.100-101.
- ²⁴⁸ Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR), « Communiqué de presse du Collectifréfugiésluxembourg-lëtzebuengerflüchtlingsrot suite à la présentation du rapport de l'ORK concernant les mineurs réfugiés », communiqué de presse, Luxembourg, 28 décembre 2017, URL : <https://www.lfr.lu/publications>
- ²⁴⁹ Réponse du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la Question parlementaire n° 3404 le 27 octobre 2017 sur le placement familial des mineurs non accompagnés.
- ²⁵⁰ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.13
- ²⁵¹ *Idem.*
- ²⁵² *Op.cit.*, Ombuds Comité pour les droits des enfant (ORK), 2017, p.15 et p.17.
- ²⁵³ *Idem.*
- ²⁵⁴ *Op.cit.*, Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR), 2017.
- ²⁵⁵ *Op.cit.*, Ombuds Comité pour les droits des enfant (ORK), 2017, p.16.
- ²⁵⁶ Réponse la ministre de la Famille et de l'Intégration à la Question parlementaire n° 2752 du 8 février 2017 sur les mutilations sexuelles féminines.
- ²⁵⁷ Information fournie par l'OLAI le 1 mars 2018.
- ²⁵⁸ « *La tentative de commettre cette infraction sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 euros à 5.000 euros. Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1.000 euros à 25.000 euros. Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2.500 euros à 30.000 euros.* » Cette mesure deviendra l'article 410 du Code Pénal, Section II.
- ²⁵⁹ Article 410 du Code Pénal, Section II de Projet de loi n° 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant (1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi révisée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; et 4) la loi révisée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, déposé à la Chambre des députés le 10 août 2017.
- ²⁶⁰ Document parlementaire 7167/01, Avis commun du Parquet Général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch.
- ²⁶¹ *Idem.*
- ²⁶² *Ibidem*, p.3
- ²⁶³ Document parlementaire 7167/02, p.2
- ²⁶⁴ Document parlementaire 7167/03, p.2 et Document parlementaire 7167/04, p.15.
- ²⁶⁵ Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la Question parlementaire n° 3003 du 13 juin 2017 sur les LGBTI demandeurs de protection internationale.
- ²⁶⁶ Information fournie par la Direction de l'immigration le 7 février 2018.
- ²⁶⁷ Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la Question parlementaire n° 3003 du 13 juin 2017 sur les LGBTI demandeurs de protection internationale.
- ²⁶⁸ Information fournie par la Direction de l'immigration le 7 février 2018.
- ²⁶⁹ En date du 13 juin 2017. Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes à la Question parlementaire n° 3003 du 17 mai 2017 sur les LGBTI demandeurs de protection internationale.
- ²⁷⁰ Information fournie par l'OLAI le 1 mars 2018.
- ²⁷¹ Loi du 8 mars 2017 approuvant 1) la Convention sur la réduction des cas d'apatridie adoptée le 30 août 1961, 2) la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 et 3) la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, publiée au Mémorial A n° 288 du 17 mars 2017.
- ²⁷² *Op.cit.*, projet de loi n°7167, Article 6 ajoutant un paragraphe à Art 40, devenant Art 40(4) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- ²⁷³ *Ibidem*, Article 6(2), ajoutant un paragraphe à Art 78 (devenant Art 78 (3)) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- ²⁷⁴ Document parlementaire 7167/02, p.3.
- ²⁷⁵ Document parlementaire 7167/03, p.4.
- ²⁷⁶ Document parlementaire 7167/04, p.15.

²⁷⁷ *Op. cit.*, Projet de loi n°7167, Art 3.

²⁷⁸ Document parlementaire 7167/01, p.8 et document parlementaire 7167/04, p.15.

²⁷⁹ Le comité interministériel à l'intégration se compose de 13 ministères et une administration, à savoir le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes/Direction de l'Immigration, le Ministère de l'Economie, le Ministère de l'Egalité des Chances, le Ministère du Logement, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Intérieur et l'Agence pour le développement de l'Emploi.

²⁸⁰ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, Conseil de Gouvernement, communiqué de presse, « Résumé des travaux du 27 septembre 2017 », sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), 27 septembre 2017, URL : <http://www.gouvernement.lu/7391276/27-conseil-gouvernement>

²⁸¹ Croix-Rouge luxembourgeoise, LISKO, communiqué de presse, « Inauguration du nouveau service pour l'intégration des réfugiés », 13 juin 2016, URL: <http://www.croix-rouge.lu/blog/16819/lisko-inauguration-du-nouveau-service-pour-lintegration-des-refugies/> et information fournie par l'OLAI le 21 août 2017; ASTI asbl, Agence interculturelle, « Deuxièmes assises nationales de l'intégration au niveau local », sur : [olai.lu](http://www.olai.public.lu/fr/publications/brochures-depliants/11-assises/assises-2017_brochure.pdf), p.41, URL : http://www.olai.public.lu/fr/publications/brochures-depliants/11-assises/assises-2017_brochure.pdf et information fournie par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 4 janvier 2018.

²⁸² Croix-Rouge luxembourgeoise, LISKO, Rapport d'activité 2017, p.6.

²⁸³ *Ibidem*, pp.1-6.

²⁸⁴ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, ADEM, Portail de l'emploi, « Embauche d'un bénéficiaire de protection internationale (BPI) » sur : [adem.lu](http://www.adem.public.lu/fr/employeurs/recruter/Recruter_BPI_DPI/Recruter_BPI/index.html), URL : http://www.adem.public.lu/fr/employeurs/recruter/Recruter_BPI_DPI/Recruter_BPI/index.html

²⁸⁵ Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM), *Comment embaucher un réfugié, Présentation powerpoint pour ADEM événement lors du Diversity Day*, le 11 mai 2017.

²⁸⁶ Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM), Rapport annuel 2017, Luxembourg, 2018. URL: <http://www.adem.public.lu/fr/publications/adem/2018/rapport-annuel-succinct/Annual-report-2017.pdf>

²⁸⁷ Ne sont pas inclus les BPI non-inscrits auprès de l'ADEM. Le chiffre total de BPI n'ayant pas accédé au marché d'emploi est en réalité plus grand. Information fournie par l'ADEM le 26 avril 2018.

²⁸⁸ Information fournie par l'ADEM le 26 avril 2018.

²⁸⁹ En date du 26 avril 2018, le nombre a augmenté à 31 et devrait s'accroître davantage dans les mois suivants. Information fournie par l'ADEM le 26 avril 2018.

²⁹⁰ Information fournie par l'ADEM le 6 décembre 2017 et Portail de l'emploi, Embauche d'un bénéficiaire de protection internationale (BPI), sur adem.public.lu, URL : http://adem.public.lu/fr/employeurs/recruter/Recruter_BPI_DPI/Recruter_BPI/index.html

²⁹¹ Art 2 du document parlementaire n° 7113/00.

²⁹² Art 2 (2) du texte coordonné du 22 juin 2004 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, telle qu'elle a été modifiée. URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/tc/2004/06/22/n1/jo>

²⁹³ *Ibidem*, Article 2 (2).

²⁹⁴ *Idem*.

²⁹⁵ Document parlementaire n°7113/00, Art 3 (1) m)

²⁹⁶ Document parlementaire n°7113/00, Art 2 (1) b)

²⁹⁷ Document parlementaire n°7113/03, p.9.

²⁹⁸ ASTI asbl, « Le projet de loi du Revenu d'Inclusion Sociale maintient des inégalités envers les ressortissants de pays tiers et les jeunes », communiqué de presse, 18 juillet 2017, URL : http://www.asti.lu/wp-content/uploads/2017/07/pl_7113_position_asti_180717.pdf

²⁹⁹ Loi du 8 juin 2017 modifiant la loi révisée du 19 juin 2013 sur l'identification des personnes physiques, Mémorial A n° 634 du 11 juillet 2017. URL : <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-loi-2017-06-08-a634-jo-fr-pdf.pdf>

³⁰⁰ Document parlementaire 7114/02, p.1 et document parlementaire 7114/03, p.p.2-3.

³⁰¹ Le projet de loi a été adopté et la loi du 23 mai 2018 portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics a été publié dans le Mémorial A N°413 du 28 mai 2018.

³⁰² Document parlementaire n°7179/01, p.1, citant document parlementaire n°7179/00, p.8

³⁰³ Document parlementaire n°7179/05, p.1.

³⁰⁴ Document parlementaire n°7179/00, p.5.

³⁰⁵ Document parlementaire n°6705, document parlementaire n°6909, Motion de Monsieur Gilles Roth, Député: Reconsidération de la position antérieure du Gouvernement au sujet de la dissimulation du visage dans les lieux publics et dépôt d'un projet de loi y relatif. URL : https://www.chd.lu/wps/PA_ArchiveSolR/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=754D50623D6CD74E4C12C9563A503B77S034B6246458FE70F9D67B0BF14B195D00&fn=754D50623D6CD74E4C12C9563A503B77S034B6246458FE70F9D67B0BF14B195D00.pdf

-
- ³⁰⁶ Document parlementaire n°6705, p.1, document parlementaire n°6909, p.2.
- ³⁰⁷ Document parlementaire n°6909, p.4.
- ³⁰⁸ CAREGARI, L. *Voile intégral, un compromis boiteux*, in Woxx du 11 août 2017, pp. 4-5.
- ³⁰⁹ Document parlementaire n°7179/03, p.3.
- ³¹⁰ *Ibidem*, p.4
- ³¹¹ Document parlementaire n°7179/01, p.18 et document parlementaire n°7179/03, p.2.
- ³¹² Document parlementaire n°7179/00, p.7.
- ³¹³ Document parlementaire n°7179/00.
- ³¹⁴ *Ibidem*, p.7.
- ³¹⁵ Le Gouvernement a décidé d'interdire la dissimulation du visage dans les lieux suivants: les services de transports publics, les établissements scolaires de l'enseignement fondamental, les établissements de l'enseignement secondaire, les établissements de l'enseignement secondaire technique, les établissements en charge de la formation professionnelle, les établissements en charge de la formation des adultes, les établissements de l'enseignement supérieur, les établissements de l'enseignement différencié, le Centre de logopédie, les établissements de soins et de santé, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires, dans les administrations publiques ainsi que dans les bâtiments dans lesquels des services publics sont administrés. Document parlementaire n°7179/00, p.7.
- ³¹⁶ Parquet Général, Cour supérieure de Justice, Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Voir: Document parlementaire n°7179/01.
- ³¹⁷ Les questions soulevées étaient par exemple : quels services de transport sont considérés publics et seraient ainsi couverts, quelles écoles et établissements éducatifs devraient être couverts, ou encore, si maisons de retraite relèvent du champ d'application.
- ³¹⁸ Document parlementaire n°7179/01.
- ³¹⁹ Document parlementaire n°7179/03, p.6.
- ³²⁰ Dorénavant l'interdiction de dissimulation du visage est applicable à tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur de tous les établissements scolaires de tous les types d'enseignement, puis aussi les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs d moins de 16 ans, visant ainsi les crèches et maisons-relais; sont encore inclus les maisons de retraite (locaux destinés à héberger de personnes âgées, puis en apportant la précision que sont visés les bâtiments ou parties des bâtiments où des services publics administratifs sont prestés par des personnes de droit public. Document parlementaire n°7179/04, pp.2-6.
- ³²¹ Document parlementaire n°7179/06.
- ³²² Document parlementaire n°7179/05, p.4.
- ³²³ *Ibidem*, pp.6-7, 9.
- ³²⁴ *Ibidem*, pp. 9.
- ³²⁵ *Idem*.
- ³²⁶ Comité judiciaire, « Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2018 », Session ordinaire 2017-2018, CL/PK P.V. J 07.
- ³²⁷ Voir par exemple HILGERT, Romain, « Schleierhaft », publié le 24 novembre 2017 dans : *d'Lëtzebuenger Land*, p.4 ; BLOCK, Christian, « Die Sache mit dem Kompromiss », publié le 24 novembre 2017 dans : *Lëtzebuenger Journal*, p.2 ; JAKOBS, Tessie, « Vermummungsverbot : Instrumentalisierte Debatte » publié le 16 février 2017 sur : *woxx.lu*, URL : <http://www.woxx.lu/vermummungsverbot-instrumentalisierte-debatte/> et MUNCHEN, Charles, « Le voile « (non ?) islamique » » publié le 9 décembre 2017 sur : *tageblatt.lu*, p.24.
- ³²⁸ Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg (Shoura), « Commentaires de la Shoura par rapport au projet de loi portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction d'interdiction de dissimulation du visage dans certains lieux publics », publié sur : *shoura.lu*, URL: <http://shoura.lu/?paged=2>
- ³²⁹ Document parlementaire n°7179/07, pp.3-4. Conseil National des Femmes (CNFL), « Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg sur le projet de loi n°7179 », sur: *cnfl.lu*, publié le 28 mars 2018, URL: http://www.cnfl.lu/site/2018-avis_PL%20no%207179_dissimulation%20visage.pdf
- ³³⁰ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, communiqué de presse, « Signature de l'arrangement administratif de sécurité sociale avec le Maroc », sur: *gouvernement.lu*, 17 octobre 2017, URL : <http://www.gouvernement.lu/7467179/17-schneider-maroc-securite?context=519177>
- ³³¹ *Op. cit*, Accord avec le Cap-Vert 20 juillet 2017, Art 8.
- ³³² Inspection Générale de la Sécurité Sociale, Droit de la sécurité sociale 2017, p.55, URL : http://www.mss.public.lu/publications/droit_securite_sociale/droit2017/droit_2017.pdf
- ³³³ Document parlementaire n°6977/00 du 24 mars 2016, p.21.
- ³³⁴ *Ibidem*
- ³³⁵ *Op.cit*. Loi sur la nationalité luxembourgeoise, 8 mars 2017, Art 6.
- ³³⁶ *Ibidem*, Art 15.

³³⁷ *Ibidem*, Art 16.

³³⁸ *Ibidem*, Art 6.

³³⁹ Projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de 1) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2) la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, déposé à la Chambre des députés le 24 mars 2016.

³⁴⁰ *Op.cit.* Loi sur la nationalité luxembourgeoise, 8 mars 2017, Art 23.

³⁴¹ *Ibidem*, Art 24.

³⁴² *Ibidem*, Art 25.

³⁴³ *Ibidem*, Art 26.

³⁴⁴ *Ibidem*, Art 27.

³⁴⁵ *Ibidem*, Art 28.

³⁴⁶ *Ibidem*, Art 29.

³⁴⁷ *Ibidem*, Art 30.

³⁴⁸ *Ibidem*, Art 31.

³⁴⁹ *Ibidem*, Art 32.

³⁵⁰ *Ibidem*, Art 1ter (1).

³⁵¹ *Ibidem*, Art 3 3°.

³⁵² *Ibidem*, Art 3 4°.

³⁵³ *Ibidem*, Art 5 °2.

³⁵⁴ *Ibidem*, Art 89.

³⁵⁵ *Ibidem*, Art 85.

³⁵⁶ *Ibidem*, Art 86.

³⁵⁷ Règlement grand-ducal du 7 avril 2017 concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, publié au Mémorial A n° 437 du 24 avril 2017.

³⁵⁸ *Ibidem*, Art 1.

³⁵⁹ *Ibidem*, Art 2.

³⁶⁰ Règlement grand-ducal du 30 juin 2017 relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre du procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, publié au Mémorial A n° 615 du 5 juillet 2017.

³⁶¹ *Ibidem*, Art 2.

³⁶² *Ibidem*, Art 3.

³⁶³ *Ibidem*, Art 4.

³⁶⁴ *Ibidem*, Art 5, 6, 7, 8, 9, 11.

³⁶⁵ *Ibidem*, Art 14.

³⁶⁶ Information fournie par le STATEC en avril 2018.

³⁶⁷ Information fournie par le ministère de la Justice le 12 mars 2018.

³⁶⁸ Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise évacuées – année 2017 », URL : http://www.mj.public.lu/chiffres_cles/Ind_Stat_2017.pdf

³⁶⁹ Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, « Corinne Cahen présente la campagne "je peux voter" en vue de l'inscription des résidents étrangers sur les listes électorales communales », sur : *gouvernement.lu*, 17 janvier 2017,

URL : <http://www.gouvernement.lu/6655383/17-cahen-voter?context=519177>

³⁷⁰ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Appel à projet 2017 », sur : *Jepeuxvoter.lu*, URL : <http://www.jepeuxvoter.public.lu/fr/actualites/2017/appe.html>

³⁷¹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Remise de diplômes aux multiplicateurs », 9 May 2017, sur : *gouvernement.lu*, URL : <http://www.gouvernement.lu/6959870/09-cahen-diplomes?context=519177>

³⁷² Information fournie par l'OLAI le 1 mars 2018

-
- ³⁷³ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Élections communales du 8 octobre 2017 – nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales », 11 août 2017, sur: *gouvernement.lu*, URL: <http://www.gouvernement.lu/7199784/11-elections-communales?context=519177>
- ³⁷⁴ Projet de loi n° 7118 modifiant 1) la loi électorale révisée du 18 février 2003 et 2) la loi révisée du 4 février 2005 sur le référendum au niveau national, déposé à la Chambre des députés le 3 mars 2017.
- ³⁷⁵ Loi du 8 mars 2017 modifiant 1) la loi électorale révisée du 18 février 2003 et 2) la loi révisée du 4 février 2005 sur le référendum au niveau national, Mémorial A n° 178 du 12 mars 2018.
- ³⁷⁶ *Ibidem*, Art 2.
- ³⁷⁷ *Ibidem*, Art 33.
- ³⁷⁸ Document parlementaire n°7118/05.
- ³⁷⁹ Document parlementaire n°7118/03, p. 1 et p.5.
- ³⁸⁰ Document parlementaire n°7118/04.
- ³⁸¹ Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, publié au Mémorial A n°209 du 24 décembre 2008. URL : <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2008-209-fr-pdf.pdf>
- ³⁸² Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Communiqué de presse, « L'intégration au quotidien - Corine Cahen à la remise officielle des certificats de fin de contrat d'accueil et d'intégration », sur: *gouvernement.lu*, 8 décembre 2017, URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/12/cai/index.html>
- ³⁸³ Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2017, février 2018, p.159.
- ³⁸⁴ Le CNE est un organe consultatif officiel institué par les articles 17 et suivants de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il est chargé « d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement les problèmes concernant les étrangers et leur intégration ».
- ³⁸⁵ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Conseil national pour étrangers: appel à candidatures, sur : *gouvernement.lu*, 16 juin 2017, URL : <http://www.gouvernement.lu/7062242/15-cne-appel-candidatures?context=519177>
- ³⁸⁶ OLAI, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, « Elections du conseil national pour étrangers du 8 juillet 2017 : Liste définitive », URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/06/liste-provisoire/index.html>
- ³⁸⁷ La CCCI est obligatoire dans toute commune. Elle est chargée du vivre ensemble de tous les résidents de la commune, et plus particulièrement des intérêts des résidents de nationalité étrangère. Son fonctionnement est réglementé par le règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration.
- ³⁸⁸ Art 3 du règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, ainsi que leur répartition par nationalités, publié au Mémorial A n° 236 du 22 novembre 2011.
- ³⁸⁹ Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2017, p.136.
- ³⁹⁰ *Ibidem*, p.78.
- ³⁹¹ *Ibidem*, p.79.
- ³⁹² « *Innovation rime aussi avec diversification de l'offre scolaire pour dessiner les contours d'un paysage scolaire aussi diversifié que le sont les élèves. L'extension de l'offre internationale dans toutes les régions du pays, participe de cet effort. L'objectif est de créer une offre pour chaque élève, peu importe d'où il vient et la langue qu'il parle, avec du personnel de l'Éducation nationale, dans les écoles publiques pour encourager la cohésion sociale.* » cité de : Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Rentrée 2017-2018 : Mat Vertrauen an Innovatioun an d'Zukunft », sur : *gouvernement.lu* 14 septembre 2017, URL : <http://www.gouvernement.lu/7347295/14-meisch-rentree-scolaire>
- ³⁹³ Loi du 23 décembre 2016 concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination, publiée au Mémorial A n° 272 du 27 décembre 2016.
- ³⁹⁴ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « École internationale de Differdange: signature de la convention d'agrément et de collaboration », sur : *gouvernement.lu*, 16 mai 2017, URL : <http://www.gouvernement.lu/6979089/16-meisch-differdange?context=519177>
- ³⁹⁵ Loi du 15 décembre 2017 portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, Mémorial n° 1078 du 18 décembre 2017.
- ³⁹⁶ Lënster Lycée à Junglinster, Lycée Edward Steichen à Clervaux et Lycée à Mondorf-les-Bains.
- ³⁹⁷ Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, « L'enseignement européen, partie intégrante de l'offre scolaire luxembourgeoise », communiqué de presse du 8 décembre 2017, URL : <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2017/12/08-section-europeenne/index.html>
- ³⁹⁸ Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la Question parlementaire n°3530 du 16 janvier 2018 concernant l'offre éducative pour les jeunes ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire, p.3
- ³⁹⁹ *Idem*.
- ⁴⁰⁰ Information fournie par le SECAM le 6 septembre 2017.

-
- ⁴⁰¹ Information fournie par le SFA le 17 août 2017 et Lifelong-learning, « Classes de 9^e » sur: *lifelong-learning.lu*, URL: <http://www.lifelong-learning.lu/Detail/Article/Accueil/classes-de-9e/fr>
- ⁴⁰² Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,, « Dossier de presse : Ënnerschiddlech Schoulen fir Ënnerschiddlech Schüler – La réforme du lycée », communiqué de presse du 14 juillet 2017, p.17, URL: <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/dossiers-presse/2015-2016/160714-reforme-lycee.pdf> ; Document parlementaire n° 7072/00 et document parlementaire n°7072/09, amendement 2.
- ⁴⁰³ Document parlementaire n° 7072/00, pp. 2-3.
- ⁴⁰⁴ Document parlementaire n° 7072/06, p.2.
- ⁴⁰⁵ Document parlementaire n° 7072/07, p. 3.
- ⁴⁰⁶ Document parlementaire n° 7072/03, p.2.
- ⁴⁰⁷ Loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves. Mémorial A N°791 du 7 septembre 2017.
- ⁴⁰⁸ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Conseil de Gouvernement, « Faire entendre aux enfants aujourd'hui, les langues qu'ils parleront demain », sur: *gouvernement.lu*, 20 mars 2017, URL: <http://www.gouvernement.lu/6814074/20-meisch-plurilingue?context=519177>
- ⁴⁰⁹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Trente experts nationaux et internationaux soulignent les chances du plurilinguisme dans la petite enfance », sur: *gouvernement.lu*, 11 juillet 2017, URL: <http://www.gouvernement.lu/7126429/11-plurilinguisme?context=519177>
- ⁴¹⁰ Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2017, p.79.
- ⁴¹¹ Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2016, pp.70-71, et Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2017, p.79.
- ⁴¹² Information fournie par le SFA le 20 février 2018.
- ⁴¹³ Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2017, p.70.
- ⁴¹⁴ Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Une stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise », 9 mars 2017, sur: *men.lu*, URL: <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2017/03/09-strategie-letzebuergesch/index.html>
- ⁴¹⁵ Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2017, p.68.
- ⁴¹⁶ Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Une stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise », 9 mars 2017, sur: *men.lu*, URL: <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2017/03/09-strategie-letzebuergesch/index.html>
- ⁴¹⁷ Information fournie par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 12 janvier 2018.
- ⁴¹⁸ La durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser 200 heures. Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle. Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la 1^{ère} tranche ouvrira le droit à la 2^{ème} tranche. Inspection du Travail et des Mines (ITM), « Le congé linguistique », sur : *itm.lu*, URL : <http://www.itm.lu/home/faq/ddt/conges/conge-linguistique.html#anchor9887f97d-e456-4e15-98e5-65430f42ccd4>
- ⁴¹⁹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Le dictionnaire élémentaire français – farsi/dari – luxembourgeois, pour une intégration réussie », sur : *gouvernement.lu* 4 mai, communiqué de presse, 2017, URL: <http://www.gouvernement.lu/6947611/04-meisch-dictionnaire?context=519177>
- ⁴²⁰ La pétition publique n°698 a enregistré un succès remarquable. Son but principal était d'ancrer dans la législation le luxembourgeois comme première langue nationale et administrative pour tous les résidents. Avec 14 724 signatures, elle a dépassé de loin le seuil de 4 500 signatures requis pour un débat public au sein de la Commission des Pétitions et de la commission sectorielle compétente. L'auteur de la pétition s'est distancié de « tout discours populiste, raciste et xénophobe » dans le cadre de sa pétition et a déclaré que sa pétition était motivée par le désir d'empêcher la disparition de la langue luxembourgeoise. En réponse à cette pétition, la pétition n°725 a été lancée. Cette pétition défendait le multilinguisme du Luxembourg en insistant sur le besoin de maintenir la flexibilité linguistique compte tenu de la contribution des immigrants et des travailleurs étrangers à la richesse du pays. Cette pétition a aussi dépassé le seuil de 4 500 signatures avec un total de 5 182. Voir aussi LU EMN NCP, Rapport annuel sur les migrations et l'asile 2016, Luxembourg, 2017.
- ⁴²¹ Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Une stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise », 9 mars 2017, sur: *men.lu*, URL: <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2017/03/09-strategie-letzebuergesch/index.html>
- ⁴²² *Idem.*
- ⁴²³ *Idem.*
- ⁴²⁴ Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et ministère de la Culture, « Dossier de presse – Projet de loi sur la promotion de la langue luxembourgeoise », sur : *gouvernement.lu*, 16 novembre 2017, URL : <https://www.gouvernement.lu/7570397/171116-loi-luxembourgeois-FR.pdf>

-
- ⁴²⁵ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Gewosst wéi! », eng Brochure mat de wichtigste Reegelen iwwert d'Lëtzebuenger Orthographie, elo gratis bestellen », sur : *gouvernement.lu*, 11 mai 2017, URL: <http://www.gouvernement.lu/6966761/11-gewosst-wei?context=519177>
- ⁴²⁶ “*Dës Strategie, déi mer opgestallt hunn, ass eng Äntwert op Ängshten an awer och op Be soinen, déi et ëm a fir d’Lëtzebuenger Sprooch gëtt.*”, Déclaration du Secrétaire d’Etat à la Culture, Guy Arendt, Compte rendu des Séances Publiques n°10, séance publique du 15 mars 2017, p.357, URL: http://www.chd.lu/wps/wcm/connect/public/773a24b3-88c8-411a-b276-fcdd7313215e/Chambre_1017_Internet.pdf?MOD=AJPERES&CONVERT_TO=url&CACHEID=ROOTWORKSPACE.Z18_KHCC1240N_ODGE0AJHT6HU41083-773a24b3-88c8-411a-b276-fcdd7313215e-lOr3vpQ
- ⁴²⁷ Compte rendu des Séances Publiques n°10, séance publique du 15 mars 2017.
- ⁴²⁸ Loi du 7 novembre 2017 complétant la transposition de la Directive 1014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l’exercice des droits conférés aux travailleurs dans le cadre de la libre circulation des travailleurs modifiant ... la loi modifiée du 28 novembre 2006, article 4.1. modifiant l’article 1 §1 et 2, b) de la loi révisée du 28 novembre 2006.
- ⁴²⁹ *Ibidem*, Art 4.2 modifiant l’article 2 (§2) de la loi modifiée du 28 novembre 2006.
- ⁴³⁰ *Ibidem*, Art 4.3 modifiant l’article 8 de la loi modifiée du 28 novembre 2006.
- ⁴³¹ *Ibidem*, Art 4.4 complétant l’article 10 de la loi modifiée du 28 novembre 2006.
- ⁴³² *Ibidem*, Art 1.1. modifiant l’article L.251-1, § 1 et 2, b) du Code de Travail.
- ⁴³³ *Ibidem*, Art 1.2. ajoutant à l’article L.252-2 du Code de Travail un nouveau paragraphe 3.
- ⁴³⁴ *Ibidem*, Art 2 complétant l’article Ibis §1, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.
- ⁴³⁵ *Ibidem*, Art 3 complétant l’article Ibis §1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.
- ⁴³⁶ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Deuxièmes Assises nationales de l’intégration au niveau local: une plateforme d’échange pour les administrations communales en faveur de l’intégration locale », sur : *gouvernement.lu*, 2017, URL : <http://www.gouvernement.lu/6720915/13-assises-nationales?context=519177> et ASTI asbl, Agence interculturelle, « Deuxièmes assises nationales de l’intégration au niveau local », sur : *olai.lu*, URL : http://www.olai.public.lu/fr/publications/brochures-depliants/11-assises/assises-2017_brochure.pdf
- ⁴³⁷ OLAI, Circulaire n°3474 aux administrations communales, « Appel à projets », sur : *olai.lu*, 14 avril 2017, URL : www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/04/subsides-communes/index.html?highlight=appel%20a%20projets
- ⁴³⁸ OLAI, Circulaire n°3475 aux administrations communales, « Appel à projets », sur : *olai.lu*, 14 avril 2017, URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/04/subsides-plan-communal-integration/index.html>
- ⁴³⁹ Le PCI est destiné à soutenir les communes dans le développement et la mise en oeuvre d’une politique d’intégration transversale, durable et adaptée à leur contexte local spécifique, impliquant un maximum d’acteurs locaux.
- ⁴⁴⁰ OLAI, Circulaire n°3480 aux administrations communales, « Journée mondiale des réfugiés le 20 juin 2017 – subsides aux communes », sur : *olai.lu*, 27 avril 2017, URL : <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/05/circulaire-3480/circulaire-3480.pdf>
- ⁴⁴¹ OLAI, Circulaire n°3512 aux administrations communales, « Appel à projets – subsides pour des projets ayant pour objet l’intégration des étrangers », sur : *olai.lu*, 6 septembre 2017, URL : <http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/subsides-communes/circulaire-3512.pdf>
- ⁴⁴² Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région, Rapport d’activité 2017, février 2018, p.157, URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2017-rapport-activite-famille/2017-rapport-activite-famille.pdf>
- ⁴⁴³ Direction de l’immigration, Bilan de l’année 2017 en matière d’asile et d’immigration, p.28
- ⁴⁴⁴ *Ibidem*, p.29
- ⁴⁴⁵ *Op. cit.* Accord avec le Cap-Vert, 20 juillet 2017, Art 5.
- ⁴⁴⁶ *Ibidem*, Art 7 (2).
- ⁴⁴⁷ *Ibidem*, Art 9.
- ⁴⁴⁸ *Ibidem*, Art 9 (7).
- ⁴⁴⁹ *Ibidem*, Art 10 (2).
- ⁴⁵⁰ *Ibidem*, Art 3 (2).
- ⁴⁵¹ Loi du 13 mars 2018 portant approbation de l’Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République islamique d’Afghanistan, d’autre part, fait à Munich, le 18 février 2017, Mémorial A n° 187 du 14 mars 2018. URL : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/03/13/a187/jo>
- ⁴⁵² *Op. cit.*, Bill n°7191, Article 28.

-
- ⁴⁵³ Accord entre les États du Benelux et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et son Protocole d'application, signés à Bruxelles le 2 mars 2015 – Entrée en vigueur et liste des États liés, Mémorial A n° 541 du 1er juin 2017. URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/div/2017/06/01/a541/jo>
- ⁴⁵⁴ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.32.
- ⁴⁵⁵ Document parlementaire n°7238/00.
- ⁴⁵⁶ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.32
- ⁴⁵⁷ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Visite de travail de Jean Asselborn en république du Kosovo », 29 mars 2017, sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/6847241/29-asselborn-kosovo?context=519177>; Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Visite de travail de Jean Asselborn en Serbie », 30 mars 2017, sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/6850661/30-asselborn-serbie?context=519177> et Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Visite de travail de Jean Asselborn au Monténégro », 31 mars 2017, sur : [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), URL : <http://www.gouvernement.lu/6853204/30-asselborn-montenegro?context=519177>
- ⁴⁵⁸ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration.
- ⁴⁵⁹ *Op.cit.* Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Article II.
- ⁴⁶⁰ Le projet de loi a été adopté avec 58 votes favorables et 2 votes négatifs (du parti de gauche – *Déi Lénk*).
- ⁴⁶¹ Ombuds Comité pour les droits des enfants (ORK), Rapport 2017 au Gouvernement et à la Chambre des Députés, Luxembourg, novembre 2017, p.16, URL: http://ork.lu/files/Rapports_ORK/RAP2017Compil_AvecAnnexesVersionWeb.pdf
- ⁴⁶² Lëtzebuurger Flüchtlingsrot (LFR), « Communiqué de presse du Collectifréfugiésluxembourg-lëtzebuurgerflüchtlingsrot suite à la présentation du rapport de l'ORK concernant les mineurs réfugiés », communiqué de presse, Luxembourg, 28 décembre 2017, URL: <https://www.lfr.lu/publications>
- ⁴⁶³ Centre de Rétention, ministère des Affaires étrangères et européennes, Premier bilan du fonctionnement du Centre de rétention, 2018, pp.22-26.
- ⁴⁶⁴ *Ibidem*, pp.28.
- ⁴⁶⁵ *Ibidem*, pp.12-20.
- ⁴⁶⁶ *Ibidem*, p.4.
- ⁴⁶⁷ *Ibidem*, pp.1-2.
- ⁴⁶⁸ *Ibidem*, p.10.
- ⁴⁶⁹ *Ibidem*, pp.2-3.
- ⁴⁷⁰ *Ibidem*, pp.13-14.
- ⁴⁷¹ Direction de l'immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, p.35.
- ⁴⁷² *Ibidem*, pp.4-5.
- ⁴⁷³ *Ibidem*, pp.5-10.
- ⁴⁷⁴ *Ibidem*, p.6.
- ⁴⁷⁵ *Ibidem*, p.14.
- ⁴⁷⁶ *Ibidem*, p.8.
- ⁴⁷⁷ *Ibidem*, p.10.
- ⁴⁷⁸ *Ibidem*, pp. 12-20.
- ⁴⁷⁹ *Idem*.
- ⁴⁸⁰ Information fournie par le ministère de la Justice le 14 février 2018.
- ⁴⁸¹ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Résumé des travaux du 21 décembre 2016, sur: [gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), 2 décembre 2016, URL: <http://www.gouvernement.lu/6585063/21-conseil-gouvernement>
- ⁴⁸² Document parlementaire n°7008/00 du 27 juin 2016.
- ⁴⁸³ Ministère des Egalités des Chances, Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Plan d'action national « Prostitution » », Luxembourg, 29 juin 2016, URL : <http://www.mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2016/plan-daction-national-prostitution/index.html>
- ⁴⁸⁴ Loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant 1) le Code de procédure pénale, 2) le Code pénal, Mémorial A n°170 du 9 mars 2018.
- ⁴⁸⁵ Information fournie par la CCDH le 4 janvier 2018.

-
- ⁴⁸⁶ Art 3-7 du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, Mémorial A n° 346 du 8 mars 2017, URL : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a346/jo>
- ⁴⁸⁷ Information fournie par la CCDH le 4 janvier 2018.
- ⁴⁸⁸ *Idem.*
- ⁴⁸⁹ *Idem.*
- ⁴⁹⁰ *Idem.*
- ⁴⁹¹ *Idem.*
- ⁴⁹² *Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains* et Caritas, Conférence-Débat « Travail forcé, vous connaissez? » URL: http://imslux.bunkerpalace.com/files/conference_invitation.pdf
- ⁴⁹³ Formation « Informer et sensibiliser le public cible par rapport au phénomène de la traite et la possibilité de détecter des victimes de la traite (femmes, hommes, enfants, mineurs non accompagnés) » URL : <https://fonction-publique.public.lu/fr/formations/catalogue/secteur-etatique/05ADMDROIT/05-1-SUJADM/05-1-1-33/index.html>
- ⁴⁹⁴ Information fournie par la CCDH le 4 janvier 2018.
- ⁴⁹⁵ *Idem.*
- ⁴⁹⁶ *Idem.*
- ⁴⁹⁷ *Op.cit.* Accord avec le Cap-Vert, 20 juillet 2017.
- ⁴⁹⁸ Document parlementaire n°7107/00, p.2.
- ⁴⁹⁹ *Ibidem*, p.6.
- ⁵⁰⁰ *Ibidem*, Article 1 f), p.7.
- ⁵⁰¹ *Op.cit.*, Accord avec le Cap-Vert, 20 juillet 2017, Article 2 et 3.
- ⁵⁰² *Ibidem*, Article 5.
- ⁵⁰³ *Ibidem*, Article 6.
- ⁵⁰⁴ *Ibidem*, Article 10.
- ⁵⁰⁵ *Ibidem*, Article 11.
- ⁵⁰⁶ CEFIS, RED N°21, « « Diaspora cap-verdienne au Luxembourg » Panorama socio-économique, rôles dans les mouvements migratoires et solidarité avec le pays d'origine », Luxembourg, avril 2017. URL: <http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/thematique/population-emploi/capmobilux/RED-21-CapMobiLux-CEFIS.pdf>
- ⁵⁰⁷ *Ibidem*, p.83.
- ⁵⁰⁸ Information fournie par la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire le 29 janvier 2018.
- ⁵⁰⁹ *Idem.*
- ⁵¹⁰ *Idem.*
- ⁵¹¹ *Idem.*
- ⁵¹² *Idem.*
- ⁵¹³ *Op.cit.*, Accord avec le Cap-Vert, 20 juillet 2017, Art 2 et 3.
- ⁵¹⁴ *Ibidem*, Art 6.
- ⁵¹⁵ *Ibidem*, Art 5.
- ⁵¹⁶ *Ibidem*, Art 7.
- ⁵¹⁷ Information fournie par la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire le 29 janvier 2018.
- ⁵¹⁸ Document parlementaire n°7107/00, p.6.
- ⁵¹⁹ *Op.cit.*, Accord avec le Cap-Vert, 20 juillet 2017, Art 4.
- ⁵²⁰ *Ibidem*, Art 5.1.
- ⁵²¹ *Ibidem*, Art 7.
- ⁵²² *Ibidem*, Art 10 (2).
- ⁵²³ Information fournie par la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire le 29 janvier 2018.
- ⁵²⁴ *Idem.*

⁵²⁵ *Idem.*

⁵²⁶ *Idem.*

⁵²⁷ *Idem.*

⁵²⁸ *Idem.*

⁵²⁹ *Op.cit.*, Accord avec le Cap-Vert, 20 juillet 2017, Art 11.

⁵³⁰ Information fournie par la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire le 29 janvier 2018 et 8 février 2018.

⁵³¹ Information fournie par la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire le 29 janvier 2018.

⁵³² *Idem.*

Études récentes:

- Impact of visa liberalisation on countries of destination
- (Member) States' approaches to unaccompanied minors following status determination
- The changing influx of asylum seekers in 2014-2016: Member State responses
- The effectiveness of return in EU Member States: challenges and good practices linked to EU rules and standards

Études à venir:

- Labour market integration of third-country nationals in EU Member States
- Beneficiaries of international protection travelling to their country of origin: challenges, policies and practices in the EU Member States, Norway and Switzerland
- Attracting and retaining international students in the EU

Le Réseau européen des migrations, créé par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objet de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités des Etats membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

Contact : emn@uni.lu

Plus d'informations : www.emnluxembourg.lu



Co-funded by the European Union's
Asylum, Migration and Integration Fund



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration



STATEC

